

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 16 Mai 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 2827).

2. — Modifications de dispositions de droit pénal. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2827).

Art. 15 :

Amendement n° 54 de M. Jean-Pierre Cot, avec le sous-amendement n° 82 de M. Massot : MM. Jean-Pierre Cot, Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait de l'amendement n° 54. Le sous-amendement devient sans objet.

Amendements n° 20 de la commission des lois constitutionnelles, et n° 102 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Ducloné. — Adoption de l'amendement n° 20 ; l'amendement n° 102 devient sans objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 et 17. — Adoption.

Après l'article 17 :

Amendement n° 55 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, Foyer, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19 :

Adoption du premier alinéa.

ARTICLE 43-1 DU CODE PÉNAL

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 43-2 DU CODE PÉNAL

Amendements de suppression n° 21 de la commission et 58 de M. Jean-Pierre Cot : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Cot, le garde des sceaux, Ducloné. — Rejet.

Amendement n° 99 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 43-2 modifié.

ARTICLE 43-3 DU CODE PÉNAL

Amendement n° 88 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, Foyer, le garde des sceaux, Fontaine. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission et 100 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Cot, le garde des sceaux, Kalinsky. — Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 100.

Amendement n° 23 de la commission. — Adopilon.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 43-3 modifié.

## ARTICLES 43-4 ET 43-5 DU CODE PÉNAL

Adoption des textes proposés.

## ARTICLE 43-6 DU CODE PÉNAL

Amendement de suppression n° 89 de M. L'Haillier : MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux, Fontaine. — Rejet.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 43-6 modifié.

Adoption de l'article 19 du projet de loi modifié.

Art. 20 :

Premier alinéa.

Amendement n° 90 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du premier alinéa.

## ARTICLES 469-1 ET 469-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Adoption des textes proposés.

## ARTICLE 469-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 58 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Jean-Pierre Cot, avec le sous-amendement n° 83 de M. Massot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, Foyer, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement ; le sous-amendement devient sans objet.

Adoption de l'article 469-3 modifié.

Adoption de l'article 20 du projet de loi modifié.

Art. 21, 22 et 23. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 60 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux, Fanton. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 :

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 25.

Art. 26 et 27. — Adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 30 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Le texte de l'amendement devient l'article 28.

Art. 29 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30 et 31. — Adoption.

Art. 32 :

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur Jean-Pierre Cot.

Sous-amendements n° 61 rectifié et 62 de M. Jean-Pierre Cot : MM. le garde des sceaux, Fanton.

Rejet du sous-amendement n° 61 rectifié ; le sous-amendement n° 62 devient sans objet ; adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33 :

Amendements n° 33 de la commission et n° 63 de M. Jean-Pierre Cot, avec le sous-amendement n° 84 de M. Massot : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Cot, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 33 ; l'amendement n° 63 et le sous-amendement n° 84 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34 :

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 :

Amendement n° 91 de M. Villa : MM. Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 35. — Adoption.

Art. 36 :

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37 :

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38. — Adoption.

Art. 39 :

Amendement n° 92 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 76 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 39.

Art. 40 :

Adoption du premier alinéa.

## ARTICLE 44-1 DU CODE PÉNAL

Adoption du texte proposé.

## APRÈS L'ARTICLE 44-1 DU CODE PÉNAL

Amendement n° 37 et sous-amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

## ARTICLE 44-2 DU CODE PÉNAL

Les amendements n° 38 de la commission et 64 de M. Jean-Pierre Cot n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 44-2.

Adoption de l'article 40 du projet de loi.

Après l'article 40 :

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 65 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 41 :

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 :

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Art. 42 :

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 77 de M. Fanton et 45 de la commission : MM. Fanton, le rapporteur, le garde des sceaux. — L'amendement n° 77 est devenu sans objet ; l'amendement n° 45 est adopté.

Adoption de l'article 42 modifié.

Art. 43 et 44. — Adoption.

Art. 45 :

Amendement de suppression n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Hamel. — Rejet.

Adoption de l'article 45.

Art. 46 :

Amendement n° 66 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 46.

Après l'article 46 :

Les amendements n° 67 et 68 de M. Jean-Pierre Cot sont devenus sans objet.

Art. 47 :

L'amendement de suppression n° 69 de M. Jean-Pierre Cot est devenu sans objet.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48 :

L'amendement de suppression n° 70 de M. Jean-Pierre Cot est devenu sans objet.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 75 n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49 :

L'amendement n° 71 de M. Jean-Pierre Cot est devenu sans objet.

Adoption de l'article 49.

Art. 50 à 54. — Adoption.

Art. 55 :

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 55.

Avant l'article 56 :

Amendement n° 72 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 56 :

M. Kalinsky.

Amendements n° 49 rectifié de la commission et 101 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 49 rectifié ; adoption de l'amendement n° 101 qui devient l'article 56.

Art. 57. — Adoption.

Art. 58 :

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Le texte de l'amendement devient l'article 58.

Après l'article 58 :

Amendement n° 51, deuxième rectification de la commission, avec le sous-amendement n° 93 de M. Gerbet ; MM. Charles Bignon, le rapporteur, le garde des sceaux, Foyer, président de la commission, Hamel. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Art. 59 :

Amendement n° 73 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 59.

Art. 60 :

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

Explications de vote : MM. Kalinsky, Ginoux, Jean-Pierre Cot, Mauger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Statut de la magistrature. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2856).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Cot, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Clôture.

Motion de renvoi en commission de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 1 de M. Jean-Pierre Cot et 3 de M. Kalinsky : MM. Jean-Pierre Cot, Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 4 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 5 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique

4. — Modification des articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2860).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

M. Foyer.

Adoption de l'article 3.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2862).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2862).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 2862).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2862).

9. — Ordre du jour (p. 2862).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 16 mai 1975 sa décision concernant la loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre en application des articles 46 et 61 de la Constitution.

— 2 —

#### MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1481, 1616).

Hier soir l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 15.

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

#### DEUXIEME PARTIE

#### SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

##### TITRE PREMIER

##### Sanctions pécuniaires.

« Art. 15. — Après l'article 40 du code pénal, il est inséré un article 41 ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus. »

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 41 du code pénal :

« Le montant de l'amende est fixé en jours-amende.

« Le nombre de jours-amende est déterminé par la loi selon la nature de l'infraction.

« Le montant du jour-amende est fixé par le tribunal en fonction des ressources et des charges des prévenus. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement a pour objet de préciser la portée de l'article 15 ou, plus exactement, d'aller un peu plus loin dans sa logique.

Il convient en effet que le montant de l'amende prononcée par le tribunal puisse être modulé en fonction des ressources du condamné.

Sur ce point, la rédaction du projet gouvernemental offre une possibilité. Nous souhaitons, pour notre part, que la France s'inspire de l'exemple des pays scandinaves qui, soit substituée à la notion d'amende celle de jours-amende, qui ferait l'objet d'un calcul en fonction du salaire ou des revenus du prévenu tels qu'ils peuvent être estimés. Ainsi aboutirait-on à une plus grande justice, en éliminant la discrimination sociale, qui malheureusement, résulte d'une tarification aveugle des amendes.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 82, présenté par M. Massot et libellé en ces termes :

« Compléter le texte de l'amendement n° 54 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre le juge aura la faculté de décider le fractionnement du paiement de l'amende. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Jean-Pierre Cot.** Bien entendu, nous acceptons le sous-amendement de M. Massot, qui n'appelle pas de longs développements.

Il tend simplement à préciser le texte de notre amendement, en reprenant une disposition adoptée par la commission des lois et qui permet le fractionnement du paiement de l'amende.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, l'article 15 précise — ce qui est d'ailleurs la pratique des tribunaux, mais il vaut mieux le dire — que le montant de l'amende doit être déterminé en tenant compte non seulement des circonstances de l'infraction, mais aussi des ressources et des charges du prévenu.

Deux amendements de la commission des lois, qui viendront en discussion dans un instant, tendent à donner au tribunal la possibilité de déterminer, compte tenu des mêmes critères, le fractionnement éventuel du paiement de l'amende.

L'amendement présenté par M. Jean-Pierre Cot, qui a pour objet de substituer à l'amende ainsi déterminée la notion de jours-amende, telle qu'elle est appliquée dans certains pays scandinaves, a été adopté par la commission, en dépit de l'opposition du rapporteur.

Il en a été de même du sous-amendement de M. Massot, qui, lui, reprend, pour l'ajouter à l'amendement de M. Jean-Pierre Cot, la proposition de la commission tendant au fractionnement dont je viens de parler.

En résumé, la commission a accepté l'amendement et le sous-amendement, mais le rapporteur maintient son opposition personnelle à ces deux textes.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** J'avais combattu en commission l'amendement n° 54 soutenu par M. Jean-Pierre Cot : je maintiens ma position devant l'Assemblée.

Le point de vue que j'avais exprimé alors ne procédait pas, du reste, d'une opposition de principe à l'idée contenue dans l'amendement et dont je reconnais, au contraire, l'intérêt. J'estime, en effet, qu'il y a là une idée féconde qui mériterait d'être approfondie et examinée, notamment par la commission de refonte du code pénal, récemment constituée.

J'observe toutefois que la disposition que M. Jean-Pierre Cot nous propose dans l'amendement n° 54 est, dans l'état actuel des choses, absolument inapplicable.

Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende est fixé en jours-amende.

« Le nombre de jours-amende est déterminé par la loi selon la nature de l'infraction. »

J'imagine bien que les auteurs de l'amendement souhaitent que l'on s'en tienne aux dispositions du code pénal de 1810, qui prévoient un maximum et un minimum et qui laissent au juge la possibilité de déterminer la peine entre ces deux limites.

Si le nombre de jours-amende devait être « déterminé par la loi selon la nature de l'infraction », cela supposerait, pour que le dispositif nouveau fût applicable, ou bien que l'on reprenne la totalité des incriminations prévues par la loi, par le code pénal et par les diverses dispositions pénales — ô combien nombreuses — qui n'ont pas été incorporées dans le code pénal, ou que, à tout le moins, l'amendement fournisse un tableau indiquant les modalités de conversion lorsque, par exemple, en vertu des dispositions actuelles du code pénal, tel fait est puni d'une peine d'amende de 5 000 francs à 36 000 francs. Or l'amendement est muet sur ce point.

Si noté la votons, la disposition que M. Jean-Pierre Cot nous a proposée ne pourrait donc être qu'un vœu pieux et serait tout à fait inapplicable.

Il serait, à mon avis, plus judicieux que les auteurs de l'amendement, après avoir exposé leur système et obtenu de nous la reconnaissance de tout l'intérêt qu'il présente, n'insistent pas pour le faire voter. L'Assemblée s'associant au vœu que l'idée qu'il contient soit examinée par la commission de refonte du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, l'article 15 du projet de loi introduit une innovation essentielle qui est d'ailleurs dans la ligne de la jurisprudence, comme l'a rappelé M. le rapporteur, en disant que l'amende tiendra compte des ressources et des charges des prévenus.

Il est clair que la même amende n'entraîne pas la même pénalité selon que les ressources du condamné sont modiques ou, au contraire, élevées.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ainsi que M. Jean-Pierre Cot l'a exposé il y a un instant, voudrait introduire, à cette occasion, un nouveau système, celui de la détermination des peines d'amende sous la forme de jours-amende.

Comme M. Foyer, le Gouvernement n'écarte pas définitivement cette référence, d'autant qu'elle a déjà fait l'objet d'un examen attentif de la part d'un groupe de travail à la chancellerie.

Sans prendre aucun engagement à cet égard, j'indique qu'il n'est pas exclu que nous retrouvions une proposition analogue lors de la révision de l'ensemble du code pénal.

Mais dans l'immédiat, pour les raisons que M. Foyer vient d'exposer, l'institution du système des jours-amende entraînerait une très grande complexité et la modification de toute une série de textes.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. Jean-Pierre Cot de bien vouloir retirer son amendement qui aura au moins présenté l'intérêt d'attirer l'attention sur l'éventualité d'un nouveau système d'amendes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le président, après les explications de M. le garde des sceaux, compte tenu de l'intervention de M. Foyer, du fait qu'il semble y avoir un accord général sur l'intérêt du système proposé, du fait que notre proposition n'est pas tout à fait au point techniquement — ce que je reconnais volontiers — et qu'elle poserait des problèmes d'application assez difficiles, je retire notre amendement.

J'espère cependant que la commission de réforme du code pénal accordera une attention toute particulière à cette proposition.

J'assure M. le garde des sceaux que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, à l'occasion de la réforme du code pénal, présentera un système de jours-amende plus au point, si lui-même n'a pas réussi à élaborer un tel système.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 82 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 102, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans le texte propose pour l'article 41 du code pénal, substituer aux mots : « est déterminé » les mots : « et éventuellement le fractionnement de celle-ci, sont déterminés. »

L'amendement n° 102, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article 41 du code pénal par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Je m'en suis déjà expliqué.

La commission des lois souhaite que le juge ait la possibilité, selon les circonstances de la cause — notamment selon la nature de l'infraction et, surtout, selon les ressources du prévenu — de fractionner le versement de l'amende, le percepteur ne devant pas avoir le dernier mot en cette matière.

Le Gouvernement, admettant ce principe, propose un amendement n° 102 que la commission a repoussé l'estimant superflu.

Cet amendement est ainsi conçu :

« En outre, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende. »

Mais cela va de soi, monsieur le garde des sceaux ! Que pourrait-on ajouter à une telle énumération, si ce n'est l'adjectif « culturel » ?

Le tribunal, lorsqu'il décide de fractionner le paiement de l'amende, est naturellement amené à tenir compte de toute une série de motifs, qu'ils soient d'ordre médical, familial, professionnel ou social, une large faculté d'appréciation lui étant laissée à cet égard.

D'ailleurs, nous verrons ultérieurement, à l'occasion de l'examen d'un autre article, que cette énumération de motifs est reprise au moins deux fois, ce qui est excessif.

Voilà pourquoi je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir retirer l'amendement du Gouvernement, étant donné que celui de la commission couvre l'ensemble des motifs que vous entendez préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement maintient malgré tout son amendement.

Celui-ci rejoint, d'ailleurs, l'intention de la commission des lois, aux souhaits de laquelle le Gouvernement s'est rendu, sur l'éventualité d'un fractionnement du versement des amendes.

Cependant, monsieur le rapporteur, le ministère de l'économie et des finances m'a fait observer — et à bon droit, me semble-t-il — que le tribunal ne devait tout de même recourir à un tel fractionnement que pour des motifs sérieux.

En d'autres termes, la règle générale reste le paiement en une fois de l'amende à laquelle l'inculpé est condamné. Seuls des motifs exceptionnels pourraient motiver le fractionnement.

On pourrait soutenir — je me fais l'avocat non pas du diable, mais de la commission — que l'adverbe « éventuellement » recouvre ces motifs graves. Le Gouvernement a jugé plus sûr d'y faire expressément référence, de façon que le juge ait présent à l'esprit que la règle générale est le paiement en une fois et le fractionnement l'exception.

C'est pourquoi le Gouvernement — en particulier le garde des sceaux, en accord avec le ministre de l'économie et des finances — préférerait que l'amendement n° 102 fût adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le garde des sceaux, comment le tribunal pourra-t-il apprécier que le motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social est grave ? A partir de quel moment le motif invoqué sera-t-il plus ou moins grave ?

En dépit des observations du ministère de l'économie et des finances, la rédaction proposée par la commission des lois me paraît meilleure que la vôtre.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La différence, monsieur Ducloné, tient au fait que l'emploi de l'adverbe « éventuellement », risque de laisser au juge une sorte de pouvoir discrétionnaire.

Dans l'autre cas, au contraire, le juge est tenu de motiver la raison pour laquelle il décide le fractionnement du paiement de l'amende. Or les motifs invoqués sont d'une très grande généralité, puisqu'ils peuvent être d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

**M. Guy Ducloné.** Mais graves !

**M. le garde des sceaux.** Certes, mais je répète que, dans l'esprit du Gouvernement, le fractionnement du versement de l'amende doit être l'exception, pour motifs graves, et non la règle.

**M. le président.** La commission maintient-elle l'amendement n° 20 ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Après les explications de M. le garde des sceaux, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

En effet, sur le fond, elle est entièrement d'accord avec le Gouvernement qui reprend l'initiative de la commission et de son rapporteur, en la présentant sous une forme différente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 102 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 16 et 17.

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 55 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55. — Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré des coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes et des frais.

« Dernier alinéa : sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — L'article 366 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 366. — Alinéas 1, 2 et 3 : sans changement.

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés condamnés pour le même crime et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul accusé peuvent être mis à sa charge par la Cour.

« Alinéas 5 et 6 : texte des actuels alinéas 4 et 5. » (Adopté.)

#### Après l'article 17.

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 55 rédigé comme suit :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 314 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le garde des sceaux, votre projet renoue avec la tradition juridique française en réaffirmant ce grand principe de notre droit pénal qu'est l'individualité de la peine, qui se traduit par le rejet de la notion de responsabilité collective.

Ce principe qui vous est cher, vous l'appliquez à un point qui, sans être mineur, n'est cependant pas essentiel : celui du paiement de l'amende. Il est choquant, en effet, que les coauteurs d'un délit puissent être tenus solidairement du paiement de l'amende.

Mais vous savez fort bien, monsieur le garde des sceaux, que sur un autre point la responsabilité collective demeure une tache dans notre droit pénal : c'est celle qui a été instituée par la loi dite « loi anticasseurs ».

C'est elle que notre amendement tend à éliminer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'article 17 que l'Assemblée vient d'adopter, met fin à la solidarité des coaccusés en ce qui concerne le paiement des frais et dépens.

Par l'amendement n° 55, M. Jean-Pierre Cot et ses amis remettent en cause l'un des points les plus importants de la loi dite « loi anticasseurs ». Il est clair que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche entend, par cet amendement, manifester une nouvelle fois son hostilité à ce texte.

**M. Gérard Houter.** Evidemment !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Malgré mon opposition très nette, la commission a accepté l'amendement n° 55.

Mais je ne peux m'empêcher, à titre personnel, de manifester mon hostilité à cet amendement, que j'ai cependant mission de faire approuver, tout en le réprochant pour ce qui me concerne.

**M. Guy Ducoloné.** Vous l'avez bien mal défendu !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Son auteur s'en est chargé !

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, contre l'amendement.

**M. Jean Foyer.** Je reprendrai brièvement les arguments que j'ai développés dans une autre enceinte à l'encontre de l'amendement n° 55 déposé par M. Jean-Pierre Cot et ses amis.

Il y a discordance, sinon contradiction, entre le dispositif et l'exposé des motifs de cet amendement.

L'exposé sommaire indique, en effet, que « l'article 366 du code de procédure pénale tel qu'il nous est proposé dans le projet gouvernemental, mettra fin à la solidarité en matière de frais et dépens ». Nous en sommes tous d'accord. Mais l'exposé poursuit : « Il nous semble nécessaire que la solidarité pénale, en principe contraire à notre droit et introduite dans le code par la loi dite « anti-casseurs », soit, à cette occasion, abrogée ».

De ce motif, M. Jean-Pierre Cot déduit qu'il faut abroger tout l'article 314, ce qui nous semble être un paralogisme. En effet cet article affirme bien plus qu'une solidarité en ce qui concerne, non les frais et les dépens, mais les dommages et intérêts. Par conséquent, à supposer que l'exposé des motifs de l'amendement puisse justifier une modification du dernier alinéa de l'article 314 qui, seul, traite de la solidarité en ce qui concerne le paiement des dommages et intérêts, il n'apporte aucun argument permettant d'abroger le début de l'article 314, qui institue des incriminations dont personne ici, hélas ! ne peut affirmer qu'elles ont cessé de trouver application.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 314 du code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 juin 1970, loin d'étendre la solidarité qui, selon le droit commun, s'applique aux coauteurs d'un délit — civil ou pénal, j'y reviendrai — a introduit la faculté pour le juge d'empêcher la solidarité de jouer. Cet article 314 répond donc, par avance, aux préoccupations de M. Jean-Pierre Cot.

Enfin, autant la solidarité insituée par l'actuel article 336 du code pénal est choquante, parce qu'elle est contraire au principe de l'individualité des peines dès lors qu'elle concerne les amendes, autant elle est justifiée quand elle s'applique aux dommages et intérêts. Elle est d'ailleurs si peu choquante dans ce cas que la jurisprudence civile, en l'absence de texte et malgré la règle du code civil selon laquelle la solidarité ne se présume pas, a été conduite à forger, s'agissant de la pure responsabilité civile et non pas d'une responsabilité pénale, une catégorie juridique nouvelle, celle — veuillez m'excuser d'utiliser un langage un peu technique — de l'obligation *in solidum*, pour dire que les diverses personnes dont la faute civile, même non intentionnelle, a concouru à la réalisation d'un dommage sont tenues chacune envers le débiteur, c'est-à-dire envers la victime, de réparer en totalité le dommage.

Par conséquent, les arguments tirés du droit pénal par M. Jean-Pierre Cot pour nous proposer l'abrogation de l'article 314 passent en vérité à côté de la question et ne justifient en aucune manière cette abrogation.

C'est la raison pour laquelle je pense que l'Assemblée serait bien inspirée de repousser l'amendement qui lui est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement présenté par M. Jean-Pierre Cot et ses amis tend à abroger l'article 314 du code pénal, qui constitue la partie la plus importante de la loi du 10 juin 1970 réprimant les violences collectives commises contre les personnes et les biens. Chacun se souvient des circonstances dans lesquelles le Parlement a été amené à adopter ce texte. Sans reprendre l'argumentation qui vient d'être développée par M. le président de la commission des lois, je rappellerai que cette disposition, qui a en effet donné lieu à l'époque à un débat important, a été relativement peu appliquée, et lorsqu'elle l'a été, je l'ai vérifié avant que ne s'engage cette discussion devant l'Assemblée, elle n'a pas suscité de critiques notables.

Si jamais ce texte devait être modifié, il serait préférable qu'il le fût non pas dans la précipitation et à l'occasion de l'examen d'un projet de loi qui a un tout autre objet, mais dans la sérénité et en tenant compte de l'expérience des dernières années.

Je répète une fois de plus que le Parlement sera saisi dans un avenir assez rapproché d'un projet de révision du code pénal. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement, afin d'éviter que n'interviennent, par une voie quelque peu oblique, des modifications précipitées.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Pour un certain nombre d'entre nous et pour moi-même, l'article 314 du code pénal est une loi scélérate : il introduit la responsabilité collective pénale dans notre droit et cela nous ne l'avons pas pardonné à la majorité.

Nous voulons donner aujourd'hui à la majorité nouvelle l'occasion de s'amender.

Au demeurant, monsieur le garde des sceaux, il me semble me souvenir qu'à l'époque, lorsque ce texte fut voté, vous-même aviez été autrement prudent et réservé...

**M. le garde des sceaux.** Je l'ai été aussi aujourd'hui.

**M. Jean-Pierre Cot.** J'aurais souhaité que vous fussiez un peu plus net et un peu moins prudent.

**M. Guy Ducoloné.** Soyez donc un peu imprudent, monsieur le garde des sceaux ?

**M. Jean-Pierre Cot.** En effet, soyez donc un peu imprudent quand il s'agit des libertés ?

**M. le garde des sceaux.** Un garde des sceaux se doit d'être prudent avec l'opposition.

**M. Jacques Cressard.** Avec l'opposition, elle serait en de belles mains, la liberté !

**M. Jean-Pierre Cot.** Ce n'est pas de ceux qui ont voté la loi anti-casseurs que nous sommes prêts à recevoir des leçons sur la liberté.

Etant donné l'importance du sujet, nous demandons un scrutin public.

**M. Jacques Cressard.** Cela ne nous gêne pas ! Nous avons le courage de nos opinions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	192
Contre.....	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — L'article 473 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Alinéa premier : sans changement.

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a de prévenus condamnés pour le même délit et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul prévenu peuvent être mis à sa charge par le tribunal.

« Alinéas 3 et 4 : texte des actuels alinéas 2 et 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

## Article 19.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 19 :

## TITRE II

Prononcé à titre principal de sanctions pénales  
autres que l'emprisonnement et l'amende.

« Art. 19. — Sont insérés dans le code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés : »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 19.

(Le premier alinéa est adopté.)

## ARTICLE 43-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-1 du code pénal :

« Art. 43-1. — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 55-1. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 43-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal :

« Art. 43-2. — Lorsqu'un délit puni de l'emprisonnement a été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale ou que celle-ci a facilité la préparation ou la commission de ce délit, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction d'exercer cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit pendant une durée de cinq ans au plus. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 21 et 56.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Gerbet, rapporteur ; l'amendement n° 56 est présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 43-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voici parvenus à un point important du débat. Nous abordons, en effet, les dispositions du projet de loi qui tendent à donner aux tribunaux la possibilité de substituer aux courtes peines de prison des peines qui jusqu'à présent avaient un caractère complémentaire ou accessoire, qu'il s'agisse de la suspension du permis de conduire, de l'interdiction d'utiliser un permis de chasse ou de la privation de certains droits civils ou de famille.

Parmi les peines principales de substitution énumérées à l'article 19 figure la possibilité donnée au juge de sanctionner tout délit passible d'une peine d'emprisonnement par l'interdiction d'exercer l'activité de nature professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis ou qui a facilité la préparation ou la commission de ce délit.

Les pouvoirs des tribunaux seraient extrêmement larges quant à l'appréciation du lien entre l'activité et le délit, la nature de l'activité et l'interdiction qui peut être prononcée, et il n'est pas exigé, comme c'est le cas à l'article 138-2 du code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire, qu'une nouvelle infraction soit à redouter.

Quant à la durée de l'interdiction, elle peut aller jusqu'à cinq ans.

Il a semblé à la commission des lois qu'il était excessif de donner la possibilité à un tribunal de remplacer la courte peine de prison qu'il pourrait prononcer par une interdiction d'ordre professionnel allant jusqu'à cinq ans. Une telle inter-

diction pourrait constituer une atteinte très grave à la liberté individuelle et en tout cas être disproportionnée avec la courte peine à laquelle elle se substituerait. De surcroît, la famille du condamné risquerait d'en être la principale victime.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois, sur ma proposition, demande la suppression du texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal.

L'Assemblée est saisie d'un amendement identique qui porte le numéro 56 et qui est présenté par M. Jean-Pierre Cot et ses amis. Je fais observer à ses auteurs qu'il n'est peut-être pas très convenable, alors que la commission des lois a adopté un amendement en faveur duquel les membres de son groupe ont voté un amendement, de reprendre après, et longtemps après un amendement libellé de la même manière, privant ainsi le rapporteur de la paternité d'une initiative qui lui revient.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je tiens à rassurer M. le rapporteur : c'est par erreur que nous avons déposé cet amendement et nous n'entendons nullement priver M. Gerbet de la paternité d'un amendement qui, en l'espèce, est excellent.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Jean-Pierre Cot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je sens que ma tâche va être difficile. Je dois en effet combattre les amendements, d'ailleurs identiques, de la commission des lois et du groupe socialiste.

Ces amendements concernent l'un des aspects les plus importants de la loi qui est en cours d'examen, puisqu'ils ont pour objet de priver le juge de la possibilité de prononcer une pénalité que nous considérons comme essentielle : l'interdiction d'exercer pendant un certain temps une activité professionnelle ou sociale.

Je reconnais que la proposition du Gouvernement peut paraître sévère, car interdire pendant cinq ans l'exercice d'une activité professionnelle et sociale est une pénalité rude. Mais il faut bien savoir pourquoi nous la proposons.

Nous présentons des peines susceptibles, si le tribunal en décide ainsi, de se substituer à l'emprisonnement pour les raisons que j'ai exposées dans la discussion générale, et que la plupart d'entre vous, je l'ai constaté, ont bien voulu reconnaître comme bonnes. Mais se déclarer d'accord pour substituer certaines peines à l'emprisonnement — et c'est bien le but que l'Assemblée et le Gouvernement cherchent à atteindre, n'est-ce pas ? — et, en même temps, renoncer aux peines sévères de substitution que nous proposons, serait adopter une attitude que j'ose qualifier de laxiste.

Interdire l'exercice d'une activité lorsqu'elle a été l'occasion du délit est l'un des moyens les plus sûrs d'éviter la récidive. On voit bien que, dans ce cas, la sanction et l'infraction ont un lien étroit et évident.

Prenons quelques exemples.

Le président d'une association de bienfaisance qui aura commis des détournements dans l'exercice de ses fonctions — cela arrive — pourra-t-il poursuivre ses activités ?

Permettra-t-on de continuer d'exercer sa profession à un agent d'affaires poursuivi pour des abus de confiance commis au préjudice de ses clients, à un industriel coupable de fraude sur les produits qu'il fabrique ou encore — j'y pense parce qu'un dossier de ce genre nous a été récemment soumis — à un détective privé qui a commis des infractions aux règles qui protègent la vie privée des citoyens ?

J'estime que si l'on dispense de tels coupables — car il s'agit bien de coupables, ne l'oublions pas — de l'emprisonnement, il faut leur interdire d'exercer pendant une certaine durée l'activité qui est à l'origine même du délit qui leur est reproché.

A ce point de ma démonstration, je vais faire un pas vers la commission — et c'est là l'intérêt du débat parlementaire — qui a produit une observation de valeur en faisant remarquer qu'il fallait exclure de ce type de peine les activités relatives à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Pour répondre à cette préoccupation, le Gouvernement a déposé un amendement qui porte le n° 99.

En conclusion, si nous voulons que, dans les cas appropriés, des peines nouvelles se substituent à l'emprisonnement, l'Assemblée nationale doit accepter d'imposer des peines rigoureuses, dès lors qu'elles sont bien définies et qu'on prend les précautions nécessaires pour éviter les abus qui pourraient en résulter en matière d'activités syndicales ou politiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Le raisonnement de M. le garde des sceaux ne nous a pas entièrement convaincus.

Si nous sommes en principe favorables — et j'ai eu l'occasion de le dire hier — à des mesures de contrôle social, nous souhaitons qu'elles n'aient pas pour effet de priver le condamné de son métier. C'est-à-dire de son gagne-pain. Nous craignons, en effet, que cette arme redoutable ne soit parfois employée arbitrairement.

Reconnaissant l'utilité de ce débat, vous avez donné tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, l'exemple de ceux qui, en raison de leur mandat électif ou de leurs responsabilités syndicales, pourraient être atteints abusivement par cette disposition. C'est d'ailleurs pour éviter ce risque que vous avez déposé un amendement dont je reconnais l'intérêt.

Mais ceux qui exercent des responsabilités ne sont pas seuls concernés. Prenez l'exemple d'une grève avec occupation d'usine. Si un ouvrier qui n'exerce pas de responsabilités syndicales se trouve condamné à la suite de cette grève en application de la loi anticasseurs qui vient d'être confirmée par les votes précédents, le texte du projet permettrait de lui interdire l'exercice de sa profession.

Nous estimons que le droit français comporte, par ailleurs, suffisamment d'incapacités professionnelles spéciales qui correspondent à des infractions précises. Si le nombre des incapacités prévues est insuffisant, multipliez les cas spéciaux pour ajuster la répression à la nature même de l'infraction.

Mais, en raison de son champ d'application beaucoup trop large, nous craignons que la disposition proposée ne fasse peser une sérieuse menace sur l'ensemble de ceux qui pourraient en subir les conséquences, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 19.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La disposition dont nous discutons prend place dans la deuxième partie du projet de loi intitulée « Substitués aux courtes peines d'emprisonnement ». Il s'agit de donner au juge la possibilité de substituer à de courtes peines d'emprisonnement, des peines qui existaient déjà, mais qui n'avaient qu'un caractère accessoire ou complémentaire, ou des peines que l'on va créer.

Or j'ai le sentiment que nous sortons du domaine des courtes peines si le tribunal, qui conserve le droit de décider de l'incarcération, peut remplacer une peine d'emprisonnement d'un mois ou de quinze jours...

**M. le garde des sceaux.** Ou de six mois !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** ... par une interdiction professionnelle de cinq années.

Comment peut-on donner au tribunal le droit de priver un citoyen du droit d'exercer une profession pendant cinq ans, avec toutes les conséquences qui en résulteront pour sa famille, alors que sous l'empire de la législation actuelle le délit commis n'aurait entraîné qu'une courte peine de prison ? Les deux sanctions semblent disproportionnées.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, tout en approuvant l'économie d'un texte qu'elle trouve excellent, comme je l'ai dit dans la discussion générale, la commission a estimé que, sur ce point, le projet allait un peu trop loin.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées se trouvent même en contradiction avec le titre de la partie du projet où elles figurent : « Substitués aux courtes peines d'emprisonnement ».

Aucune limite n'a été fixée pour préciser le sens de l'expression « courtes peines d'emprisonnement », mais on peut imaginer qu'il s'agit de celles qui ne dépassent pas six mois et qui sont effectivement les plus dangereuses en raison des conséquences qu'entraîne l'envoi d'une personne en prison pour un mois ou deux. Je comprends donc le désir du Gouvernement de supprimer ces courtes peines d'emprisonnement, mais il ne faut pas les remplacer par une très longue interdiction d'exercer une profession.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Vos propos, monsieur le rapporteur, pourraient laisser croire que l'interdiction temporaire d'exercer une activité professionnelle concerne toutes les professions.

Il va de soi que le condamné ne sera privé que de l'exercice de l'activité professionnelle qui est à l'origine du délit qu'il a commis. Il s'agit de l'empêcher de récidiver, mais d'autres activités professionnelles lui restent ouvertes.

De plus, mettez en balance un emprisonnement de six mois et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle : pensez-vous vraiment que cette dernière soit mieux préservée lorsque le

condamné est en prison ? Franchement, je crois qu'il convient d'en revenir à une conception de bons sens. L'interdiction temporaire d'exercer la profession qui a permis la commission du délit me semble un substitut positif aux courtes peines d'emprisonnement.

En revanche, monsieur le rapporteur, si j'ai réussi à vous convaincre, ce que je veux espérer, je suis prêt à envisager au cours de la navette avec le Sénat une réduction de la durée de l'interdiction professionnelle, car j'ai été sensible à votre argumentation. Toutefois, j'estime salutaire que l'Assemblée nationale admette, au début de cette discussion, que lorsqu'une activité professionnelle ou sociale est à l'origine du délit, l'interdiction d'exercice de cette profession ou de cette activité sociale peut être décidée en remplacement de la peine d'emprisonnement.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Vous allez accorder au Sénat ce que vous nous refusez !

**M. le garde des sceaux.** Proposez-moi un amendement de réduction de la peine !

Il ne s'agit pas d'accorder au Sénat ce que je refuse à l'Assemblée, et croyez bien que je me battrais devant l'autre assemblée comme je le fais actuellement.

Je cherche simplement à trouver des peines plus dissuasives que l'emprisonnement, et ces peines doivent être sévères. Cette loi n'est pas une loi de laxisme et de facilité.

**M. Jean Foyer.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit de réprimer sévèrement la criminalité et d'imaginer de nouvelles formes de sanction pour frapper les auteurs de délits.

**M. Jacques Cressard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Permettez-moi de vous poser une simple question, monsieur le garde des sceaux.

Supposons qu'un serrurier ait fabriqué une clef et que celle-ci serve à un délit. Est-ce que ce serrurier, qui peut être poursuivi comme complice, se verra interdire l'exercice de sa profession et devra-t-il se reconvertir comme manœuvre ou comme maçon ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 99 du Gouvernement répond par avance à cette question, et dans le sens que vous souhaitez, puisque nous proposons la suppression des mots : « ... à l'occasion de l'exercice... ». Cela signifie que le délit doit être directement lié à l'exercice de la profession.

**M. Bertrand Denis.** Il faut que le délit soit intentionnel !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 21 et 56.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 libellé en ces termes :

« I. — Dans le texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal, supprimer les mots : « ... ou à l'occasion de l'exercice. »

« II. — Compléter le texte par les mots : « ... sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-2 du code pénal modifié par l'amendement n° 99.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 43-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal :

« Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

1° Suspension du permis de conduire ou interdiction de délivrance d'un permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 2° Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 3° Interdiction de conduire tous véhicules ou certains d'entre eux pendant une durée de cinq ans au plus ;



« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° Retrait du permis de chasse avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° Confiscation d'une ou plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »

M. Kalinsky, Mme Constans et M. L'Huillier ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Nous estimons que les dispositions proposées par le Gouvernement frapperont les condamnés de manière très inégale, selon leur situation sociale. Nous avons déjà dit hier que, par exemple, le chauffeur professionnel qui se verra retirer son permis de conduire sera plus durement frappé que celui qui peut se payer un chauffeur pour conduire sa voiture.

C'est pour éviter cette inégalité devant la peine que nous avons déposé l'amendement n° 88.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement, et M. Ducloné a déclaré tout à l'heure que j'avais, en conséquence, l'obligation de le défendre. Certes, mais je dois à la vérité de dire que la commission avait auparavant accepté d'autres amendements qui sont en contradiction avec celui-ci et que je défendrai dans quelques instants.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Au point du débat où nous sommes parvenus il faut faire des choix très clairs, car le législateur doit savoir ce qu'il veut.

Considérons-nous qu'il est souhaitable d'éviter, dans un nombre relativement important de cas, une incarcération qui n'a pour conséquence que de corrompre un peu plus le condamné, de le désadapter et de lui faire perdre sa profession, ou, au contraire, considérons-nous qu'il faut mettre un terme à cette solution de facilité que constitue l'emprisonnement de courte durée ?

Si nous estimons qu'il faut éviter dans toute la mesure du possible que de courtes peines d'emprisonnement soient prononcées et surtout exécutées — et je pense que nous sommes unanimes sur ce point — il est indispensable d'y substituer des sanctions suffisamment afflictives. En effet, comme l'a précisé tout à l'heure M. le garde des sceaux, il s'agit d'améliorer les procédés répressifs et non pas d'affaiblir une justice répressive d'autant plus indispensable que la criminalité a doublé au cours des dix dernières années.

Il est très difficile, je ne le dissimule pas, d'imaginer des sanctions parfaitement satisfaisantes. L'idée retenue par le Gouvernement d'agir sur le permis de conduire, solution qui avait d'ailleurs été proposée par plusieurs personnes, si elle n'est pas idéale, n'en semble pas moins acceptable.

En effet, de nos jours, la possibilité de circuler en automobile est devenue, en quelque sorte, le premier des droits de l'homme et la première des libertés publiques. Il est incontestable que, pour certains condamnés, le retrait suffisamment prolongé du permis de conduire sera plus afflictif qu'une condamnation à quelques semaines d'emprisonnement.

D'ailleurs, en nous proposant de vider purement et simplement l'article 43-3 de son contenu — car c'est pratiquement à cela qu'aboutit l'amendement de M. Kalinsky — on méconnaît toute la souplesse qui est donnée à l'application des peines dans le projet de loi dont nous discutons ; on méconnaît aussi, d'une part, les prérogatives très importantes qui seront données au tribunal en matière de sursis de la suspension du permis de conduire et, d'autre part, au juge de l'application des peines, quant à la suspension de l'application de la mesure ; on méconnaît, enfin la possibilité dont dispose ce même juge de l'application des peines d'accorder une réduction de la sanction prononcée.

Le dispositif gouvernemental offre toute la souplesse désirable et il convient donc de le conserver.

Je profite de l'occasion pour poser une question à M. le garde des sceaux à propos de laquelle, à défaut d'une réponse immédiate, il pourra du moins me donner quelques assurances.

L'adoption des dispositions du présent projet relatives au sursis, à la suspension et à la réduction de la peine, en matière

de suspension du permis de conduire prononcée par l'autorité judiciaire, constitueront un dispositif beaucoup plus souple que celui qui régit cette sanction lorsqu'elle est décidée par arrêté préfectoral.

Notamment, le juge pourra prononcer une suspension du permis de conduire avec sursis, disposition dont le contrevenant, apparemment moins coupable, mais sanctionné par arrêté préfectoral, ne pourra bénéficier.

Je souhaite donc que le Gouvernement prenne par la voie réglementaire, aussi rapidement que possible, toutes mesures propres à harmoniser le régime de cette sanction, qu'elle soit prononcée par le préfet ou par le tribunal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** C'est bien volontiers que nous rechercherons tout à l'heure la disposition la plus judicieuse qu'il convient d'arrêter, que la suspension du permis de conduire soit d'ordre administratif ou judiciaire.

Pour l'instant, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la très grande importance des amendements qui vont venir en discussion relativement aux peines applicables à la petite délinquance, et que nous avons voulu plus dissuasives que la peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Le Gouvernement estime que la suspension du permis de conduire serait une peine vivement ressentie ; le courrier que nous recevons à ce sujet, les uns et les autres, suffit à nous en persuader.

L'efficacité de cette sanction me semble incontestable et il est donc souhaitable que le Parlement nous suive dans cette voie ; permettre au juge de priver un délinquant, pendant une durée déterminée, de l'usage de son véhicule, plutôt que de le condamner à une peine de quelques semaines ou de quelques mois d'emprisonnement.

Plusieurs amendements présentés sur ce point vont venir en discussion auxquels, pour l'essentiel, je voudrais d'ores et déjà répondre, après avoir réfléchi aux difficultés d'application du texte gouvernemental relevées par la commission des lois.

Bien entendu, le Gouvernement s'oppose totalement à l'amendement du groupe communiste actuellement en discussion et qui propose qu'en aucun cas le juge ne puisse suspendre le permis de conduire d'un prévenu.

**M. Guy Ducloné.** Et si le juge a devant lui un délinquant qui n'a pas de permis de conduire ?

**M. le garde des sceaux.** Eh bien, le juge prononcera une des autres peines applicables en la matière.

Votre interruption, monsieur Ducloné, m'amène à revenir sur ce que j'ai déjà dit.

Il ne s'agit nullement de substituer totalement les nouvelles peines à celle de l'emprisonnement. Soyons clairs : en application de cette loi, le juge pourra condamner à la prison, s'il estime que c'est la solution qui s'impose, éventuellement avec sursis et selon des modalités dont nous discuterons dans quelques instants. Il pourra prononcer une amende désormais calculée en fonction des ressources de l'intéressé. Il pourra interdire — l'Assemblée vient de le décider — pendant un certain temps l'usage d'une activité professionnelle ou sociale. Enfin, il pourra retirer le permis de conduire.

Donc, c'est le juge qui appréciera, en vertu du principe de l'individualisation de la peine, et il prononcera celle qui sera le mieux adaptée à la situation du délinquant.

J'en reviens à mon propos.

Pour tenir compte des remarques de la commission des lois — et si l'Assemblée repousse l'amendement présenté par le groupe communiste — j'indique tout de suite que le Gouvernement vous demandera d'adopter son amendement n° 100, qui atténue la rigueur de la suspension du permis de conduire en prévoyant — cette précision est d'une extrême importance — que le tribunal pourra autoriser le condamné, selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à utiliser son véhicule pour l'exercice de son activité professionnelle. L'étude n'est pas encore terminée sur ce point, mais je peux d'ores et déjà indiquer à l'Assemblée quelles sont les premières intentions qui animent la chancellerie pour l'application de ce décret.

Si l'usage du véhicule est indispensable à l'exercice de la profession, le juge pourra décider, par exemple, que la suspension du permis de conduire ne jouera que pendant les jours de congé, les vacances, les jours fériés. Le juge définira aussi la période de privation.

Evidemment, ce système nous conduira à une sorte de deuxième réglementation du permis de conduire, qui ne s'appliquera nullement aux condamnés pour infraction au code de la

route, mais visera seulement les délinquants qui étaient auparavant condamnés à une peine d'emprisonnement ou d'amende, ces pénalités étant remplacées par la suspension du permis de conduire.

Le Gouvernement ne méconnaît pas la valeur de l'objection selon laquelle la peine deviendrait trop lourde et ne serait pas prononcée par le tribunal si elle empêchait une personne, privée de son permis de conduire, de continuer son activité professionnelle. Par son amendement n° 100, il accepte donc que le délinquant puisse, si le juge en décide ainsi, faire usage de son véhicule exclusivement pour l'exercice de sa profession.

Le Gouvernement acceptera l'amendement n° 23 de la commission des lois qui tend à supprimer l'annulation...

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement n'est pas en discussion pour le moment.

**M. le garde des sceaux.** Certes, monsieur le rapporteur, mais je traite de l'ensemble des amendements déposés à l'article 19, afin de gagner du temps.

Cet amendement n° 23, dis-je, tend à supprimer l'annulation du permis de conduire, que nous avions prévue peut-être avec une sévérité excessive, car les intéressés, au terme d'un délai déterminé, auraient été obligés de passer à nouveau l'examen du permis de conduire.

Enfin, le Gouvernement acceptera l'amendement n° 24 de la commission des lois, qui limite l'interdiction de conduire à certains véhicules.

Par ces propositions nouvelles, je pense avoir dégagé les bases d'un accord aussi large que possible avec l'Assemblée, permettant de maintenir, j'y insiste, la disposition la plus dissuasive du projet à savoir, substituer aux peines d'emprisonnement, l'interdiction, dans les conditions que je viens de définir, du permis de conduire.

**M. Jean Fontaine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le garde des sceaux, je comprends que vous recherchiez des peines qui remplacent l'emprisonnement.

J'aimerais cependant que vous m'expliquiez les raisons de la confiscation de certains biens, c'est-à-dire le transfert à l'Etat de certains biens meubles, comme les automobiles ou les fusils, alors que ces biens n'ont aucun rapport avec l'infraction commise.

Selon le droit commun, la confiscation ne peut porter que sur le corps de délit.

Or le texte proposé pour l'article 43-3 dispose en son 4° : « Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition », et dans son 7° : « Confiscation d'une ou plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire et dont il a la libre disposition. »

De telles sanctions sont sans rapport avec l'objet du délit. Il s'agit en réalité d'un transfert de propriété, au profit de l'Etat, ce qui est contraire au droit commun.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Monsieur Fontaine, la confiscation spéciale, comme n'importe quelle autre mesure, peut avoir une fonction différente selon les cas.

Il est vrai que dans les applications qui en sont faites, le plus souvent la confiscation est prononcée sur un bien qui a un lien direct avec l'infraction, soit qu'il ait servi à commettre l'infraction, soit qu'il soit dangereux et donc nécessaire de le retirer de la circulation ou du commerce juridique.

Toutefois, aucun principe n'interdit de donner à cette confiscation spéciale une fonction différente. Il serait même souvent impossible que la sanction coïncide nécessairement avec la nature de l'acte et qu'en quelque sorte le pécheur soit puni par où il a péché.

Ainsi, lorsqu'un individu commet le délit d'injure ou de rébellion, il est sanctionné par une amende. Or, quel rapport existe-t-il entre le versement d'une somme d'argent entre les mains du comptable du Trésor et le fait pour lequel le juge répressif a condamné ?

Toute la philosophie du texte en discussion réside précisément dans le changement de fonction de certaines mesures qui jusqu'alors intervenaient comme peines accessoires ou complémentaires et qui, le plus souvent, jouaient le rôle de véritables mesures de sûreté plutôt que celui de sanctions, en les transformant en peines principales qui pourront être prononcées alternativement avec l'emprisonnement ou l'amende.

Les dispositions qui nous sont proposées ne portent donc aucune atteinte à quelque principe fondamental que ce soit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous siégeons depuis une heure et quart et nous avons seulement examiné huit amendements. Or, il en reste soixante-cinq. Je livre ce nombre à votre réflexion.

Je suis saisi de deux amendements n° 22 et 100 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22 présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal :

« 1° Suspension du permis de conduire durant les congés de fin de semaine, les jours fériés ou chômés et les périodes de congés payés ou de vacances ou pour l'une ou l'autre de ces périodes, pendant une durée de cinq ans au plus. »

L'amendement n° 100 présenté par le Gouvernement est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal :

« 1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, j'observe que si nous n'étions pas allés au-delà des amendements en discussion, nous aurions gagné du temps, car nous n'aurions pas engagé un débat sur des amendements qui n'étaient pas encore présentés.

L'amendement n° 22 concerne une disposition essentielle du texte qui prévoit pour la petite délinquance — pour reprendre l'expression de M. le garde des sceaux — un emprisonnement pouvant aller exceptionnellement jusqu'à six mois, ou se limiter à quelques jours, assorti d'un sursis.

Dans ce cas, le tribunal peut suspendre le permis de conduire ou interdire sa délivrance pendant une durée de cinq ans au plus.

La commission des lois, par analogie avec la législation des Etats-Unis, propose de moduler les peines, c'est-à-dire que le tribunal pourrait, à sa volonté, soit suspendre le permis de conduire durant les congés de fin de semaine, les jours fériés ou chômés et les périodes de congés payés ou de vacances, soit pour l'une ou l'autre de ces périodes, et ce pendant une durée de cinq ans au plus, afin que le délinquant puisse poursuivre son activité professionnelle.

Je remercie le Gouvernement d'accepter cette importante innovation de la commission qui se traduit par une sanction modulée, s'agissant de petite délinquance.

Par son amendement n° 100, qu'il a déjà défendu, le Gouvernement propose un système légèrement différent, mais rédigé dans le même esprit.

En effet, il prévoit que le tribunal pourra autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire seulement pour l'exercice de son activité professionnelle, alors que la commission propose de suspendre le permis pendant les périodes au cours desquelles normalement il n'y a pas exercice de la profession.

La commission des lois, préférant son texte, avait d'abord repoussé l'amendement du Gouvernement. Mais, compte tenu des explications que vous venez de donner, monsieur le garde des sceaux, elle s'y rallie, car en fait il lui donne satisfaction, sauf en ce qui concerne le renvoi à un décret en Conseil d'Etat.

A mon initiative, la commission des lois a adopté deux autres amendements portant respectivement les n° 23 et 24.

L'amendement n° 23 tend à supprimer l'annulation — devenue peine principale — du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans. Cette peine, en effet, n'est pas comparable à celle d'un court emprisonnement — avec possibilité de sursis — à laquelle elle se substituerait, et je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'accepter cet amendement.

Reste l'amendement n° 24. C'était vouloir employer un marteau-pilon pour écraser une mouche que de prévoir dans le projet l'interdiction de conduire tous véhicules ou certains d'entre eux pendant cinq ans.

La commission propose donc de limiter l'interdiction à certains véhicules. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit en la circonstance que de petite délinquance et non d'esroquerie ou de vol.

Je remercie également M. le garde des sceaux d'accepter cette modification.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais obtenir une précision. L'Assemblée va devoir se prononcer dans un instant sur l'amendement n° 57 présenté par notre groupe et qui est susceptible d'apporter une solution heureuse au problème de l'entrave à l'exercice de la profession, du fait des sanctions qui remplaceront les courtes peines de prison.

Lors de la présentation de l'amendement n° 100 — sur lequel nous allons nous prononcer maintenant — vous indiquiez que dans le décret, serait prévu le cas où le permis de conduire serait indispensable à l'exercice de la profession.

J'appelle votre attention sur un autre cas qui me semble tout aussi important, à savoir celui où le véhicule est indispensable pour se rendre sur le lieu du travail.

J'insiste, en particulier, sur le cas de ceux qui vivent à la campagne — je songe par exemple à mon département — où les transports en commun sont, hélas ! assez irréguliers et où l'on compte une forte proportion d'ouvriers paysans. Je ne veux pas faire grief à l'autorité administrative ou aux tribunaux de prononcer le retrait du permis de conduire quand la sanction est justifiée par la gravité de l'infraction au code de la route : mais, dès maintenant, je constate les drames que provoque ce retrait lorsque le véhicule est indispensable pour se rendre au lieu de travail et que la personne, privée de cet instrument de travail, perd son emploi pour un, deux, trois ou quatre mois, voire davantage.

Je vous demande donc, monsieur le garde des sceaux, de nous rassurer sur ce point, ou tout au moins de nous éclairer. Il est absolument nécessaire que vous envisagiez, lorsque vous prendrez le décret d'application, puisque c'est la formule que vous avez choisie, d'étendre cette exception non seulement aux cas où le permis de conduire est indispensable pour l'exercice de la profession, mais également à ceux où il est indispensable pour se rendre au lieu de travail.

**M. Pierre Mauger.** Et aussi pour les transports scolaires ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Sur ce point précis, je crois pouvoir apaiser l'inquiétude bien compréhensible de M. Cot. De même que l'accident qui survient quand on se rend au travail est considéré comme un accident du travail, je considère que, si le véhicule est indispensable pour se rendre au travail, en particulier s'il n'existe pas de transports publics, le juge aura à apprécier cette circonstance et pourra faire jouer la disposition que j'ai recommandée en cas de condamnation utilisant comme substitut de peine à l'emprisonnement le retrait du permis de conduire et qui consiste à n'appliquer ce retrait qu'aux périodes de vacances, aux dimanches et aux jours chômés. La conception du Gouvernement est donc parfaitement sociale.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 100.

**M. Maxime Kalinsky.** Monsieur le président, la commission a adopté l'amendement n° 22, alors qu'elle a repoussé l'amendement n° 100. Or, le premier va beaucoup plus loin que le second. Il convient donc de le mettre aux voix d'abord.

Une suspension du permis de conduire pendant cinq ans prononcée pour un délit passible de quinze jours de prison pourrait avoir les conséquences les plus dramatiques en empêchant durant cinq ans la personne condamnée de se rendre normalement à son travail. Dans certains cas, il existera bien des transports publics, mais il faudra à l'intéressé deux ou trois heures pour faire le trajet au lieu d'une demi-heure en voiture. D'autre part, un véhicule est nécessaire à beaucoup pour s'approvisionner dans des centres commerciaux éloignés.

**M. le président.** Monsieur Kalinsky, j'avais cru comprendre que la commission se ralliait à l'amendement n° 100. Mais vous allez avoir satisfaction.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi conçu :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal. »

Cet amendement ayant déjà été soutenu, je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal, substituer aux mots : « tous véhicules ou certains d'entre eux », les mots : « certains véhicules ».

Cet amendement a également été soutenu. Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massol et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 57, ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal par le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas, les sanctions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ne peuvent être prononcées si elles ont pour effet d'entraver l'exercice de la profession de l'auteur du délit ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement tend à résoudre les problèmes dont nous venons de parler assez longuement et sur lesquels l'Assemblée semble suffisamment éclairée.

La disposition législative claire et nette que nous proposons résoudrait au mieux tous ces problèmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement. Mais, au demeurant, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, il semble que cet amendement n'ait plus d'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-3 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

#### ARTICLES 43-4 ET 43-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-4 du code pénal :

« Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 43-4 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

« Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 43-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal :

« Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-3 est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

« Est passible de la même peine toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou le retrait du permis de chasse, refuse de remettre le permis suspendu, annulé ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible de la même peine toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 et 43-4. »

MM. L'Huillier, Garcin et Villa ont présenté un amendement n° 89 conçu comme suit :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir cet amendement.

**M. Guy Ducloné.** Le texte qui nous est proposé pour l'article 43-6 du code pénal aboutit tout simplement à punir d'un emprisonnement de un à cinq ans celui qui contrevient à la sanction pénale autre que l'emprisonnement prise à son encontre.

C'est, en fait, aggraver la peine et la répression, à telle enseigne que la commission a adopté un amendement qui tend à adoucir la sanction en prévoyant un emprisonnement allant de deux mois à deux ans, et pouvant aller jusqu'à cinq ans en cas de récidive.

Il conviendrait de supprimer le texte proposé pour cet article, car la sanction serait exorbitante par rapport à la faute commise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il est inconcevable d'édicter des interdictions ou des sanctions, des suspensions de permis de conduire par exemple, sans que ces interdictions ou ces sanctions soient assorties de peines applicables si elles ne sont pas respectées.

C'est pourquoi la commission a effectivement proposé par un amendement n° 25, de maintenir le principe, tout en réduisant la sanction qui pouvait paraître excessive. La peine serait désormais de deux mois à deux ans, ou de un an à cinq ans en cas de récidive.

L'amendement n° 89 tend à supprimer toute peine en cas de résistance à la sanction. C'est difficilement admissible. Je sais bien que, à la suite d'une majorité un peu particulière et exceptionnelle...

**M. Guy Ducloné.** Non, monsieur le rapporteur ! Vous ne pouvez parler ainsi !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur Ducloné, laissez-moi achever ! La commission a accepté votre amendement mais en même temps elle a maintenu l'amendement n° 25. Or les deux sont contradictoires. Vous voulez que je défende à la fois un amendement qui tend à supprimer l'article et un amendement qui tend à l'aménager.

J'ai le devoir de dire à l'Assemblée que j'ai mission de présenter deux amendements contradictoires et j'ai bien le droit de lui indiquer — puisque je ne peux défendre à la fois l'un et l'autre — celui des deux qui a ma préférence.

Je dis la vérité quand j'indique que votre amendement a été accepté. Mais vous-même en avez fait autant quand vous avez déclaré que la commission des lois a décidé de proposer à l'Assemblée une peine allant de deux mois à deux ans. L'Assemblée comprendra la situation dans laquelle se trouve le rapporteur !

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le rapporteur, de quel droit pouvez-vous mettre en question la qualité de la majorité qui a adopté notre amendement ? La majorité de la commission était ce qu'elle était lorsque le vote est intervenu et ce n'est pas la faute de l'opposition si tous les membres de la majorité n'étaient pas présents à ce moment-là.

Sur le fond, je répète que punir toute violation des obligations ou interdictions d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans — selon le texte du Gouvernement — ou de deux mois à deux ans — selon l'amendement de la commission — est fort exagéré.

On parle de courtes peines ; mais pour épargner à certains délinquants quinze jours de prison — ce que je conçois — on leur supprime le permis de conduire pendant cinq ans. Mais s'ils commettent une infraction, par exemple s'ils conduisent une voiture pour une raison urgente, ils pourront être condamnés à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. Je me demande alors si le remède n'est pas pire que le mal.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour le Gouvernement, il est clair que le groupe communiste reste logique avec lui-même. Il s'est opposé à tous les substituts aux courtes peines et, de façon implicite, il s'est prononcé uniquement pour l'emprisonnement ou l'amende.

**M. Guy Ducloné.** Non !

**M. le garde des sceaux.** Vous êtes les conservateurs des plus vieilles méthodes de répression ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

Le Gouvernement propose des peines nouvelles ; mais encore faut-il qu'une sanction soit infligée à celui qui, par exemple, conduit alors que son permis lui a été retiré. Or, l'amendement n° 89 tend à l'objectif inverse, c'est-à-dire à rendre vaines et irréelles les peines nouvelles. Je m'y oppose avec une totale détermination.

Cela dit, et pour ne pas reprendre la parole sur ce sujet, j'indique tout de suite à M. le rapporteur que j'accepterai l'amendement n° 25 qui réduit la durée de la peine appliquée en cas de violation des obligations ou interdictions.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le rapporteur, comment constatera-t-on la récidive ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Celui qui, après avoir une première fois violé l'interdiction ou la suspension et après avoir été condamné pour cela, s'obstinera à utiliser son véhicule sera en état de récidive.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 25, rédigé comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal, après les mots : « punie d'un emprisonnement », insérer les mots : « de deux mois à deux ans et en cas de récidive. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a déjà donné son avis. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal, substituer aux mots : « de la même peine », les mots : « des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 conçu en ces termes :

« I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal, supprimer les mots : « ou l'annulation ». »

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, supprimer le mot : « annulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission souhaite que ne figure pas dans les sanctions possibles l'annulation du permis de conduire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal, substituer aux mots : « de la même peine », les mots : « des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement n° 28 est également un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43-6 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 19 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 19 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 20 :

#### TITRE III

#### Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

« Art. 20. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 469, les articles 469-1 à 469-3 ainsi rédigés : »

**M. Ducoloné, Mme Constans, MM. Kalinsky et Villa** ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 20, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — En toutes matières, toute juridiction saisie d'une infraction pénale pourra, au moment de statuer sur la peine, estimer que, compte tenu du caractère occasionnel de l'infraction et des raisons qu'elle peut avoir de penser que le prévenu ne récidivera pas, il n'y a pas lieu d'entrer à répression.

« Dans ce cas, elle se bornera à donner à l'intéressé un avertissement exclusif de toute peine ou mesure de sûreté accessoire, et qui ne sera mentionné que sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire, pour être tenu à la disposition de toute juridiction pénale saisie d'une infraction ultérieure, à l'exclusion de quiconque d'autre.

« La décision de ne pas entrer en répression et de substituer à celle-ci un simple avertissement ne fait pas obstacle à ce qu'il soit, s'il y a lieu, statué sur les intérêts civils. »

La parole est à **M. Ducoloné**.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le garde des sceaux, vous disiez, à l'instant, que j'étais favorable à la prison. Je vais vous prouver que je souhaite, au contraire, laisser au juge un pouvoir d'appréciation très large par rapport au prononcé de la peine.

Je propose d'insérer de nouvelles dispositions qui vont, d'ailleurs, dans le sens des propositions que vous faites vous-même. Je demande, en effet, que, compte tenu du caractère occasionnel de l'infraction et des raisons que pourrait avoir le tribunal de penser que le prévenu ne récidivera pas, le juge puisse décider de ne pas entrer en répression et se borner à donner à l'intéressé un avertissement qui, exclusif de toute peine ou mesure de sûreté accessoire, ne serait mentionné que sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire.

J'ai retiré une certaine impression du débat qui vient de se dérouler.

Il faut, nous a-t-on dit, éviter que les gens n'aillent en prison ; et l'on assortit les mesures nouvelles — l'Assemblée vient d'en décider — de sanctions pénales très sévères. Or, lorsque des délinquants primaires, de petits délinquants, se présentent devant le tribunal, le juge ne peut souvent, en application du code pénal, que leur infliger une peine. Un orateur a dit hier que, même pour un criminel, la cour d'assises peut acquitter alors que le juge ne le peut pas, prisonnier qu'il est du code pénal.

L'amendement n° 90 permet au tribunal de n'infliger aux petits délinquants qu'un avertissement. Ce serait un complément utile au texte en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement malgré l'opposition du rapporteur.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 90. L'inspiration n'en est pas tellement éloignée de l'esprit du texte présenté par le Gouvernement mais la rédaction et l'inspiration de celui-ci paraissent préférables.

**M. Guy Ducoloné.** Je propose non pas de substituer mon amendement au texte gouvernemental, mais de l'y ajouter.

**M. le garde des sceaux.** Le texte de l'article et celui de l'amendement sont incompatibles.

**M. Guy Ducoloné.** Pas du tout !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Guy Ducoloné.** La majorité est très répressive. C'est là que sont les partisans de la prison !

**M. Roger Chinaud.** Vous y seriez pourtant bien à votre place !

**M. Jacques Cressard.** C'est un aveu. Quand vous serez au pouvoir, ce sera la prison ou l'asile pour vos adversaires !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 20.  
(Le premier alinéa est adopté.)

#### ARTICLES 469-1 ET 469-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 469-1 du code de procédure pénale :

« Art. 469-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 464, le tribunal peut avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 469-2. — Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

« Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 469-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 469-3 du code de procédure pénale :

« Art. 469-3. — Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

« Dans ce cas, il fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. »

**MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés** ont présenté un amendement n° 58 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 469-3 du code de procédure pénale, après les mots : « que le dommage causé est en voie d'être réparé », insérer les mots : « , compte tenu des ressources du prévenu, ».

La parole est à **M. Jean-Pierre Cot**.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement a pour objet de faciliter la réinsertion sociale d'une personne condamnée sur le principe mais dont la peine ne sera prononcée que par la suite.

Aux termes du projet gouvernemental, il importe d'observer, pendant la période intermédiaire, le comportement du condamné, afin de faciliter sa réinsertion sociale au bout de ce temps d'épreuve. Or, les exigences prévues dans le texte du projet de loi risquent, à la limite, de se retourner contre l'objectif visé.

Monsieur le garde des sceaux, si vous exigez du délinquant qu'il répare au civil au-delà des possibilités matérielles qui sont les siennes et si vous ne tenez pas compte de ses ressources, vous risquez de l'entraîner à nouveau sur la pente de la délinquance alors qu'en réalité vous souhaitez pouvoir, à l'expiration de la période d'observation, obtenir une sanction plus légère.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'assortir l'exigence de la réparation du dommage causé - exigence dont vous demandez la vérification par le magistrat - de la prise en compte des ressources du prévenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** En réalité, les tribunaux n'agiraient pas autrement et tiendraient compte des ressources du prévenu.

Il n'est peut-être pas nécessaire de le dire, mais la commission accepte tout de même l'amendement.

**M. Albert Bignon.** La précision n'est pas inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La précision que propose M. Jean-Pierre Cot ne me paraît pas avoir de portée pratique au moment où le tribunal prend sa décision d'ajournement puisque cette décision donne en quelque sorte des délais à l'intéressé pour exécuter ses obligations.

En revanche, il est certain qu'à l'audience de renvoi le tribunal appréciera le comportement du condamné en fonction de l'ensemble des éléments de la cause, et notamment de ses ressources.

Je préfère donc que cet amendement soit écarté, encore qu'il puisse s'intégrer aisément dans le dispositif législatif.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** J'approuve les observations formulées par M. le rapporteur et M. le garde des sceaux.

Mais il me paraît cependant préférable de clarifier et de préciser le texte du projet. Il convient d'éviter en effet qu'un magistrat, s'estimant tenu par le texte de la loi, n'en vienne à l'interpréter d'une manière si rigoureuse qu'il irait à l'encontre du but visé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 469-3 du code de procédure pénale :

« Dans ce cas, il fixe dans son jugement le maximum de la peine encourue et le jour où il sera statué sur cette peine. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 83, présenté par M. Massot, et ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 59, substituer au mot : « encourue », les mots : « envisagée par le tribunal ». »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Jean-Pierre Cot.** On peut craindre qu'au bout du temps prévu pour l'ajournement de la peine, le tribunal ne soit tenté de juger l'inculpé sur sa conduite durant le laps de temps écoulé et non sur la seule infraction qui motive le jugement.

C'est pourquoi il nous semble nécessaire de prévoir dès le jour de la première audience quel sera, en tout état de cause, le maximum de la peine encourue.

Il ne faut pas que le juge sanctionne la conduite au lieu de l'infraction : ce point nous semble devoir être précisé.

**M. le président.** Soutenez-vous également le sous-amendement n° 83, monsieur Jean-Pierre Cot ?

**M. Jean-Pierre Cot.** Nous acceptons la précision apportée par le sous-amendement de M. Massot.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Peu favorable d'emblée à l'amendement n° 59, la commission l'a accepté cependant compte tenu du sous-amendement, présenté par M. Massot.

D'après le texte actuel du code pénal, le tribunal fixe dans son jugement le maximum de la peine encourue. Est-il bien nécessaire de le répéter ? En revanche, si le tribunal est conduit à indiquer la peine qu'il envisage, toutes les objections qui ont été faites ont leur valeur et la commission a finalement donné un avis favorable à cet amendement ainsi sous-amendé.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Je voudrais dire, à titre personnel, à M. Jean-Pierre Cot, que cet amendement ne me paraît ni très heureux, ni très utile.

Il n'est pas très heureux parce qu'il mêle quelque peu les genres. En réalité, on utilise la première fois dans ce cas la condamnation pénale comme une espèce d'astreinte. Or c'est un procédé qui relève de la procédure civile et il ne serait pas sans inconvénient de le transposer en le modifiant et en le modulant de cette manière dans le droit pénal.

Il n'est pas très utile car la disposition qu'il propose n'aura en pratique aucune portée. Il est d'ailleurs curieux que dans un jugement de la juridiction répressive, on indique qu'on « envisage » de prononcer une peine déterminée. Il y a tout lieu de penser que si cette formule se généralisait dans les jugements en question, le maximum envisagé sera le maximum de la peine qui est prévue par le code pénal, si bien qu'on n'ajoutera rien, si ce n'est qu'on aura répété dans le jugement ce qui est déjà écrit dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ma première observation rejoint celle qui vient d'être présentée par M. le président de la commission des lois. Un tribunal n'« envisage » pas, il statue ou il diffère sa décision. Cet argument, je crois, se suffit à lui-même.

J'ajoute que si cet amendement était adopté, on se retrouverait dans une situation qui existe déjà, celle du sursis avec mise à l'épreuve.

Enfin, dernier argument, si le Parlement autorisait le tribunal à « envisager » une peine sans la prononcer, le risque serait que le tribunal ne soit alors incité à envisager une peine très élevée pour faire pression sur l'intéressé. Or tel n'est pas du tout l'esprit de la mesure dont nous discutons et qui suppose une certaine acceptation de la part de celui auquel elle s'appliquera, sans qu'il soit nécessaire de suspendre cette épée de Damoclès que constitue une peine déjà précisée.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande que l'amendement soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** En fait c'est l'article 469-3, dans sa rédaction actuelle, qui organise une procédure ressemblant fort à une astreinte. La confusion des genres que redoute M. Foyer existe donc déjà.

Au demeurant, il est bien dans la philosophie de ce texte d'assurer ce contrôle social par un certain nombre de moyens de pression.

Cela dit, compte tenu des explications de M. Foyer et des précisions apportées par M. le garde des sceaux, qui ont touché mon cœur de légiste, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré. Le sous-amendement n° 83 devient donc sans objet.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 469-3 du code de procédure pénale modifié par l'amendement n° 58.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 du projet de loi.

(L'article 20 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 21 à 23.

**M. le président.** « Art. 21. — L'article 421 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« ...ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 539, l'article 539-1 ainsi rédigé :

« Art. 539-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 539, les articles 469-1 à 469-3 peuvent être appliqués par le tribunal de police. » — (Adopté.)

## Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

## TITRE IV

## Sursis simple.

« Art. 24. — L'article 734-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque.

« Le sursis applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

« Troisième alinéa : sans changement. »

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Après les mots : « délit de droit commun », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 734-1 du code de procédure pénale : « ayant entraîné une peine de prison ferme supérieure à deux mois. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. La rédaction proposée par le Gouvernement nous paraît assez contestable en ce qu'elle ôte la possibilité d'accorder le bénéfice du sursis dans tous les cas où il y aurait répétition du délit.

Il nous semble utile de laisser au juge la faculté de renouveler le sursis lorsque la condamnation préalable est inférieure à deux mois de prison fermes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Certes, M. Jean-Pierre Cot a raison lorsqu'il souligne que le texte proposé est moins favorable que le texte actuel. Mais il doit savoir, en contrepartie, que les dispositions qui suivent et qui concernent la révocation du sursis seront beaucoup plus libérales que le système en vigueur d'aujourd'hui.

Il s'agit d'un ensemble parfaitement équilibré et je lui demande de ne pas juger une partie du projet en oubliant le reste.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement fait sienne l'analyse de M. le rapporteur de la commission des lois et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Personnellement, je ne partage pas tout à fait l'avis de la commission pour la simple raison que le libéralisme ne sera qu'ultérieur.

Une peine correctionnelle peut être très modérée et j'ai le sentiment qu'on va plutôt dans le sens d'une extrême rigueur.

Les modalités seront peut-être ensuite différentes, mais on risque, pour l'instant, de placer les tribunaux dans des situations telles qu'ils ne jugeront pas comme ils l'auraient souhaité parce qu'ils auront senti la nécessité d'éviter la révocation du sursis pour une peine qui n'aura peut-être été que de principe.

La législation actuelle me paraît plus souple, d'autant plus que le tribunal peut toujours condamner à une peine qui permette la révocation du sursis.

Je prie M. le garde des sceaux de bien vouloir m'excuser de me ranger un peu à l'avis de M. Jean-Pierre Cot.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Fanton, la souplesse a été introduite par les dispositions que l'Assemblée vient de voter sur l'ajournement de peine et même sur la dispense de peine.

Pour ce qui nous occupe présentement, je crois qu'il est préférable de maintenir le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 60.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article 735 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Toutefois, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé. Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 703 du présent code. »

« Troisième alinéa : sans changement. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 29, rédigé comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 735 du code de procédure pénale, après les mots : « peine correctionnelle quelconque sans sursis », insérer les mots : « avec mise à l'épreuve ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle. Les mots « avec mise à l'épreuve » semblaient avoir été oubliés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement ne me paraît pas, à bien le lire, être purement rédactionnel. S'il était adopté, il aurait pour effet de créer une confusion sur la portée de l'article 735.

En effet, selon cet article, la révocation du sursis simple résulte en principe de toute condamnation à une peine correctionnelle quelconque intervenue dans le délai de cinq ans.

Certes, le seul sursis qui puisse être accordé au cours de ce délai est le sursis avec mise à l'épreuve, mais celui-ci ne peut accompagner qu'une peine d'emprisonnement.

Ainsi la formule proposée par la commission : « peine correctionnelle quelconque sans sursis avec mise à l'épreuve », comporte une contradiction et pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation. C'est pourquoi le Gouvernement demande que l'amendement n° 29 soit retiré, ou repoussé au cas où il serait maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

## Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 737 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

**Article 27.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 27 :

**TITRE V****Sursis avec mise à l'épreuve.**

« Art. 27. — L'article 738 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

**Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — La première phrase de l'article 742 du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le tribunal correctionnel, saisi lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, peut prolonger le délai d'épreuve. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 30 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« La première phrase de l'article 742 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Je crois qu'il s'agit bien cette fois d'un amendement rédactionnel, mais je ne sais pas si M. le garde des sceaux partagera mon point de vue. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 30 rectifié qui est effectivement un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 28.

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — L'article 744-3 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation du sursis antérieurement accordé. Dans ce cas, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la cour ou le tribunal ordonne la révocation du sursis qui l'accompagne.

« Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 744-3 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « du sursis antérieurement accordé », les mots : « de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire le plus de souplesse possible dans les modalités de révocation du sursis-en cas de nouvelle infraction commise au cours du délai de mise à l'épreuve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui offre des possibilités élargies au tribunal et qui introduit, comme vient de le dire M. le rapporteur, plus de souplesse dans la révocation du sursis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

**Articles 30 et 31.**

**M. le président.** « Art. 30. — Le premier alinéa de l'article 745 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance, ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. — La première phrase de l'article 747 du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal. »  
— (Ac. pté.)

**Article 32.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

**TROISIEME PARTIE****MESURES EN FAVEUR DU RECLASSEMENT****TITRE I<sup>er</sup>****Aménagement de l'exécution des peines.**

« Art. 32. — L'article 708 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial ou professionnel, par décision du ministère public. Toutefois, la décision est prise, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

M. Gerbet, rapporteur, et MM. Bérard et Foyer, ont présenté un amendement n° 32 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 708 du code de procédure pénale :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public,



soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'Assemblée a admis tout à l'heure, sur la suggestion de la commission, le principe du fractionnement du paiement des amendes pour des motifs graves d'ordre médical, familial ou professionnel.

L'amendement n° 32 y ajoute les motifs d'ordre social, estimant que l'énumération doit être la plus large possible.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** L'amendement de M. Gerbet pose le même problème que le texte initial du Gouvernement sur lequel nous avons déposé deux amendements, n° 61 rectifié et n° 62, que je transforme en sous-amendements à l'amendement de M. Gerbet.

Dans le cas où l'amendement de M. Gerbet ne serait pas adopté, ils seraient présentés à nouveau sous la forme d'amendements au texte du Gouvernement.

Il s'agit en effet de savoir qui décide en cette matière.

En l'espèce, il ne semble pas heureux de confier la décision au parquet car celui-ci se trouve être en quelque sorte à la fois juge et partie, si j'ose dire. Les garanties ne sont pas les mêmes, ne serait-ce que parce que l'affaire n'aura pas été jugée par le parquet, mais par le tribunal correctionnel.

Monsieur le garde des sceaux, j'avais déjà appelé votre attention hier sur le fait que ces mesures de contrôle social sont des mesures de contraintes, des mesures de coercition, bien qu'elles ne se traduisent pas par une incarcération.

C'est pourquoi, nous souhaitons que la décision soit prise par la magistrature du siège, avec les garanties qui sont attachées à cette procédure.

**M. le président.** Voici le texte des deux sous-amendements que vient de défendre M. Jean-Pierre Cot :

Le sous-amendement n° 61 rectifié, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 708 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « du ministère public », les mots : « du juge, sur demande de l'inculpé ou de son avocat ».

Le sous-amendement n° 62, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Au début de la seconde phrase du texte proposé pour l'article 708 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « du ministère public », les mots : « du juge ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'intervention du juge, réclamée par M. Jean-Pierre Cot, pour aménager l'exécution de peines privatives de liberté, ne me paraît pas s'imposer.

En effet, la décision provisoire de suspension ou de fractionnement présentera généralement un caractère d'urgence. C'est pourquoi elle doit revenir au parquet puisqu'il est chargé de l'exécution de la peine.

Cette disposition me paraît d'autant plus justifiée que si la suspension excède trois mois, elle devra être ordonnée par le tribunal correctionnel ou par le tribunal de police.

Enfin, lorsqu'il s'agira d'une peine privative de liberté, la décision de suspension provisoire sera de la compétence du juge de l'application des peines.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter les deux amendements.

En revanche, j'accepte l'amendement n° 32 de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** J'aimerais que le Gouvernement précise la portée pratique de l'article 32 qui traite de l'exécution des peines non privatives de liberté.

Le texte vise-t-il uniquement les amendes ?

**M. le garde des sceaux.** Il concerne également la suspension du permis de conduire.

**M. André Fanton.** Dans ce cas, permettez-moi d'observer que la suspension du permis de conduire doit faire l'objet d'amendements qui seront appelés tout à l'heure.

N'y aura-t-il pas, alors, contradiction entre les textes ?

Pour ce qui est des amendements, il me semble qu'on cherche à élaborer des textes qui seront, en fait, bien peu utiles. Nous rencontrons tous, dans nos permanences, des personnes qui ont reçu des avis de payer des amendes, et nous savons bien — on m'excusera de le souligner ici — que les receveurs des amendes accordent des délais de paiement en fonction de la situation sociale de l'intéressé.

En adoptant les dispositions qu'on nous propose, nous risquons de compliquer encore la procédure pénale, qui l'est déjà suffisamment.

Le mérite de l'article 32 ne m'apparaît donc pas, d'autant que le problème du permis de conduire sera réglé par un autre texte.

Cet article est peut-être important du point de vue juridique mais son intérêt pratique, je le répète, me paraît secondaire.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Fanton, des difficultés qui n'étaient pas apparues lors du jugement peuvent surgir au moment de l'exécution.

Il est donc normal de prévoir une certaine souplesse d'application.

**M. André Fanton.** Bien sûr, cela ne peut pas faire de mal

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 61 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** De ce fait, le sous-amendement n° 62 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial ou professionnel. La décision est prise, après avis du ministère public, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police, statuant en chambre du conseil, lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Gerbet, rapporteur, et MM. Bérard et Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 720-1 du code de procédure pénale :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit, après avis du ministère public, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

L'amendement n° 63, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 720-1 du code de procédure pénale :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial ou professionnel. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police, après avoir entendu l'avocat de l'inculpé statuer en chambre du conseil, lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

Sur ce dernier amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 84 présenté par M. Massot et libellé en ces termes :

« Au début de la deuxième phrase du texte de l'amendement n° 63, substituer au mot : « avis », le mot : « observations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement est la suite logique de celui que l'Assemblée vient d'adopter à l'article précédent qui visait, lui, l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté.

La commission souhaite que cette exécution puisse être suspendue également pour des motifs d'ordre social.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement traduit notre souci de voir assurés les droits de la défense.

J'insiste sur ce point : il est bon d'élaborer un système plus souple, mais il ne faut pas pour autant, s'agissant de l'application dudit système, négliger les droits de la défense.

C'est pourquoi notre amendement, complété par la modification d'ordre rédactionnel proposée par M. Massot et que nous acceptons, tend à associer l'avocat, en ses observations, à la décision qui est prise concernant le fractionnement ou la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 33, mais s'oppose à l'amendement n° 63 et au sous-amendement n° 84.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 63 et le sous-amendement n° 84 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 33. *(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Il est inséré dans le code de procédure pénale après l'article 721, l'article 721-1 ainsi rédigé :

« Art. 721-1. — Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

« Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. Toutefois, le succès à un ou plusieurs examens ne peut donner lieu qu'à une seule mesure de réduction de peine au cours d'une même année d'incarcération. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 721-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'article 34 du projet crée une nouvelle possibilité de réduction de peine en faveur des condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

En fait, il est déjà d'usage d'accorder dans ce cas une remise de peine.

Mais le projet prévoit que le succès à un ou plusieurs examens ne peut donner lieu qu'à une seule mesure de réduction de peine au cours de la même année d'incarcération.

M. Fanton a estimé que cette disposition n'était pas assez libérale. La commission l'a suivi et, par cet amendement, propose de supprimer la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 721-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 34. *(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 34.

**M. le président.** MM. Villa et l'Huillier ont présenté un amendement n° 91 libellé comme suit :

« Après l'article 34, insérer le nouvel article suivant : « Il est inséré dans le code de procédure pénale, un article 723-3 ainsi rédigé :

« Lorsqu'il comparait devant le juge de l'application des peines ou le tribunal correctionnel, le condamné, à sa demande, peut se faire assister d'un avocat. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Cet amendement répond au souci exprimé hier soir par M. Villa.

Il tend à permettre une connaissance plus précise de chaque cas individuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — L'article 729 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1<sup>er</sup> : sans changement.

« La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du code pénal, le temps d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

*(L'article 35 est adopté.)*

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Il est inséré, dans le code de procédure pénale, après l'article 729, un article 729-1 ainsi rédigé :

« Art. 729-1. — Après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaire peut être accordée, dans les formes et conditions prévues à l'article 721, aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

« Cette réduction n'est pas prise en considération pour l'application de l'article 732 (alinéa 2). »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 729-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'article 36 crée une nouvelle possibilité de réduction de peine pour les condamnés à de longues peines : ceux qui sont détenus depuis plus de trois ans et qui présentent des gages exceptionnels de réadaptation sociale pourront bénéficier d'une réduction supplémentaire.

Le projet prévoit que cette réduction ne pourra pas avoir d'influence sur le calcul de la durée minimale du contrôle exercé sur le condamné mis en libération conditionnelle : tel est le sens du second alinéa de l'article 729-1, qui dispose que la réduction n'est pas prise en considération pour l'application de l'article 732 alinéa 2 ; cette restriction n'a pas paru justifiée à votre commission, qui vous propose donc de la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Le texte de l'article 729-1 du code pénal tend à créer une nouvelle possibilité de réduction de peine pour les condamnés

à de longues peines. Ceux qui sont détenus depuis plus de trois ans et qui présentent des gages exceptionnels de réadaptation sociale pourront bénéficier d'une réduction supplémentaire de peine.

Toutefois, il apparaît que cette réduction supplémentaire ne doit pas avoir d'influence sur le calcul de la durée minimale des mesures de contrôle applicables au condamné mis en liberté conditionnelle.

Tel est l'objet de l'alinéa 2 de l'article 729-1, dont l'amendement prévoit — et je le regrette — la suppression.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission sur ce point, car je ne suis pas certain que la portée très limitée du texte ait été pleinement perçue.

En effet, le but à atteindre est la mise en liberté du détenu dans les meilleurs délais. Mais, s'agissant de condamnés à de longues peines d'emprisonnement, il importe que cette liberté soit contrôlée pendant un temps suffisant, dans l'intérêt même du condamné, d'abord, afin de lui permettre de réussir sa réinsertion sociale après une longue période d'incarcération et dans l'intérêt de la société, ensuite, pour éviter la récidive.

En conclusion, le texte dont la commission propose la suppression a pour objet, non pas d'exclure la réduction de peines supplémentaires pour le calcul du délai à l'expiration duquel le condamné pourra bénéficier de la liberté conditionnelle, mais seulement de préciser que cette réduction exceptionnelle n'aura pas pour effet de raccourcir le temps pendant lequel le condamné libéré conditionnellement sera soumis aux mesures de contrôle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que l'amendement de la commission ne soit pas adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 35.  
(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 37 :

#### TITRE II

#### Relèvement des incapacités.

« Art. 37. — L'article 55-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, résultant de plein droit de la condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 43-1 et 43-2, peut demander... » (Le reste sans changement.) »

**M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 55-1 du code pénal, supprimer les mots : « de plein droit ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'article 55-1 permet en effet au juge de relever le condamné des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles résultant de plein droit de la condamnation qu'il a prononcée.

L'article 37 propose d'étendre la procédure de l'article 55-1, limitée aux incapacités professionnelles, à toutes les interdictions, déchéances ou incapacités, de quelque nature qu'elles soient, résultant de plein droit de la condamnation.

Si l'extension proposée de l'article 55-1 est excellente, un assouplissement s'impose.

Ce texte limite la procédure du relèvement aux peines résultant de plein droit de la condamnation, c'est-à-dire aux peines « accessoires », encourues sans que le juge ait à les prononcer. Il serait bon de l'étendre expressément, dès ce stade, aux incapacités dites complémentaires, c'est-à-dire à celles qui ne résultent pas « de plein droit » de la condamnation, mais qui sont obligatoires et que le juge est donc tenu de prononcer.

C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement n° 36 qui tend à supprimer les mots « de plein droit ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 36.  
(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Dans l'intitulé du titre XII du livre IV, ainsi qu'aux alinéas premier et 6 de l'article 703 du code de procédure pénale, les mots « professionnelles » et « professionnelle » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 39 :

#### TITRE III

#### Interdiction de séjour.

« Art. 39. — L'article 44 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit.

« Alinéas premier et 2 : sans changement.

« Alinéa 3 : Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.

« Alinéa 4 : Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° à 3° : sans changement ;

« 4° contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 334, 334-1 et 335 ;

« 5° contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du code de la santé publique ou des articles 28 alinéa 2, 31 alinéa 2, et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

**MM. Ducloné, Bustin, Mme Constans et M. Garcin** ont présenté un amendement n° 92 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Les articles 44 à 50 du code pénal relatifs à l'interdiction de séjour sont abrogés. »

La parole est à **M. Ducloné.**

**M. Guy Ducloné.** Notre amendement tend à exclure du code pénal les articles relatifs à l'interdiction de séjour.

Cette peine a déjà suscité bien des controverses. Les uns sont pour, les autres contre. L'expérience a montré qu'elle était devenue un obstacle à la réinsertion sociale des condamnés. Mais on a constaté aussi que, pour certains, elle était loin de constituer un obstacle.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer purement et simplement l'interdiction de séjour.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Par d'autres amendements qui viendront en discussion tout à l'heure, elle proposera un aménagement de l'interdiction de séjour : ce serait le juge et non plus le ministre de l'intérieur qui déciderait des modalités de la peine. Mais, il ne peut être question, dans l'état actuel de la législation et avant une réforme d'ensemble, de supprimer l'interdiction de séjour qui, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, doit demeurer.

La commission des lois demande donc instamment à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Désireux de ne pas alourdir ce débat par une longue démonstration, j'invile également l'Assemblée à repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fanton a présenté un amendement n° 76 libellé comme suit :

« Compléter le sixième alinéa (4°) de l'article 39 par les mots :

« 405, 406 et 408. »

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Contrairement à M. Ducloné, je souhaite qu'on retienne une conception un peu plus rigoureuse de l'interdiction de séjour.

En effet, le Gouvernement propose de réduire le champ d'application de cette peine complémentaire en excluant un certain nombre de délits.

L'objet de mon amendement est de permettre au tribunal de prononcer également l'interdiction de séjour pour les délits prévus par les articles 405, 406 et 408 du code pénal, c'est-à-dire pour certains délits économiques, vols, escroqueries et abus de confiance, trop souvent commis, notamment à l'encontre de personnes âgées.

Il serait légitime que le tribunal puisse, par une décision spéciale et motivée, mettre hors d'état de nuire, dans un certain périmètre, celui qui y a exercé son travail favori. Mais je précise bien qu'il s'agit, pour le tribunal, d'une faculté et non d'une obligation.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter cet amendement qui permettra au tribunal de mettre un certain nombre de personnes à l'abri de délits qui sont absolument inacceptables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Fanton et souhaite que le texte proposé par le Gouvernement soit maintenu.

Certaines infractions sont actuellement passibles de l'interdiction de séjour, que le tribunal peut évidemment ne pas prononcer. Mais, dans la perspective d'un aménagement de cette peine, qui est contestée mais qui le sera moins lorsqu'elle aura fait l'objet d'une révision, le Gouvernement a eu certainement raison de procéder à une sorte de toilette des textes d'ordre pénal qui doivent ou ne doivent pas concerner cette sanction accessoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je veux faire remarquer à M. le rapporteur qu'il ne s'agit pas d'une simple « toilette » des textes.

Prévoir que le tribunal ne pourra ordonner l'interdiction de séjour pour des escrocs, des voleurs et des gens qui, en permanence, abusent de la confiance des autres, c'est prendre une décision qui tend à affaiblir la répression à leur égard.

Faisant confiance aux tribunaux, je souhaite qu'on leur laisse le soin de décider eux-mêmes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Jean-Pierre Cot.** Le groupe socialiste également.

(L'article 39 est adopté.)

#### Article 40.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 40 :

« Art. 40. — Sont insérés dans le code pénal, après l'article 44, les articles 44-1 et 44-2 ainsi rédigés :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 40.

(Le premier alinéa est adopté.)

#### ARTICLE 44-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 44-1 du code pénal :

« Art. 44-1. — L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de soixante-cinq ans.

« Elle cesse de plein droit, lorsque le condamné atteint cet âge, sauf dans le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 44-1 du code pénal.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Jean-Pierre Cot.** Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 44-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 37, libellé comme suit :

« Après le texte proposé pour l'article 44-1 du code pénal, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 44-1 bis. — La juridiction qui prononce l'interdiction de séjour fixe la liste des lieux interdits et détermine les mesures de contrôle dont le condamné pourra être l'objet.

« Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence, détermine les mesures d'assistance applicables au condamné. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour. Il peut également modifier la liste des lieux interdits, ainsi que les mesures de contrôle applicables au condamné. En cas d'urgence, il peut accorder l'autorisation provisoire de séjour dans une localité interdite. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement présenté par M. Gerbet, rapporteur, et ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé, par l'amendement n° 37, pour l'article 44-1 bis du code pénal par les mots : « sans préjudice des mesures de surveillance relevant des services du ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Nous abordons un point important : il s'agit de savoir à qui, désormais, doit appartenir le droit de fixer la liste des lieux interdits, ainsi que les mesures qui seraient, non plus de surveillance, mais de contrôle.

A propos de l'interdiction de séjour, la commission a adopté plusieurs amendements.

Aux termes de l'amendement n° 37, il appartiendrait désormais au tribunal ou à la cour d'assises, prononçant l'interdiction de séjour, de fixer la liste des lieux interdits, ainsi que les mesures qui ne seraient plus de surveillance, mais de contrôle ; le pouvoir de modifier ces mesures de contrôle, ainsi que la liste des lieux interdits serait confiés au juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné aurait fixé sa résidence, ce magistrat étant déjà compétent — depuis la loi du 29 décembre 1972 — pour déterminer les mesures d'assistance applicables au condamné ; il pourrait également, en cas d'urgence, accorder au condamné l'autorisation provisoire de séjour dans une localité interdite.

L'amendement n° 38, que j'évoque dès maintenant, prévoit que le préfet n'aura plus à intervenir dans la procédure qui permet au tribunal de réduire la durée de l'interdiction ou de dispenser le condamné de son exécution.

Les autres amendements adoptés par la commission, et qui seront appelés tout à l'heure, sont des amendements d'harmonisation.

J'ai déjà souligné combien était achronique la notion de l'interdiction de séjour qu'il faut cependant maintenir. La procédure est la suivante : la fixation des lieux qui sont interdits au condamné relève de la compétence du ministre de l'intérieur qui prend sa décision, sous forme d'un arrêté, sur proposition d'un comité. Certains lieux sont interdits à tous : la région parisienne, le Midi, la région de Lyon. Mais généralement s'ajoute le département dans lequel le crime ou l'infraction grave a été commis.

On a souvent critiqué l'interdiction de séjour qui mettrait le condamné dans une situation telle que pratiquement il ne pourrait plus travailler. Il serait plus normal que le tribunal, compte tenu des circonstances, de la gravité plus ou moins grande de l'infraction, mais aussi des considérations sociales et familiales, fixe lui-même les lieux interdits, ce qui n'excluerait pas, bien au contraire, le contrôle par les autorités de police et par les services ministériels de l'exécution des jugements.

Trois solutions peuvent être envisagées.

D'abord, supprimer l'interdiction de séjour. Ce n'est pas concevable, et nous avons rejeté ce système.

Ensuite, s'en tenir au système actuel qui fait appel à la surveillance de haute police. Il semble dépassé.

Enfin, instaurer un système intermédiaire, que propose la commission : l'interdiction de séjour ressortit à la compétence du tribunal qui fixe les lieux interdits et les mesures de contrôle, lesquelles ne seraient plus des mesures de surveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je sollicite quelques instants l'attention de l'Assemblée. En effet, les amendements que propose la commission des lois bouleversent complètement le régime de l'interdiction de séjour.

Je rappelle que l'interdiction de séjour était autrefois uniquement une mesure de surveillance de certains condamnés ; elle était connue alors sous le nom de « surveillance de haute police ». Mais une évolution législative s'est produite depuis une vingtaine d'années, qui l'a profondément transformée en restreignant ses cas d'application, en limitant sa durée, en prévoyant des mesures d'assistance, en rendant facultative la répression des infractions en la matière.

Au-delà de cette évolution, le Gouvernement vous propose d'aller plus loin. Le projet qu'il vous soumet prévoit, notamment, l'intervention directe de l'autorité judiciaire dans l'exécution de l'interdiction de séjour. C'est ainsi que le tribunal pourra réduire la durée de l'interdiction qu'il avait précédemment prononcée, voire même en dispenser le condamné.

C'est dire que le Gouvernement est allé très loin pour atténuer certains inconvénients qui s'attachent à l'interdiction de séjour.

Actuellement, la fixation des lieux interdits est de la compétence du ministre de l'intérieur. Sur ce sujet, je vais formuler quelques remarques, en plein accord avec le ministre de l'intérieur.

**M. Emmanuel Hamel.** Les membres du Gouvernement sont toujours d'accord entre eux !

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur Hamel, mais je veux dire que j'ai tenu avec le ministre de l'intérieur un dialogue nourri sur cette question, tellement importante que je demanderai sans doute un scrutin public sur cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Il serait très fondé.

**M. le garde des sceaux.** Certes, et je comprends — c'est d'ailleurs le motif profond qui inspire les amendements que je combats — qu'il y a un risque d'arbitraire de l'administration. C'est bien parce que la commission éprouve le sentiment de ce risque qu'elle propose de confier au tribunal le pouvoir de déterminer les lieux interdits.

Y a-t-il vraiment des abus ? Il ne faut pas exagérer. En effet, la décision de l'interdiction de séjour est prise sur la proposition d'un comité composé de magistrats, de représentants des œuvres d'assistance aux détenus qui siègent à côté de représentants du ministère de l'intérieur.

Je souligne aussi — et cette remarque est importante — que l'interdiction de séjour est actuellement l'objet d'un examen par la commission de révision du code pénal. Il convient donc d'attendre les conclusions des travaux de cette commission avant d'entreprendre une réforme d'ensemble de l'interdiction de séjour par le biais d'un amendement.

Enfin, la justice ne disposerait pas des moyens pratiques pour mettre en œuvre les dispositions proposées par les auteurs de l'amendement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à ce texte et croit pouvoir s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sans recourir, comme il en avait l'intention première, à un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 80. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 44-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 44-2 du code pénal :

« Art. 44-2. — La juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut, à tout moment, réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci.

« La requête à cette fin est instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du présent code et 703 du code de procédure pénale, après avis du préfet. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 38 et n° 64.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Gesbet, rapporteur ; l'amendement n° 64 est présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 44-2 du code pénal, supprimer les mots : « après avis du préfet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

**M. Jean-Pierre Cot.** Il en est de même pour mon amendement.

**M. le président.** Les amendements n° 38 et n° 64 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 44-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 du projet de loi.

(L'article 40 du projet de loi est adopté.)

Après l'article 40.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 39 et 65 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Après l'article 40 insérer le nouvel article suivant : « Les articles 46, 47 et 50 du code pénal sont abrogés ».

L'amendement n° 65, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Après l'article 40, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les articles 46 et 47 du code pénal sont ainsi modifiés :

« Art. 46. — La liste des lieux interdits est fixée par le tribunal. Il détermine également les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet. A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

« Art. 47. — Le tribunal peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour. L'exécution de l'interdiction peut être suspendue à tout moment par décision du juge de l'application des peines. Les mesures de surveillance ou d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

« Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour. »

« II. — L'article 50 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'amendement n° 39 est devenu sans objet.

**M. le président.** En effet l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Cot, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Jean-Pierre Cot.** Mon amendement soulève un problème : pour une partie, il n'a plus d'objet et, pour l'autre partie, il semble lié au sort des amendements de la commission qui vont être mis en discussion à l'article 41. Je souhaite qu'il soit réservé.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la réserve ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il n'y pas lieu de réserver cet amendement puisqu'il est devenu sans objet.

**M. le président.** M. Cot prétend que ce n'est vrai qu'en partie. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Pour les raisons que j'ai déjà exposées, je m'oppose à l'amendement de M. Jean-Pierre Cot dont l'objet est à peu près identique à celui d'un amendement qui vient d'être repoussé.

Ou bien M. Cot retire son amendement — ce serait la conséquence logique du vote précédent — ou bien je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Monsieur Cot, la réserve n'est pas de droit si la commission ne la demande pas.

Maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Pierre Cot.** Je me rends aux raisons de M. le garde des sceaux et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 65 est retiré.

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — L'article 48 du code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa : sans changement.

« Deuxième alinéa : Si la notification de l'arrêt d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. »

« Troisième, quatrième, cinquième alinéas : sans changement.

« Sixième et septième alinéas nouveaux :

« Toute détention intervenue pour autre cause, au cours de l'interdiction de séjour, s'impute sur la durée de celle-ci.

« La confusion des peines principales entraîne la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées, le cas échéant, par les mêmes jugements. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 40, conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 41 :  
« Premier alinéa : abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 41, rédigé en ces termes :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'article 41 les nouvelles dispositions suivantes :

« Deuxième alinéa : l'interdiction de séjour prend effet à compter de la date de la libération définitive ou conditionnelle du condamné. »

« Troisième alinéa : avant sa libération, le condamné à l'interdiction de séjour doit faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence. Il est tenu après sa libération de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il aura fixé sa résidence. »

« Quatrième alinéa : s'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, l'interdiction prend effet à compter du jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif. »

« Cinquième alinéa : sans changement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** C'est la même situation que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 41 n'a donc plus d'objet.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 42, ainsi libellé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 41, supprimer les mots : « pour autre cause ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement n'est pas concerné par les dispositions qui viennent d'être adoptées.

Le projet de loi dispose que « toute détention intervenue pour autre cause, au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour, s'implique sur la durée de celle-ci ».

Dans un but purement rédactionnel, la commission demande la suppression des mots : « pour autre cause » qui ne signifient rien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte au jugement de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 41.

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer le nouvel article suivant :  
« L'article 49 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans le premier alinéa de cet article, sont supprimés les mots : « en violation de l'arrêt qui lui a été notifié ». »

« 2° Le deuxième alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit : « Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites par le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par le juge de l'application des peines en vue de la notification des mesures d'assistance qui lui sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement est devenu sans objet.

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — L'article 246 du code pénal est abrogé et les articles 106, 138, 317, 326 et 405 dudit code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Au troisième alinéa de l'article 106, supprimer les mots : « interdites de séjour et... » ;

« 2° Le second alinéa de l'article 138 est abrogé ;

« 3° Le dernier alinéa de l'article 317 est abrogé ;

« 4° L'avant-dernier alinéa de l'article 326 est abrogé ;

« 5° Au dernier alinéa de l'article 405, supprimer les mots : « ... ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour. »

« Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 42 :

« Au troisième alinéa de l'article 106, les mots : « interdites de séjour et » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement considère en effet cet amendement comme de pure forme et l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 77 et 45 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77 présenté par M. Fanton est ainsi libellé :

« I. — Supprimer le sixième alinéa (5°) de l'article 42.

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « et 405 ». »

L'amendement n° 45 présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (5°) de l'article 42 :

« Au dernier alinéa de l'article 405, les mots : « ... ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour » sont supprimés. »

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. André Fanton.** Compte tenu des votes précédents, cet amendement est devenu sans objet, mais je le regrette.

**M. le président.** L'amendement n° 77 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 43 et 44.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43 :

#### TITRE IV

#### Casier judiciaire.

« Art. 43. — L'article 768 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Le 1° est complété par les mots : « ... ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

« 2. Le 2° est complété par les mots : « ... et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

« 3. L'article est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. — L'article 769 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. » — (Adopté.)

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — Le troisième alinéa de l'article 774 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa 3. — Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

**M. Gerbet, rapporteur, et M. Claudius-Petit** ont présenté un amendement n° 46 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet article supprime une disposition, introduite par la loi du 17 juillet 1970, qui permettait de retirer du bulletin n° 1 du casier judiciaire les condamnations

effacées par la réhabilitation, après un certain délai : cinq ans pour les peines criminelles et trois ans pour les peines correctionnelles ou de police.

Dans la forme, cette disposition était incomplète, car elle ne visait que les condamnations effacées par la réhabilitation et non les condamnations avec sursis considérées comme non avenue, ce qui constituait une anomalie.

Sur le fond, les auteurs du projet estiment que cette disposition n'est pas bonne, car le bulletin n° 1, pour éclairer le juge, doit être aussi complet que possible. C'est pourquoi le projet supprime la disposition introduite par la loi de 1970.

Pourtant, le projet supprime du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'auraient pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf évidemment en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles.

Surtout, le projet ne revient pas sur la règle selon laquelle les fiches relatives aux condamnations amnistiées sont retirées du casier et ne figurent donc plus au bulletin n° 1. Cette règle constitue pourtant une limite importante à l'information des tribunaux. Le bien-fondé de la différence de traitement entre les condamnations effacées par la réhabilitation et celles qui sont effacées par l'amnistie pourrait sérieusement prêter à discussion.

Aussi la commission a-t-elle décidé de maintenir la règle actuelle plus favorable au condamné, et propose donc de supprimer l'article 45 du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La commission désire que subsistent les dispositions actuelles selon lesquelles les condamnations effacées par la réhabilitation, passé un certain délai, ne sont pas mentionnées au bulletin n° 1.

Le Gouvernement, en désaccord avec la commission, souhaite au contraire que le juge puisse connaître toutes les condamnations.

Dans le dessein de favoriser le reclassement du condamné le projet qui vous est soumis autorise de nombreuses dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 et sur le bulletin n° 3. Il s'agit de l'objet même de la réforme proposée.

En revanche, il tend à faire du bulletin n° 1 le relevé complet des condamnations ayant frappé une même personne à l'exception, bien sûr, des condamnations effacées par l'amnistie ; y seraient par conséquent mentionnées les condamnations réhabilitées.

Or rien ne justifie de ne pas porter à la connaissance du juge ces condamnations réhabilitées. Mieux, dans l'intérêt même du condamné, le juge doit les connaître, car il pourra alors apprécier les efforts que ce condamné aura éventuellement accomplis pour favoriser sa réinsertion sociale.

Au surplus, il ne serait pas très logique de laisser subsister au casier judiciaire des condamnations dont personne, pas même le juge, ne pourrait avoir connaissance.

Je rappelle à ce sujet que, contrairement aux règles s'appliquant aux condamnations réhabilitées, les condamnations effacées par l'amnistie disparaissent réellement du casier judiciaire par suppression des fiches qui les constataient. Les dispositions du projet gouvernemental relatives aux condamnations réhabilitées ont donc le mérite de restituer au bulletin n° 1 son rôle de complète information pour le juge et de permettre, dans l'intérêt du prévenu, une meilleure individualisation de la répression.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles je prie l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet a présenté un amendement n° 74, conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 774 du code de procédure pénale :

« Alinéa 3. Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit ou considérée comme non avenue depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement tend à combler une lacune de la rédaction actuelle du troisième alinéa de l'article 774 du code de procédure pénale, qui permet de

retirer du bulletin n° 1 des condamnations effacées par la réhabilitation après un certain délai. Cette disposition est en effet incomplète, car elle ne vise que les condamnations réhabilitées et non les condamnations avec sursis considérées comme non avenues, ce qui constitue une anomalie injustifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement combat l'amendement pour des raisons voisines de celles qu'il a avancées à propos de la réhabilitation, lors de la discussion de l'amendement précédent.

Par les amendements n° 68 et 74, il vous est proposé d'exclure du casier judiciaire les condamnations prononcées avec sursis et non révoquées dès lors, elles ne seraient plus mentionnées au bulletin n° 1.

Or les condamnations avec sursis, lorsqu'elles sont considérées comme non avenues, s'apparentent à des condamnations réhabilitées. C'est pourquoi il me paraît indispensable que les condamnations avec sursis prononcées depuis plus de cinq ans ne soient pas retirées du casier judiciaire et figurent au bulletin n° 1 pour la complète information du tribunal, et de lui seul.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, n'étant pas juriste — ou plutôt ne l'étant plus — je vous pose la question suivante : si nous adoptons les dispositions que vous proposez, la direction d'une banque, d'une société de gardiennage, de surveillance ou de sécurité des transferts de fonds peut-elle demander à une personne qui sollicite un emploi si son casier judiciaire est vierge ou non ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il ne s'agit pas du même bulletin ; le casier judiciaire en comporte plusieurs.

C'est le juge qui déterminera lui-même les emplois ne pouvant pas être exercés par un condamné.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Le premier alinéa de l'article 775 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

« 2° L'alinéa est complété par :

« 11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1 est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée.

« 12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine.

« 13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. »

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 66 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 46 : « L'article 775 du code de procédure pénale est abrogé ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Il y a quelque temps, M. le garde des sceaux avait annoncé des modifications profondes des textes régissant le casier judiciaire, afin de s'orienter vers la suppression du bulletin n° 2, délivré à l'administration, et du bulletin n° 3, délivré aux employeurs.

Nous souhaitons que ces deux bulletins soient supprimés et remplacés par un certificat de non-incapacité que délivrerait le procureur de la République après avoir consulté le bulletin n° 1, c'est-à-dire celui sur lequel est inscrit l'ensemble des condamnations. On répondrait ainsi à la question que vient de poser notre collègue M. Hamel.

Le système que nous proposons prévoit donc la délivrance d'un certificat de non-incapacité par le procureur de la République. Il va dans le sens de la réforme du casier judiciaire, qui est attendue depuis trop longtemps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 66, estimant qu'il n'y a pas lieu d'abroger l'article 775 du code de procédure pénale, pour des raisons qui sont évidentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose résolument à l'amendement n° 66, ainsi qu'aux amendements n° 67, 69, 70 et 71 qui, d'ailleurs, n'auront plus d'objet si l'amendement n° 66 est repoussé.

Quelles que soient les critiques que l'on puisse formuler à ce sujet, il faut être conscient du fait que le casier judiciaire constitue une source de renseignements qui offre des garanties importantes, la loi fixant avec précision le contenu des informations qui peuvent être communiquées à des personnes déterminées.

La suppression des bulletins n° 2 et n° 3 présenterait un danger certain, dans la mesure où se développeraient des officines privées de renseignements ; j'appelle l'attention de M. Jean-Pierre Cot sur ce risque.

L'idée d'un certificat de non-incapacité, qui est suggérée, n'est pas sans intérêt, je m'empresse de le dire. Elle a d'ailleurs été exprimée au sein de votre commission des lois et étudiée par un groupe de travail à la chancellerie.

Si nous ne l'avons pas retenue, ce n'est pas du tout pour une raison de principe, mais à cause des difficultés d'ordre pratique considérables que sa mise en application entraînerait. En l'état actuel des textes, il est impossible de déterminer avec précision toutes les incapacités et toutes les interdictions professionnelles qui résultent d'une condamnation pénale.

Placé devant cette situation et conscient des difficultés que peut entraîner la production d'un bulletin du casier judiciaire pour la réinsertion sociale du condamné, le Gouvernement vous propose d'adopter un système très simple, qui permet au tribunal d'apprécier, dans chaque cas et à tout moment, en fonction de la personnalité de l'intéressé, si la condamnation qu'il prononce, ou qu'il a prononcée, sera mentionnée aux bulletins n° 2 et n° 3. J'apporte ainsi une réponse plus précise à la question posée il y a quelques instants par M. Hamel.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles je demande que l'amendement n° 66 soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Si j'ai bien compris les propos de M. le garde des sceaux, l'idée d'un certificat de non-incapacité a été définitivement écartée. Je le regrette profondément et, dans ces conditions, je maintiens l'amendement alors que je l'aurais volontiers retiré s'il y avait eu quelque possibilité de voir réaliser cette réforme.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Cot, je n'ai pas dit que l'idée en était définitivement écartée.

Nous nous heurtons, dans une première étude, aux difficultés d'ordre pratique que j'ai exposées et qui ne nous permettent pas de suivre votre proposition. Cependant, l'examen de cette suggestion continue et nous pourrions y revenir, le cas échéant, à l'occasion d'une révision du code pénal.

**M. le président.** La parole est à M. Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Compte tenu de ces précisions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)



## Après l'article 46.

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 67 dont je donne lecture :

« Après l'article 46, insérer le nouvel article suivant :

« Le procureur de la République interrogé par lettre par un citoyen postulant une profession dont l'exercice nécessite certaines comptabilités, doit répondre après consultation du bulletin n° 1 par l'envoi d'un certificat de non-incapacité si l'intéressé n'a pas été condamné pour des faits entraînant une incapacité à l'exercice de la profession envisagée. »

La parole est à M. Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement n'a plus de raison d'être, ainsi que les amendements n° 68, 69, 70 et 71.

C'est la conséquence du retrait de l'amendement n° 66.

**M. le président.** L'amendement n° 67 est devenu sans objet.

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés avaient présenté un amendement n° 68 ainsi conçu :

« Après l'article 46, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 769 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont retirés du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations ayant fait l'objet d'un sursis et prononcées depuis plus de cinq ans. »

Mais cet amendement est devenu sans objet.

## Article 47.

**M. le président.** « Art. 47. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 775, un article 775-1 ainsi rédigé :

« Art. 775-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 703 du présent code.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de plein droit de cette condamnation. »

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 69 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 47. »

Cet amendement est devenu sans objet.

**M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 47 conçu en ces termes :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 775-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** C'est un amendement d'harmonisation avec l'amendement n° 36 à l'article 37 du projet, qui a déjà été adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 47. (L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 48.

**M. le président.** « Art. 48. — Le premier alinéa de l'article 777 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime et délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis.

« 2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3.

« 3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du code pénal pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 48. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 777 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « crime et délit », les mots : « crime ou délit ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Claudius-Petit et Terrenoire ont présenté un amendement n° 75 conçu en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article 777 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Les condamnations, visées à l'alinéa précédent, cessent, si elles ont été exécutées, d'être inscrites au bulletin n° 3 à l'expiration d'un délai égal à la durée de la peine prononcée. Lorsque cette peine a fait l'objet d'une réduction ou d'une remise totale ou partielle, cette mesure n'entraîne pas l'abrégement du délai ainsi déterminé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 49.

**M. le président.** « Art. 49. — L'article 777-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 777-1. — La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa 1° de l'article 775-1. »

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 71 libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 49. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

## Articles 50 à 54.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 50 :

## TITRE V

## Réhabilitation.

« Art. 50. — Le premier alinéa de l'article 784 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre prin-

cipal, après un délai de cinq ans à compter soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. — Le deuxième alinéa de l'article 785 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. » — (Adopté.)

« Art. 52. — L'article 786 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 786. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

« Alinéa 2 : sans changement.

« A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Le cinquième alinéa de l'article 788 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Le premier alinéa de l'article 790 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation. » — (Adopté.)

#### Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le deuxième alinéa de l'article 798 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 48 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 55. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 48 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

#### Avant l'article 56.

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 72 libellé en ces termes :

« L'article 56, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un fonds de garantie et d'indemnisation des victimes destiné à assurer le paiement des réparations, dommages et intérêts en matière pénale au cas où les condamnés seraient défaillants. Ce fonds sera alimenté par des ressources dont l'assiette et les modalités de recouvrement seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoira notamment le taux de la taxe qui sera instituée à cet effet sur les compagnies d'assurance. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. A l'heure actuelle, lorsque le condamné ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer la réparation du dommage causé à sa ou à ses victimes, celles-ci se trouvent sans aucun recours; nous ne le savons malheureusement que trop.

Il me semble donc indispensable de prévoir un fonds d'indemnisation qui se substituerait au condamné défaillant. Ce fonds pourrait être alimenté, à notre avis, par un prélèvement sur le revenu des amendes, une contribution de l'Etat et une taxe sur les compagnies d'assurances. La nécessité de se soumettre aux rigueurs de l'article 40 nous a obligés à ne retenir que cette dernière solution, mais si le Gouvernement pouvait prendre l'initiative d'alimenter ce fonds par d'autres moyens nous en serions heureux.

Nous souhaitons vivement que le Gouvernement, qui a maintes fois promis la création d'un fonds de garantie et d'indemnisation des victimes, reprenne cet amendement à son compte ou qu'il l'accepte pour que ce fonds voie enfin le jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à la création d'un fonds de garantie des victimes qu'il en a pris l'initiative et que M. le Président de la République l'a lui-même décidée, voici quelques jours seulement. Un projet de loi sera déposé à cet effet dans le courant de l'année prochaine. Par conséquent, sur le principe de l'indemnisation des victimes, l'accord semble unanime.

J'invite cependant l'Assemblée à ne pas instituer un tel fonds par la voie incidente d'un amendement d'ailleurs totalement étranger au projet. Du reste, je pourrais invoquer le règlement pour demander qu'il soit écarté.

D'autre part, le texte de M. Cot renvoie à un décret. Or comment imaginer la création de ressources fiscales, para-fiscales ou budgétaires par décret? Il suffit de poser la question pour s'apercevoir qu'une telle voie ne peut être empruntée. L'article 40 serait opposable à une telle disposition.

Ne souhaitant pas engager un conflit sur un point où il y a accord, je demande à M. Cot de bien vouloir retirer son amendement dont le dépôt aura été pour le Gouvernement l'occasion de confirmer son intention d'instituer un fonds de garantie pour les victimes.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je retire cet amendement, qui avait été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

Je prends acte de la déclaration de M. le garde des sceaux en la considérant comme un engagement et une promesse de célérité. J'espère que les victimes pourront bientôt bénéficier de l'institution de ce fonds.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

#### Article 56.

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

#### QUATRIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 56. — Les articles 8, 17, 19 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Au 2° du huitième alinéa de l'article 8, les mots : « n'excédera pas celui de sa majorité » sont remplacés par les mots : « ne pourra excéder celui de vingt et un ans ».

« 2° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « à sa majorité » sont remplacés par les mots : « à l'âge de vingt et un ans ».

« 3° Au premier alinéa de l'article 19, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 28, les mots : « celui de sa majorité » sont remplacés par les mots : « celui de vingt et un ans ».

La parole est à M. Kalinsky, inscrit sur l'article.

M. Maxime Kalinsky. Les modifications apportées par l'article 56 à l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants ne seront pas volées par notre groupe.

La direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice, dont la mission est la prise en charge des mineurs délinquants et en danger, verrait, si ce texte était adopté, sa compétence étendue aux jeunes majeurs de plus de dix-huit ans. Une telle orientation est dangereuse.

En effet, alors qu'en 1945 le législateur concrétisait enfin, après la longue et douloureuse histoire des bagnes d'enfants, la séparation entre majeurs et mineurs par l'ordonnance du 2 février de la même année et qu'en 1974 la majorité civile dans notre pays était reconnue à dix-huit ans, va-t-on contredire cette évolution en rompant la cohérence de cette ordonnance, revenant ainsi trente ans en arrière ?

Compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires et du retard qui en résulte, l'éducation surveillée n'est pas en mesure de remplir totalement sa mission auprès des jeunes de moins de dix-huit ans. Chaque année, 5 000 mineurs sont rejetés vers la prison, faute de place à l'éducation surveillée.

L'arrivée de jeunes majeurs compliquerait la situation du fait que les problèmes posés aux nouveaux majeurs de dix-huit ans et plus sont de nature différente, ainsi que les méthodes, la formation, les types d'hébergement et les rapports que les équipes éducatives peuvent actuellement avoir avec les mineurs. Parce qu'il n'est pas possible de recevoir dans les mêmes établissements les majeurs et les mineurs, on réduit la capacité d'accueil privant ainsi ces derniers du bénéfice d'une action éducative d'autant plus efficace que leur personnalité est encore malléable et que, s'ils n'ont pas subi la prison, ils ne sont pas encore ancrés dans la délinquance.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'éducation surveillée ne prenne en charge que des jeunes de moins de dix-huit ans.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 49 rectifié et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 56 :

« Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants pourra aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise à l'épreuve pour une durée de trois à cinq années. Le mineur sera alors soumis à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance qui sont prévues par les articles R. 56 et suivants du code de procédure pénale et à celles des obligations particulières qui lui seront imposées soit par ladite décision, soit par une décision que peut à tout moment prendre le juge des enfants jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve.

« Les pouvoirs du juge des enfants prévus par l'article R. 60 du code de procédure pénale sont étendus au cas où le tribunal aura ordonné la mise à l'épreuve de mineurs âgés de plus de seize ans.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise à l'épreuve, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

L'amendement n° 101 présenté par le Gouvernement est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 56 :

« Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures d'assistance et de surveillance auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre dans les mêmes conditions soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** L'article 56 du projet vise l'une des conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un à dix-huit ans, qui a été voté par le Parlement au mois de juin de l'année dernière.

Dans l'état antérieur du droit, l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante permettait au tribunal pour enfants ou à la cour d'assises des mineurs qui statuaient sur des poursuites dirigées contre un mineur de plus de seize ans de décider que celui-ci serait soumis à diverses mesures éducatives jusqu'à sa majorité civile, c'est-à-dire jusqu'à vingt et un ans, bien que, dans l'interval, il fût devenu majeur pénalement puisque la majorité pénale avait déjà été fixée à dix-huit ans.

L'année dernière, nous avons abaissé l'âge de la majorité civile. Alors, s'est produit un vide dans notre système pénal et le Gouvernement a eu le souci de permettre la prolongation des mesures éducatives depuis l'âge nouveau de la majorité civile — qui coïncide désormais avec celui de la majorité pénale — jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette idée a paru tout à fait judicieuse à la commission, car cette dernière pense — et ce sera sans doute l'un des éléments qui pourront figurer dans le futur code pénal — qu'il serait opportun de définir un régime pénal propre aux jeunes adultes. Bien entendu, un tel régime ne peut s'improviser.

Pour l'immédiat, le Gouvernement proposait de préciser, à l'article 56, que les mesures prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 pourraient être prolongées jusqu'à l'âge de vingt et un ans. A l'examen, il nous est apparu que cette transformation pure et simple de dispositions arrêtées pour les mineurs, était difficile et même, dans certains cas, impossible à mettre en œuvre, car la loi prévoyait que le juge pourrait ordonner la remise au tuteur. Or, à partir de l'âge de la majorité, il n'y a plus de tuteur : celui-ci a perdu ses pouvoirs.

D'autre part, la loi disposait que pourrait être prolongé au-delà de dix-huit ans le régime de la liberté surveillée qui est un régime spécifiquement applicable aux mineurs délinquants, ce qui paraissait en contradiction avec l'abaissement de l'âge de la majorité civile.

J'avais proposé à la commission, qui m'avait suivi, un système inspiré du même souci mais différent dans sa technique et dont la rédaction a été un peu improvisée en séance. Il permettait au tribunal pour enfants et à la cour d'assises des mineurs de prononcer à titre principal la mise à l'épreuve sans condamnation avec sursis, et cela selon un dispositif dont l'idée m'était venue à l'occasion de l'examen des textes sur les substituts aux courtes peines d'emprisonnement.

Le Gouvernement a bien voulu retenir cette idée. Mais il l'a perfectionnée dans un amendement n° 101 dont je reconnais, sans amour-propre d'auteur, qu'il est meilleur que le mien. La commission s'y est ralliée.

A mon idée d'une mise à l'épreuve prononcée à titre principal, le Gouvernement propose de substituer une institution nouvelle dont son amendement fixe les grands traits, à préciser d'ailleurs par décret en Conseil d'Etat, et qui s'appellerait « la protection judiciaire ». La commission l'a retenue.

Enfin, une question qui sera une preuve d'esprit de l'escalier, mais peut-être pourrons-nous revoir ce point au cours d'une lecture ultérieure, lors de la navette : dans la panoplie nouvelle des substituts aux courtes peines d'emprisonnement, à côté de la suspension du permis de conduire et du permis de chasse, de la confiscation de divers objets, ne serait-il pas opportun, monsieur le garde des sceaux, d'ouvrir, pour le juge répressif, la possibilité de prononcer, à l'égard de majeurs, la mesure de protection judiciaire ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je vous remercie, monsieur le président de la commission des lois, d'avoir incité l'Assemblée à adopter un amendement qui est le résultat d'une réflexion commune de la commission et du Gouvernement.

Je m'engage bien volontiers auprès de vous à rechercher, au cours des navettes entre les deux assemblées, la façon de modifier le projet de loi actuellement en discussion, en tenant compte, éventuellement, de votre suggestion.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, la commission retire son amendement n° 49 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 56.

#### Article 57.

**M. le président.** « Art. 57. — Le deuxième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

#### Article 58.

**M. le président.** « Art. 58. — Au premier alinéa de l'article L. 6 du code électoral, supprimer les mots : « soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 3 000 F... ».

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 50, conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 58 :

« Au premier alinéa de l'article L. 6 du code électoral, les mots : « soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à trois mille francs » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Avec l'article 56, nous avons abordé les dispositions diverses et transitoires du projet de loi. L'article 58, lui, a pour objet de modifier l'article L. 6 du code électoral.

Il a paru opportun à la commission de supprimer l'incapacité électorale en cas d'amende, son montant n'étant pas un critère déterminant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 58.

#### Après l'article 58.

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 51, deuxième rectification, conçu en ces termes :

« Après l'article 58, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, à titre provisoire, prononcer la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction, d'homicide ou blessures involontaires. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense. Elle pourra être assortie du sursis en tout ou en partie.

« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Quelle que soit la durée pour laquelle elle a été prescrite, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance prononcée par application du premier alinéa ci-dessus, n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales.

« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu, de classement sans suite de l'affaire par le parquet ou de jugement de relaxe.

« II. — L'article R. 273 du code de la route est abrogé. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 93 présenté par M. Gerbet et ainsi libellé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte de l'amendement n° 51, deuxième rectification. »

La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 51, deuxième rectification.

**M. Charles Bignon.** Cet amendement a pour objet de reprendre, dans le texte dont nous discutons aujourd'hui, une proposition de loi que M. Gerbet et moi-même avons déposée en 1971, sous la précédente législature, et à nouveau au cours de celle-ci, proposition qui a été adoptée chaque fois sans opposition par tous les groupes à la commission des lois.

Il s'agit de modifier la procédure applicable au retrait du permis de conduire.

En effet, et M. le rapporteur ne manquera pas de le mettre en évidence à son tour, le fait que le retrait du permis de conduire puisse être prononcé comme sanction pénale à la place d'une peine de prison, montre toute l'importance qui s'attache désormais à cette décision. Comment, dans ces conditions, imaginer que le soin de la prendre puisse continuer d'être confié aux préfets et sous-préfets dont la tâche est d'administrer les collectivités et non pas de juger ?

**M. André Fanton.** C'est sûr !

**M. Charles Bignon.** Si cela pouvait se justifier tant que le fait de conduire ne constituait que l'usage d'une licence administrative, cela ne se justifie plus dès lors qu'il s'agit de l'exercice d'une liberté.

Plus que quiconque, par conséquent, M. le garde des sceaux devrait être sensible au désir unanime de la commission des lois de voir soumis l'exercice des libertés au contrôle de l'autorité judiciaire.

Que le préfet prenne des mesures administratives de sûreté, le texte proposé par la commission ne s'y oppose absolument pas, au contraire ; mais, d'une part, il en limite clairement la portée dans le temps, d'autre part il interdit que des traces puissent en apparaître sur les divers fichiers tant que l'autorité judiciaire ne se sera pas prononcée en dernier ressort.

J'en appelle donc à M. le garde des sceaux en lui rappelant les termes de la réponse de la chancellerie, en date du 4 août 1973, à une question écrite de notre collègue M. Krieg : « La coordination actuelle entre les compétences judiciaire et administrative n'est pas entièrement satisfaisante. Aussi pourrait-il être envisagé que la mesure de suspension administrative, dont l'utilité est indéniable dans le cas où une sanction doit être prise d'urgence, n'ait qu'un caractère provisoire et devienne caduque au moment où l'autorité judiciaire rend une décision en premier ressort, celle-ci devenant alors seule applicable. »

Je souscris entièrement à cette déclaration.

L'amendement que nous proposons, rectifié par les soins de M. le rapporteur, dans un souci de logique dont je le félicite, répond entièrement au désir de chacun et devrait donc être adopté à l'unanimité par l'Assemblée, comme il l'a été déjà à deux reprises par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 93.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte que l'Assemblée vient d'examiner longuement permettra au tribunal, en matière de petite délinquance, de substituer des peines qui, jusque-là, pouvaient être accessoires ou complémentaires, et parmi elles, la suspension du permis de conduire pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. C'est dire que, pour des infractions qui n'ont rien à voir avec les règles de la circulation ou qui ne sont pas imputables à l'imprudence d'un conducteur, ce permis pourra être retiré, et cela avec le bénéfice de la loi de sursis.

Ces dispositions ont suscité une émotion bien compréhensible parmi les usagers de l'automobile.

Si, soutiennent les clubs automobiles et les conducteurs, une infraction au code de la route est commise, la suspension du permis de conduire pourra intervenir — et ici la suspension est en relation avec l'infraction — mais sans sursis : la loi ne permet pas, en effet, le sursis à la peine accessoire de suspension du permis de conduire à l'égard des conducteurs appelés à s'expliquer sur une infraction au code de la route.

Or l'Assemblée vient de décider que le sursis sera applicable aux auteurs de délits autres que des blessures par imprudence ou des contraventions au code de la route : escrocs, voleurs et autres auteurs de délits plus que regrettables.

Il y a là une discrimination qui soulève une certaine indignation chez les automobilistes.

**M. Charles Bignon.** C'est en quelque sorte du racisme !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il est tout de même moins déshonorant de s'être laissé aller à une imprudence ou à un manque d'attention dans la conduite d'un véhicule que de répondre devant le tribunal correctionnel d'un délit d'escroquerie ou d'abus de confiance !

Or, d'un côté le sursis est possible — nous venons de le décider — tandis que, de l'autre côté, il ne l'était pas jusqu'à présent.

La commission des lois a été conduite à proposer, amendé, le texte que M. Charles Bignon avait présenté sous la forme d'une proposition de loi adoptée par la commission, texte prévoyant que le sursis sera possible — non pas obligatoire — sauf dans le cas de conduite en état d'imprégnation alcoolique, et qu'il pourra être ordonné par le tribunal qui estimerait devoir prononcer une peine de suspension du permis de conduire.

La commission est même allée plus loin, puisqu'elle a prévu que, lorsque la suspension du permis est décidée par l'autorité administrative, le sursis pourra être prononcé.

Pendant plusieurs années, les préfets ont agi de cette manière, puis on s'est aperçu qu'ils n'en avaient pas le droit et, depuis, ils ne le font plus. De même, pendant des années, les peines prononcées par les commissions de retrait du permis de conduire étaient assorties du sursis.

Il importe donc d'éviter toute discrimination en ce domaine. Certes, on peut objecter que, sur le plan préfectoral, le retrait du permis de conduire est une mesure de sûreté et que, sur le plan judiciaire, il constitue une peine. La commission souhaite que l'Assemblée ne refuse pas la possibilité de sursis en faveur des auteurs d'accident, alors que nous venons de l'accorder pour les détenteurs de permis qui commettent des délits.

D'autre part, comme M. Charles Bignon vient de s'en expliquer, l'amendement n° 51, deuxième rectification, de la commission dispose :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, à titre provisoire, prononcer la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'homicide ou blessures involontaires. »

Ensuite, le tribunal peut statuer.

L'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article additionnel proposé par l'amendement est ainsi conçu :

« Quelle que soit la durée pour laquelle elle a été prescrite, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance prononcée par application du premier alinéa ci-dessus, n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. »

L'économie de l'article additionnel se présente ainsi : d'une part, imposer à la mesure de sûreté une durée relativement brève, dans l'attente de la décision judiciaire. De toute manière, possibilité — et non obligation — de sursis, sauf dans le cas de conduite en état d'imprégnation alcoolique.

Toutes ces dispositions tendent à éviter la discrimination qui pourrait résulter des textes que nous avons votés tout à l'heure et qui, je le répète, permettront aux tribunaux d'accorder le sursis, en cas de retrait du permis de conduire, à un escroc ou à un voleur, alors qu'un conducteur honnête qui aura commis une infraction au code de la route ne peut, en l'état actuel de la législation, bénéficier du sursis.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais revenir à l'essentiel, notamment à l'intervention de M. Charles Bignon.

Il est bien vrai que la chancellerie a toujours été très sensible aux difficultés qui résultent de la dualité de compétences administrative et judiciaire en matière de suspension du permis de conduire.

Deux autorités sont, en effet, conduites à prononcer deux sanctions pour un même fait. La durée de ces sanctions n'est pas obligatoirement la même et il peut arriver que le permis de conduire soit retiré une fois, puis restitué, puis retiré de nouveau.

**M. Charles Bignon.** Il est toujours retiré !

**M. le garde des sceaux.** Je suis parfaitement conscient de ces inconvénients : je les ai signalés à plusieurs reprises, mes prédécesseurs aussi. Toutefois, ces inconvénients sont atténués par le fait que les deux suspensions ne se cumulent pas, puisque seule la plus longue est exécutée.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce n'est pas toujours la judiciaire !

**M. le garde des sceaux.** La réciprocité d'information qui s'établit entre l'administration et la justice permet d'éviter des décisions qui seraient, à l'excès, contradictoires.

**M. Pierre Mauger.** Cela arrive !

**M. le garde des sceaux.** Par conséquent, l'amendement qui vous est soumis me paraît fondé dans son esprit, sous réserve de quelques questions de caractère accessoire, mais toute votre opinion portera sur l'interprétation de ce que je vais vous annoncer.

Il se trouve que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a prié d'insister auprès de vous — je le fais volontiers — sur le fait qu'il est en train de mettre au point un nouveau système qui évitera ces inconvénients.

Dès lors, il redoute — et je partage son inquiétude — que nous n'improvisions une loi qui requière une élaboration plus complète.

C'est pourquoi je me permets de demander à la commission par l'intermédiaire de M. Charles Bignon qui, par une proposition de loi, a inspiré l'amendement en discussion, de bien vouloir retirer son amendement, étant donné que je prends l'engagement que le Gouvernement présentera un projet de loi qui s'inspirera du système dit du « permis par point », en vigueur dans certains Etats étrangers et recommandé par les instances européennes. Dans ce système, les pouvoirs de l'administration et ceux des tribunaux seront — j'en ai reçu l'assurance — nettement séparés.

De la sorte seront évités les inconvénients inhérents à l'actuelle qualité de compétences signalée par M. Charles Bignon, dénoncée par la commission, reconnue par la chancellerie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. le garde des sceaux pourra donner acte aujourd'hui à la majorité parlementaire qu'elle l'a soutenu dans ses efforts sans la moindre défaillance et que, dans tous les cas où il a souhaité que l'Assemblée nationale déjeûte la commission, cette majorité l'a fait sans hésitation.

**M. Guy Ducoloné.** C'est vrai !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Au point où nous en sommes, monsieur le garde des sceaux, je crois qu'il serait bon tout de même que le Gouvernement fasse un pas vers la commission et se laisse faire violence.

D'ailleurs, nous avons cru comprendre, il y a un instant, que, membre d'un gouvernement solidaire, vous étiez opposé à l'amendement, mais que, en tant que garde des sceaux et à titre individuel, ses dispositions ne vous parassaient pas choquantes, bien au contraire.

Nous pouvons évidemment attendre un texte qui reprendra la matière des retraits de permis de conduire, mais nous n'avons aucune information sur son état d'élaboration.

Au demeurant, l'amendement que nous proposons maintenant pourra encore être perfectionné et poli au cours des navettes. Je crois qu'il serait très sage et qu'il est même nécessaire de le voter, afin de rétablir la suspension administrative dans ce qui doit être sa véritable fonction, celle d'une mesure d'urgence, de caractère provisoire, qui doit, lorsque la justice répressive est saisie, laisser la place à la décision judiciaire de façon à éviter la coexistence de deux sanctions.

Vous nous avez dit tout à l'heure — et c'est tout à fait exact — que la sanction administrative et la sanction judiciaire ne se cumulaient pas et que seule la plus longue était exécutée. Le malheur est que, dans certains cas, la sanction administrative est plus longue que la sanction judiciaire, ce qui a des conséquences absolument incohérentes et inadmissibles.

L'Assemblée nationale ferait bien de suivre l'avis de sa commission des lois. M. le rapporteur lui a proposé tout à l'heure un dispositif à double détente, comportant un sous-amendement à caractère subsidiaire que, pour ma part, je trouve très mauvais car j'estime qu'il faut laisser au préfet la possibilité d'assortir du sursis sa sanction, même provisoire.

Je considère que l'Assemblée, écartant donc le sous-amendement n° 93, devrait, sans aucune hésitation et ayant conscience qu'elle ne se livre à aucune agression antigouvernementale, suivre sur ce terrain la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*).

**M. Charles Bignon.** Merci, monsieur le président de la commission !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je fais observer à M. le président de la commission des lois qu'il y a un inconvénient — il existe tout de même — à retoucher la loi tout en sachant qu'elle sera de nouveau modifiée dans quelques mois.

**M. André Fanton.** Nous avons déjà modifié le code pénal deux fois en un an !

**M. le garde des sceaux.** Je croyais avoir trouvé le meilleur des arguments en disant à la majorité que le Gouvernement tiendrait son engagement. Il m'est d'autant plus aisé de le dire que je tiens cet engagement du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur lui-même.

Il serait peut-être regrettable de modifier deux fois, en si peu de temps, la législation en la matière.

Cela dit, le Gouvernement repousse l'amendement, après avoir produit les observations qu'il était de son devoir de présenter à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Je remercie M. le garde des sceaux de ses propos, auxquels je suis très sensible.

Toutefois, il ne faudrait pas qu'il considère que nous improvisons : le texte repris dans l'amendement de la commission a été déposé pour la première fois en 1971, déposé à nouveau en 1973 ; nous en avons entretenu tous les gouvernements successifs ; mais on nous a toujours répondu que l'affaire était à l'étude. A force de l'étudier, nous l'avons suffisamment poie pour présenter une version qui soit acceptable par la majorité de l'Assemblée.

**M. le garde des sceaux.** Il faut toujours éviter la précipitation dans la dernière étape.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** J'ai suivi ce débat avec intérêt et l'attitude de M. le garde des sceaux m'a quelque peu déçu, car elle m'a paru illustrer davantage encore le recul du ministre de la justice devant celui de l'intérieur.

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur Cot ! Je ne peux pas vous laisser dire cela !

**M. Jean-Pierre Cot.** Il y aura, d'une part une suspension judiciaire, d'autre part une suspension administrative. Or je constate que sur ce point — qui ne représente, il est vrai, qu'une partie du projet — le texte viendra du ministère de l'intérieur et non de celui de la justice. Cela est fâcheux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne peux accepter ces attaques qui sont sans fondement !

**M. André Fanton.** Le projet de loi viendra du Gouvernement !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Si grand que soit son brio, je ne suivrai pas M. Cot dans ses affirmations, car le Gouvernement est indivisible et je ne vois pas comment on peut prétendre qu'un ministère céderait devant l'autre !

En revanche, je suis sensible à l'argument de M. le garde des sceaux faisant observer que, dans un avenir qu'il annonce proche, un nouveau projet de loi sera déposé et qu'il serait regrettable que les dispositions que nous adopterions aujourd'hui fussent modifiées dans quelques mois.

Pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, prendre un engagement précis sur la date à laquelle ce nouveau projet de loi sera soumis à l'Assemblée ?

J'ajoute qu'il devra tenir compte des importants travaux évoqués par M. Bignon, qui ne pourront qu'améliorer le texte que le Gouvernement prépare et que l'Assemblée attend.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le projet préparé par le Gouvernement sera déposé pour la prochaine session parlementaire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Claudé Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, je maintiens l'amendement n° 51 rectifié. Je maintiens également l'amendement n° 52.

Quant au sous-amendement n° 93, qui n'avait qu'un caractère subsidiaire, je le retire.

Je fais par ailleurs observer à M. le garde des sceaux qu'il a déjà fait valoir, lors du débat relatif à la procédure de flagrant délit, l'argument tiré du fait qu'un projet de loi est en préparation. L'Assemblée a néanmoins adopté les modifications qui étaient proposées, étant entendu que lorsque le projet du Gouvernement sera prêt, l'Assemblée examinera de nouveau la question.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 93 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51, deuxième rectification. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 dont je donne lecture :

« Après l'article 58, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 14 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent code. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 59.

**M. le président.** « Art. 59. — Les dispositions des articles 308-1 et 462-1 du code pénal sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

MM. Jean-Pierre Cot, Forni, Massot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 73 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 59 :

« Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945 sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** L'amendement n° 73 tend à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions du présent projet de loi, ainsi que, dans un souci d'harmonisation, les autres dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, et celles de l'ordonnance du 2 février 1945.

Nous constatons en effet avec regret qu'en matière de droit pénal, comme d'ailleurs dans bien d'autres domaines qui touchent aux libertés publiques, les Français d'outre-mer sont un peu considérés comme des citoyens diminués par rapport à ceux de la métropole.

En dehors du droit civil relatif aux personnes, qui est à peu près aligné sur le droit métropolitain, la justice n'a pratiquement bénéficié d'aucune des grandes réformes législatives récentes de la métropole.

C'est ainsi qu'est toujours en vigueur dans les territoires d'outre-mer le vieux code d'instruction criminelle, ce qui signifie : pas de réglementation de la garde à vue, donc pas de juge de l'application des peines, pas de sursis avec mise à l'épreuve, des règles d'exécution du sursis simple tirées du code d'instruction criminelle.

Ne sont pas davantage appliquées les réformes récentes sur la détention provisoire, le contrôle judiciaire, la tutelle pénale ou la semi-liberté.

De même, l'ordonnance du 2 février 1945 sur les mineurs n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer, ceux-ci restant régis par des décrets antérieurs à 1940. Des injustices

criantes en matière de droit des accusés sont ainsi commises : la procédure en vigueur devant les cours d'assises est la procédure correctionnelle. Dans les sections détachées des juridictions, les phases de la poursuite, de l'instruction et du jugement, en matière correctionnelle demeurent confondues. La relégation et la peine des travaux forcés subsistent, toutes les affaires correctionnelles sont jugées par un juge unique. C'est le gouverneur qui apprécie la demande d'extradition et non la chambre d'accusation. Les journaux en langue autochtone sont soumis au principe de l'autorisation préalable de l'administration.

Mais je ne veux pas vous lasser, mes chers collègues, car si je continuais cette énumération, nous serions encore là pour longtemps.

Je veux simplement ajouter, pour qu'on ne puisse pas me taxer de partialité, qu'un texte pénal récent a été immédiatement appliqué en outre-mer. Ce texte, certains d'entre vous l'auront peut-être déjà deviné, c'est, bien sûr, de la loi du 8 juin 1970 dite « loi anticasseurs ».

Dans les départements d'outre-mer, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'en principe la législation métropolitaine est presque entièrement appliquée. Presque, disai-je, parce qu'en matière de loyers, de copropriétés, de contraception ou d'assurances sociales, il n'en est rien. Mais la loi pénale est appliquée de façon tellement arbitraire qu'on arrive à des situations comme celle de la Guyane où, en décembre dernier, le préfet a fait arrêter des militants politiques du parti socialiste guadeloupéen sous prétexte d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de détention d'armes. Un mois plus tard, on était obligé d'aboutir à un non-lieu, aucune charge n'ayant été relevée à leur encontre.

Dans les territoires et départements d'outre-mer, ce que l'on appelle la justice n'est malheureusement trop souvent qu'un instrument de répression entre les mains du pouvoir politique. Et, ce disant, je ne porte pas atteinte à l'honneur des magistrats : ce sont eux-mêmes qui l'ont récemment déclaré.

Je ne doute pas, mes chers collègues, que vous suivrez notre proposition d'étendre toutes les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, afin de mettre un terme à des pratiques arbitraires qui entachent l'honneur de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** J'avais manifesté devant la commission mon opposition à l'amendement n° 73.

J'estime, en effet, qu'il est impossible par un simple amendement et sans autre précision, de réformer toute une série de textes qui disposent le contraire de ce que demande M. Jean-Pierre Cot.

J'ajoute qu'un projet de loi sur ce sujet a été soumis à la commission des lois. Celle-ci a désigné son rapporteur, lequel a déjà exposé à la commission les conclusions auxquelles il allait parvenir. J'avais donc demandé à M. Jean-Pierre Cot de retirer son amendement. Il l'a maintenu et la commission des lois, malgré mon opposition, l'a accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage les préoccupations de M. Jean-Pierre Cot, mais il ne peut — et je le regrette — accepter son amendement. En effet, l'entreprise est beaucoup plus complexe qu'on pourrait le penser à première vue.

D'abord, l'extension globale des textes visés par l'amendement aux territoires d'outre-mer se heurterait au statut dont certains territoires sont dotés et suivant lequel les assemblées territoriales sont partiellement compétentes en matière pénale. C'est une première objection.

La deuxième objection tient au fait que l'extension du code de procédure pénale exige des adaptations, qui font l'objet d'un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui, je le pense, pourra être examiné prochainement.

Pour ces raisons de fait et de droit — et non par une opposition de principe — j'ai l'honneur de prier l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le garde des sceaux, je ne puis retirer mon amendement, car la situation n'a que trop duré. L'arbitraire — car c'est bien de cela qu'il s'agit — qui sévit dans les territoires d'outre-mer, pose une question de

principe. Non seulement je maintiens mon amendement mais je réitère mon appel à tous nos collègues pour qu'ils marquent, par leur vote, leur volonté que soit mis un terme à une situation inadmissible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

#### Article 60.

**M. le président.** « Art. 60. — Sauf en ce qui concerne les articles 56 et 57 qui seront immédiatement applicables, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous les réserves suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 55 du code pénal ainsi que celles des articles 366 et 473 du code de procédure pénale, telles qu'elles résultent des articles 16 à 18 ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Toutefois, lorsqu'une nouvelle condamnation aura pour effet d'entraîner de plein droit l'exécution de la peine assortie d'un sursis, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis. En outre, lorsque le tribunal n'aura pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête sera alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du code pénal et 705 du code de procédure pénale. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 60 :

« Les dispositions des deuxième et troisième parties de la présente loi seront applicables aux procédures... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Par l'amendement n° 81, la commission propose d'exclure les affaires en cours de l'application immédiate de la première partie du projet de loi, qui aggrave notamment les sanctions pénales pour délit de proxénétisme.

La commission n'est pas suspecte de défendre les proxénètes, puisqu'elle a proposé que l'on double le maximum de la peine applicable. Mais un principe de droit pénal veut que, lorsqu'une loi pénale aggrave la situation, elle ne s'applique pas aux procédures en cours. C'est là une des notions essentielles de la démocratie et l'horreur que l'on peut éprouver pour le proxénétisme, non plus que la juste rigueur dont nous avons fait preuve, ne justifient que l'on transgresse un principe général du droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 81.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Le groupe communiste votera contre le projet. En effet, il s'inscrit dans un plan d'ensemble qui vise non pas à remédier aux problèmes actuels, mais au contraire à accentuer une justice de classe.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez rejeté tous nos amendements, montant par là même que vous entendez poursuivre les arrestations arbitraires, comme celles qui ont été révélées

à propos du centre d'Arenc, et infliger des peines qui n'en seront pas pour les délinquants de gros revenus, mais qui seront lourdes pour les condamnés dont les revenus sont plus modestes.

Vous maintenez l'interdiction de séjour, allant par là même à l'encontre de toute politique de réinsertion du condamné dans la vie professionnelle et familiale.

Cette loi que vous vous apprêtez à faire voter doit être suivie d'une autre que vous avez annoncée, mais sans nous donner la moindre information sur son contenu.

Juge unique, magistrats nommés sous le regard vigilant du pouvoir, diversification des peines qui ne seront que de façade pour les nantis : tout dénonce l'orientation prise par le pouvoir. Plus que jamais, Jean Valjean est présent et l'on constate journalièrement que des personnes impliquées dans de grands scandales restent impunies alors que n'échappe pas à la justice un locataire qui n'a pas payé son terme !

Nous voterons contre ce projet, car derrière une façade que vous avez tenté de peindre de couleurs chatoyantes, il contient de graves dispositions qui vont à l'encontre de l'intérêt général et qui ne peuvent qu'aggraver la situation actuelle. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Nous le savons, monsieur le ministre, le monde délinquant est en quelque sorte le reflet d'une société, le prisme déformant au travers duquel elle perçoit ses imperfections et ses tares.

De ce fait, l'évolution du droit pénal est sans doute l'un des révélateurs privilégiés de l'orientation profonde d'un système social.

A cet égard, le texte que nous venons de débattre apparaît au groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux comme particulièrement caractéristique de la volonté libérale et sociale qui anime la politique du Gouvernement. Il nous semble, en effet, sauvegarder cet équilibre difficile, surtout pour une société libérale, entre l'inévitable et l'indispensable répression et le souci du relèvement et de la réhabilitation du condamné.

La première partie de ce texte facilite la lutte contre des fléaux trop connus comme le proxénétisme, mais aussi contre des maux récemment révélés à l'opinion, tel le terrorisme international.

Parallèlement se poursuit une politique d'individualisation des peines qui traduit, jusque dans le domaine pénal, un souci de justice et d'égalité sociale. Tel est l'objet de la seconde partie de votre texte qui offre au juge pénal un éventail de sanctions plus large et de ce fait mieux adapté aux cas concrets dont il est amené à connaître.

Certains amendements de la commission, notamment en ce qui concerne la suspension du permis de conduire, me paraissent améliorer sensiblement votre projet en lui enlevant ce qu'il aurait pu avoir, en certaines circonstances, de brutal sinon d'arbitraire.

Enfin notre groupe attache une importance toute particulière au dispositif mis en place pour favoriser le reclassement des détenus.

Je pense en particulier à l'assouplissement des règles relatives à l'interdiction de séjour et au casier judiciaire qui contribueront très certainement à faciliter la réinsertion sociale des condamnés.

Vous l'avez souligné, monsieur le ministre, ce texte n'est qu'une première étape vers une réforme plus fondamentale du code pénal. De nouvelles formes de délinquance, plus insidieuses, sont secrétées par notre société moderne. Je sais que votre département travaille sous vos directives à cette réforme, qui conduirait à la refonte du code pénal, pour mieux l'adapter, par exemple, à ce que l'on a pu appeler « la délinquance en col blanc ».

Quoi qu'il en soit de ces perspectives d'avenir, cette première étape nous paraît suffisamment importante pour qu'en votant ce texte, après vous avoir constamment apporté notre soutien au cours de ce débat, nous vous assurions d'un total appui. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le ministre de la justice, nous avions noté au début de la discussion générale que votre projet marquait une volonté de favoriser la réinsertion sociale des condamnés. Mais le déroulement du débat, et le fait que des

amendements qui tendaient à améliorer notre code pénal et à en éliminer certaines dispositions parmi les plus choquantes n'aient pas été retenus, nous ont quelque peu déçus.

Par ailleurs, je continue à douter de l'efficacité des mesures qui vont être adoptées, compte tenu de la faiblesse des moyens dont vous disposerez pour les mettre en œuvre. Nous craignons qu'en fin de compte toutes ces dispositions ne soient qu'un expédient fort contestable.

Mais nous ne voulons pas vous faire de procès d'intention et par conséquent le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra, sans grandes illusions.

**M. Emmanuel Hamel.** On peut noter que le groupe communiste et le groupe socialiste n'ont pas la même position. C'est une constatation importante ! (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mauger.

**M. Pierre Mauger.** Monsieur le garde des sceaux, je m'associe aux propos de M. Ginoux, qui a fort justement souligné la valeur de nos travaux et la qualité des textes que nous avons élaborés.

Les dispositions que nous allons adopter améliorent fortement le code pénal et sauvegardent le libéralisme que nous voulons voir se développer dans la société. Elles garantissent les possibilités de réinsertion des délinquants tout en assurant aux citoyens une parfaite protection. C'est pourquoi le groupe U. D. R. votera ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commissions des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique de M. Foyer relative au statut de la magistrature (n° 1511, 1602).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour pallier l'insuffisance préoccupante des effectifs de la magistrature, la loi organique du 17 juillet 1970 a institué un recrutement temporaire et élargi les possibilités d'intégration directe de magistrats.

La loi a également institué un recrutement temporaire pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans en faveur d'anciens magistrats, auxiliaires de justice, fonctionnaires ou officiers, âgés de plus de cinquante-deux ans.

Mais l'application de ces deux sortes de dispositions n'était prévue qu'à titre temporaire, pour une durée de cinq ans. Elles doivent donc cesser d'avoir effet le 31 décembre prochain.

Le Gouvernement, à plusieurs reprises, a annoncé son intention de demander la prorogation de ces textes qui ont permis, dans des proportions nécessairement limitées, d'améliorer un peu la situation des effectifs des magistrats.

L'objet de l'article premier de la proposition de loi est de proroger les dispositions temporaires de la loi du 17 juillet 1970 pour une durée supplémentaire de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 1980.

En effet, la politique de recrutement de ces dernières années s'avère insuffisante, malgré l'accroissement du nombre de candidats à l'École nationale de la magistrature.

Et les calculs faits par le ministre montrent que de 1976 à 1980 le nombre des départs à la retraite dépassera celui des arrivées de jeunes auditeurs de justice.

L'objet de l'article 2 de la proposition de loi est de prévoir un assouplissement de l'application du principe de l'admission à la retraite des magistrats atteints par la limite d'âge afin de permettre un meilleur fonctionnement des juridictions.

Pour éviter des solutions de continuité entre les départs à la retraite et la nomination des auditeurs de justice ayant terminé leur scolarité, qui intervient au début du mois de janvier



de chaque année, il est prévu que les magistrats qui atteignent la limite d'âge au cours d'une année déterminée pourraient, sur leur demande, exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année. Le système envisagé est donc facultatif.

Cette règle est comparable à la situation existante pour les enseignants qui, ayant atteint leur limite d'âge, restent en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour ces raisons, la commission des lois vous recommande l'adoption de la proposition de loi.

Ce matin, saisie d'une demande de renvoi en commission, elle a estimé que ce renvoi était absolument inutile, tous les renseignements nécessaires lui ayant été fournis.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à déclarer que la proposition de loi de M. le président Foyer rejoint les préoccupations du Gouvernement en matière de recrutement et de gestion du corps judiciaire.

Comme vient de le rappeler M. Gerbet au nom de la commission des lois, l'insuffisance préoccupante des effectifs de la magistrature — la situation s'est améliorée, mais cette insuffisance numérique subsiste — avait conduit le Parlement à instituer en 1970 un recrutement temporaire et à élargir les possibilités de nomination directe dans la magistrature.

Les chiffres qui figurent dans le rapport écrit de M. Gerbet prouvent que, si ces mesures étaient indispensables, le Gouvernement en a fait un bon usage.

Indispensables, ces mesures l'ont été, en effet, puisqu'elles ont permis de pourvoir plus de 500 postes en cinq ans, c'est-à-dire plus de 10 p. 100 des emplois de la magistrature. Qui pourrait dire comment, sans ces nominations, les juridictions auraient pu fonctionner ?

Le bon usage que le Gouvernement a fait des possibilités que vous lui avez offertes en 1970 est aisé à établir.

Ce recrutement exceptionnel n'a été utilisé que dans la mesure où le recrutement par l'Ecole nationale de la magistrature s'est révélé numériquement insuffisant. Par ailleurs, en faisant appel aux magistrats temporaires qui, par hypothèse, ne pèsent ni sur l'avancement du corps judiciaire, ni sur son avenir, le Gouvernement a bien fait un bon usage de ces dispositions.

Mais, agissant ainsi, le Gouvernement n'aurait fait qu'une partie de son devoir. Il devait, en effet, tout faire pour que le recrutement par l'Ecole nationale de la magistrature atteigne un haut niveau sans, bien entendu, que la qualité du corps judiciaire s'en trouve compromise.

A cet égard, l'action de mes prédécesseurs, action que j'entends poursuivre, a conduit aux résultats suivants : 50 postes ont été mis au concours de l'Ecole en 1965 ; 160 en 1970 ; 255 en 1974 et en 1975. La progression de ces chiffres montre que le Gouvernement a marqué sa faveur au recrutement de la magistrature par la voie de l'Ecole.

Alors, dira-t-on, si les besoins de la magistrature sont tels que 255 auditeurs de justice ne suffisent pas, pourquoi ne pas augmenter ce nombre, pourquoi ne pas créer des emplois de magistrats ? Comment accepter une grave crise de fonctionnement de cette juridiction ?

Vous me pardonnerez de revenir aux chiffres, mais l'arithmétique la plus simple marque souvent la limite de certaines constructions intellectuelles. Augmenter le recrutement de l'Ecole ne me paraît pas possible sans courir le risque de dévaluer le niveau des concours externe et interne qui permettent de sélectionner les futurs auditeurs de justice. Chaque année 1 000 candidats — et il faut se féliciter de l'importance de ce nombre — se présentent à ce concours. Il ne me paraît pas raisonnable d'aller au-delà des 255 postes qui leur sont actuellement offerts.

Dans ces conditions, il faut voir clairement la réalité. Dans les cinq années à venir, l'Ecole fournira, sur les bases actuelles, 1 500 magistrats environ, et ce chiffre est un maximum. Mais près de 2 300 emplois devront être pourvus pendant la même période : plus de 1 300 au titre des mises à la retraite par limite d'âge, une centaine en raison des mises à la retraite sur demande — actuellement un nombre croissant de magistrats souhaitent partir avant la limite d'âge — et plus de 300 pour des causes diverses — décès, démissions, etc. — En outre, 400 emplois supplémentaires devront être créés pour faire face à l'accroissement continu du contentieux, notamment en matière pénale, et assurer un meilleur service de la justice.

Le déficit sera donc de 800 puisque 1 500 emplois seront pourvus par les auditeurs de justice, alors qu'on enregistre 2 300 départs.

Le Gouvernement ne peut pas admettre une telle éventualité qui implique que le sixième des emplois de la magistrature serait inoccupé en 1980. Il ne peut accepter la paralysie de l'action publique, l'allongement des détentions provisoires, l'accumulation des procédures restant à juger, les droits non reconnus, bref, l'instabilité et l'insécurité.

Je suis convaincu que l'Assemblée qui souhaite dans sa très grande majorité accélérer le cours de la justice sans porter atteinte à sa qualité, partagera cette manière de voir.

La seconde mesure qui vous est soumise, destinée à permettre aux magistrats atteints par la limite d'âge au cours d'une année déterminée d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de la même année, a l'avantage d'améliorer le fonctionnement des juridictions.

En effet, actuellement, les mises à la retraite s'échelonnent, par la force des choses, tout au long de l'année. Les vacances ainsi ouvertes ne sont comblées qu'au moment de la nomination des auditeurs de justice qui intervient au début du mois de janvier de chaque année, une fois achevée la scolarité de la promotion considérée.

Compte tenu des effectifs des promotions actuelles, 255 postes doivent être laissés sans titulaires pour une période d'un an. Il en résulte évidemment une perturbation dans les juridictions concernées d'autant plus qu'il s'agit, pour la plupart, de postes essentiels pour l'instruction et l'action du Parquet.

Le report au 31 décembre de chaque année du départ à la retraite des magistrats ayant atteint la limite d'âge de leurs fonctions au cours de ladite année remédiera à cet inconvénient. Il importe de souligner qu'il ne s'agit en aucune façon d'une obligation imposées aux magistrats, mais uniquement d'une faculté.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles le Gouvernement souhaite l'adoption de la proposition de loi présentée par M. le président Foyer.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le président, si pour le projet de loi précédent, nous pouvions penser que l'intention était bonne, même si, en fin de compte, ce projet se réduit à un simple expédient, cette fois-ci c'est vraiment d'expédient qu'il s'agit et de rien d'autre !

Lorsqu'il avait présenté la loi de 1970, le garde des sceaux de l'époque, M. René Pleven, avait juré qu'il s'agissait d'une mauvaise passe, que l'on ne recommencerait plus, que le recrutement latéral serait strictement limité et que l'on en n'aurait, d'ailleurs, plus besoin à l'avenir.

Aujourd'hui, par le biais de la proposition de loi présentée par M. Foyer, on s'apprête à proroger ces dispositions. J'ai noté les chiffres que vous avez cités, monsieur le garde des sceaux, en nous brossant le tableau des difficultés qui se présenteraient dans le fonctionnement de la magistrature si l'on ne recourait pas à ces palliatifs, pourtant bien regrettables. Ils montrent bien qu'en effet, en l'état actuel des choses, et compte tenu du nombre de magistrats qui sortent chaque année de l'Ecole nationale de la magistrature, vous ne pouvez pas répondre à la demande. Il faudrait, pour y parvenir, modifier profondément le mode de recrutement, et en tout cas de formation des magistrats.

Cela dit, la prorogation de ce système de recrutement latéral nous fait éprouver quelque crainte, et en particulier nous redoutons qu'à travers lui on n'espère recruter des magistrats plus dociles. Il n'offre pas, en effet, les mêmes garanties que le système normal. En outre, il freine objectivement l'essor, qui a été pourtant souhaité, de l'Ecole nationale de la magistrature dont vous semblez refuser aujourd'hui d'accepter qu'elle puisse fournir le nombre de magistrats dont la France a besoin.

En fait, cette décision de proroger le recrutement latéral s'inscrit dans un cadre plus large, celui de la réforme pénitentiaire, et vient après l'institution du juge unique et des tribunaux spécialisés que l'Assemblée a acceptée récemment en réformant la procédure pénale.

Imaginons que ces instances soient pourvues de préférence par des magistrats nommés sur recrutement latéral par une commission elle-même nommée de façon antidémocratique et qui décide dans le secret : on comprendra aisément les raisons de nos craintes.

Quoi qu'il en soit, dans un esprit de conciliation et en accord avec le syndicat de la magistrature, nous voulons bien ne pas nous opposer complètement à ce recrutement latéral, pour montrer que, sur ce point, nous avons toujours le souci de résoudre les difficultés. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé des amendements qui se contentent de fixer le nombre de magis-

trats qui pourront être recrutés par la voie latérale en fonction du nombre d'auditeurs de justice reçus chaque année. Nous proposons que leur nombre ne puisse pas dépasser 25 p. 100 du nombre des postes pourvus chaque année par la voie de l'Ecole nationale de la magistrature.

Enfin — et sur ce point je pense que nous partageons le sentiment du Gouvernement puisque, tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, vous avez souhaité qu'il ne soit pas porté atteinte à la valeur du corps de la magistrature française — nous pensons qu'il n'est pas acceptable qu'on puisse, par la voie du recrutement latéral, accéder directement aux grades élevés de la magistrature. Ceux-ci doivent être réservés aux magistrats sortis de l'Ecole et ayant fait leurs preuves durant de nombreuses années de service, et ce dernier point fait l'objet de notre second amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je dois avouer que je suis étonné des paroles de M. Jean-Pierre Cot.

En effet, il a rappelé les propos que tenait en 1970 le garde des sceaux de l'époque, M. Pleven, mais il oublie, semble-t-il, qu'entre 1970 et 1975 le taux de la criminalité a dû augmenter de quelque 50 p. 100.

Il y a donc quelque contradiction dans la position de M. Jean-Pierre Cot qui, ici même, regrettait hier soir le manque de magistrats et qui s'oppose maintenant au vote de dispositions qui tendent précisément à donner à notre justice les magistrats dont elle a besoin.

Je n'ai pas manqué non plus d'être surpris par l'inspiration nettement corporatiste de son propos. Au demeurant, cette exaltation de l'Ecole nationale de la magistrature comme unique moyen de recrutement du corps judiciaire n'est-elle pas quelque peu désuète, à une époque où, au contraire, on parle volontiers de formation permanente, de formation continue et de promotion sociale ? Quel corporatisme dans cette volonté de réserver l'entrée dans un corps à ceux qui ont réussi un concours lorsqu'ils étaient jeunes et de fermer définitivement la porte à tous les autres ! Le système qui consiste à faire travailler dans le même corps des personnes qui ont été recrutées très jeunes par un concours et d'autres qui ont vécu des expériences différentes est-il si mauvais ? Le Conseil d'Etat a toujours fonctionné de cette manière, un tiers des conseillers d'Etat étant recrutés au tour de l'extérieur et, parmi les deux autres tiers, un quart de maîtres des requêtes sont également recrutés par cette voie. C'est le même principe qui est appliqué à la Cour des comptes et, dans l'Université à laquelle M. Jean-Pierre Cot et moi-même avons l'honneur d'appartenir, on a créé au cours des dernières années la catégorie des professeurs associés qui permet à des hommes et à des femmes qui ont acquis une notoriété dans une certaine discipline d'en faire profiter des étudiants, alors qu'ils n'ont pas eu la possibilité, lorsqu'ils étaient jeunes, de réussir un concours d'agrégation ou de se faire inscrire sur une liste d'aptitude.

D'autre part, il est inadmissible de tenter de jeter le discrédit sur des hommes et des femmes d'une honorabilité parfaite, d'une science juridique et d'une conscience éprouvées sous prétexte qu'ils sont entrés dans le corps judiciaire par une autre voie que le concours d'entrée à l'Ecole de la magistrature. Ce sont des propos absolument intolérables et particulièrement injustes quand on connaît, de reste, la rigueur et les garanties que présentent les procédés de recrutement, notamment grâce à l'intervention de la commission d'avancement.

Mon initiative m'a valu d'être attaqué hier dans des termes que je juge indiqués de la part de magistrats et je me garderai de polémiquer avec eux sur le même ton.

Je suis d'ailleurs surpris qu'ils s'étonnent de mon initiative, alors qu'ils auraient pu retrouver, en propres termes, les dispositions de ma proposition dans un projet de loi organique déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale il y a huit mois. Il n'y a donc aucune précipitation dans la procédure actuelle.

Quoi qu'il en soit, tenant de la Constitution le droit d'initiative législative, j'entends l'exercer sans demander la permission à quiconque et l'Assemblée, par le vote qu'elle va émettre, montrera que c'est elle, et elle seule, qui, jusqu'à nouvel ordre, exerce pleinement et souverainement le pouvoir législatif dans ce pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Kalinsky, Villa et les membres du groupe communiste et apparenté une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Mesdames, messieurs, compte tenu des pratiques courantes du pouvoir actuel, il est surprenant qu'une proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée un mois après son dépôt.

Cela mérite réflexion ; et peut-être cette bienveillance subite du Gouvernement en faveur d'une proposition de loi d'un ancien garde des sceaux s'explique-t-elle mieux quand on sait que ce texte est d'inspiration gouvernementale, comme nous l'a confirmé M. Foyer.

La loi de 1970, portant statut de la magistrature, comportait des dispositions transitoires relatives au recrutement des magistrats. Le garde des sceaux, à l'époque, avait particulièrement insisté sur le caractère exceptionnel de ce recrutement. Il avait, en outre, souligné que l'effort prioritaire devait porter sur le recrutement par le centre national d'études judiciaires, devenu depuis l'Ecole nationale de la magistrature. Il avait même marqué, dans son intervention, l'importance des stages de fin d'études pour les futurs magistrats.

Sur tous ces points, les promesses faites par le Gouvernement au Parlement et aux magistrats n'ont pas été tenues.

Les cours de l'Ecole nationale de la magistrature ont été réduits de quatre mois.

Pour pallier, nous dit-on, le manque de magistrats, la réforme de la procédure pénale a généralisé le juge unique en matière correctionnelle. Il est également question de l'instaurer dans la procédure du divorce.

Cet abandon de la collégialité, synonyme de mauvaise justice, permettra-t-il de résoudre le problème du recrutement des magistrats ? A l'évidence, non, puisqu'on nous demande aujourd'hui de proroger pour cinq ans la possibilité d'un recrutement latéral.

Or la politique de recrutement qui est actuellement pratiquée est mauvaise parce qu'elle refuse de donner toute sa place à l'Ecole nationale de la magistrature et il convient de prendre une appréciation exacte des conséquences d'une telle loi sur la composition du corps des magistrats.

La France de 1975, avec plus de 50 millions d'habitants, a moins de juges que la France de 1830 qui comptait 30 millions d'habitants. Ils étaient 6 000, ils sont moins de 5 000 aujourd'hui.

Or, les nominations faites en vertu des dispositions qu'il nous est demandé de proroger, peuvent atteindre 50 p. 100 de l'ensemble des vacances constatées.

Les prévisions montrent que, durant les cinq années à venir, il sera nécessaire de recruter 2 300 magistrats, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite. En se basant sur un recrutement latéral de 50 p. 100 pour les postes vacants, ce sont environ 1 100 magistrats qui seront ainsi recrutés.

On peut s'interroger sur ce que représente ce pourcentage de 50 p. 100 par rapport au nombre total des jeunes magistrats sortant chaque année de l'Ecole nationale de la magistrature.

Compte tenu d'un volant quasiment obligatoire des postes restant vacants, ne serait-ce que pour permettre certains mouvements de magistrats, il ne pourra y avoir que 500 à 600 postes à pourvoir par concours à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature qui, pourtant, pourrait en pourvoir 1 500.

En effet, rien dans le texte n'oblige à utiliser d'abord toutes les possibilités de recrutement par l'Ecole nationale de la magistrature.

Dès lors, ce projet appelle deux critiques fondamentales.

D'une part, au lieu de renforcer les capacités de l'Ecole nationale de la magistrature, il apparaît, en fait, comme une nouvelle attaque à son endroit.

Or, l'Ecole nationale de la magistrature assure une forme démocratique de formation et de recrutement des juges. Elle permet une formation collective des magistrats. A ce titre, loin d'avoir un rôle second dans le recrutement, comme le souhaite le Gouvernement, elle doit devenir, par priorité, le centre de formation de la très grande majorité des magistrats.

D'autre part, on peut se demander pourquoi le Gouvernement veut renforcer le nombre des magistrats nommés par un recrutement latéral.

Ne cherche-t-il pas à transformer le provisoire en définitif ? Son but inavoué reste bien de rendre la magistrature toujours plus dépendante de l'Exécutif.

Dans une telle conception, il devient inconcevable et dangereux que le juge soit proche des citoyens. Il ne doit surtout pas prendre conscience de leurs difficultés qui se multiplient avec la crise et du sort inégal qui est fait par ce régime aux individus, dans tous les domaines, y compris la justice, en fonction de leur degré de fortune.

On peut même se demander, à la limite, si en désignant pour quelques années des magistrats estimés plus proches du pouvoir, ce n'est pas un moyen de tourner le principe de l'inamovibilité, tout en prétendant le respecter.

N'y a-t-il pas une évidente similitude de démarche de la part du Gouvernement entre l'institution du juge unique conduisant à des tribunaux d'exception et la nomination, dans le secret d'une commission, sans recours possible, de ces nouveaux magistrats ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. Kalinsky dit n'importe quoi !

**M. le garde des sceaux.** En effet, n'importe quoi !

**M. Maxime Kalinski.** A ce propos, n'est-ce pas dans le secret des délibérations qu'il sera statué, début juin, lors de la prochaine réunion de cette commission, sur la candidature qui lui est actuellement soumise d'un ancien parlementaire ayant eu à connaître du marché de la Villette ? Sera-t-il nommé, demain, magistrat d'un tribunal du XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris ?

Ce sont des dispositions tout autres qui s'imposent pour améliorer la justice de notre pays.

En ce qui concerne le recrutement des magistrats, il faudrait commencer par accroître la capacité de l'École nationale de la magistrature.

S'il est nécessaire de recruter, pour un temps limité, d'anciens fonctionnaires, avocats ou greffiers, il faudrait opérer, puisque cela serait transitoire, un recrutement contractuel limité, en fonction du recrutement déjà assuré par l'École nationale de la magistrature.

La proposition de loi qui nous est soumise n'a fait l'objet d'aucune concertation avec le corps des magistrats. Pourtant, s'agissant d'un problème qui les intéresse au premier chef, il serait de bonne méthode démocratique de connaître exactement l'appréciation de toutes leurs organisations représentatives.

En tout état de cause, la proposition de loi appelle un examen plus approfondi. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter son renvoi en commission. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission des lois a eu à connaître ce matin de cette motion de renvoi et elle l'a repoussée. Elle recommande à l'Assemblée de faire de même.

En effet, je n'ai pas relevé, dans les propos de M. Kalinsky, d'arguments susceptibles de nous convaincre du bien-fondé de sa demande.

Il a d'ailleurs déposé ce matin, devant la commission, plusieurs amendements, ainsi que M. Jean-Pierre Cot et elle en a longuement débattu. Dans ces conditions, l'Assemblée est en mesure de statuer et le renvoi en commission ne se justifie nullement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement se prononce contre le renvoi.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par MM. Kalinsky, Villa et les membres du groupe communiste et apparenté.

*(La motion de renvoi n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi organique dans le texte de la commission est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 14, 20 et 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1980, peuvent... » (le reste sans changement).

« Art. 20. — A titre provisoire du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1980... » (le reste sans changement).

« Art. 21. — Dans le premier et le deuxième alinéas de cet article, les mots « 31 décembre 1975 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1980 ».

Je suis saisi de deux amendements n° 1 et n° 3 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 20. — A titre provisoire, du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1980 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958 telle qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée ne pourront pas dépasser le quart du nombre de postes pourvus par voie de concours à l'école nationale de la magistrature. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Kalinsky et Villa, est ainsi conçu :

« Après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A la fin du même article les mots « la moitié de l'ensemble des vacances constatées » sont remplacés par les mots « le quart de l'ensemble des postes pourvus par l'école nationale de la magistrature. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement vise à limiter le nombre des magistrats recrutés par la voie latérale.

En écoutant M. le président de la commission des lois exposer la teneur de sa proposition de loi, j'ai été assez surpris d'apprendre qu'elle constitue, en fait, une justification du principe du recrutement latéral, alors que j'avais cru comprendre, à sa lecture, qu'il s'agissait simplement d'un palliatif. Au demeurant, le terme de 1980 semble indiquer que l'on n'entend pas ériger en système le principe du recrutement latéral.

Cela étant, ce mode de recrutement, tel qu'il est prévu par la proposition de loi, pourrait concerner jusqu'à 50 p. 100 des magistrats nouvellement nommés d'ici à 1980, soit 1 150 postes sur les 2 300 à pourvoir.

C'est excessif et c'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons de limiter ce recrutement au quart du nombre des postes pourvus par voie de concours de l'École nationale de la magistrature.

**M. le président.** La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Maxime Kalinsky.** L'argumentation justifiant notre amendement est identique à celle développée par M. Jean-Pierre Cot.

J'ajoute simplement que, si le nombre de postes vacants est de 2 300, tous ne seront pas pourvus dans les cinq années à venir. Si 1 150 postes sont pourvus par la voie latérale, seulement 500, 600 ou 700 le seront au concours par l'École nationale de la magistrature, qui pourrait en fournir 1 500.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission des lois a repoussé les deux amendements.

La situation actuelle n'est pas très différente de celle que nous avons connue en 1970. Les nombreux départs à la retraite nous placent dans une situation semblable. A l'époque, on avait déjà longuement débattu du pourcentage à adopter et il n'y a maintenant aucune raison de le modifier.

Evidemment, le recrutement ne se poursuivra pas au-delà de l'effectif nécessaire, mais au moins le Gouvernement aura-t-il la possibilité d'assurer ainsi le service indispensable de la justice dans les meilleures conditions.

Pour cette raison, la commission des lois demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Kalinsky et Villa ont présenté un amendement n° 4 conçu comme suit :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa du même article, les mots « des premier et second grades » sont remplacés par les mots : « recrutés par contrat à titre temporaire. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** En 1970, la loi avait prévu une limite dans le temps. Il ne devait pas y avoir de prorogation possible. L'amendement tend donc à limiter les possibilités de recours au recrutement latéral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement, qui supprimerait toute possibilité de recrutement latéral, alors que nous en avons besoin pour permettre à la magistrature de remplir sa mission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Cot, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa du même article, les mots « des premier et second grades » sont remplacés par les mots « du premier groupe du second grade. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Tout à l'heure, M. Foyer, président de la commission, a riposté assez vivement aux propos que j'avais tenus en disant que l'honorabilité et la compétence des magistrats recrutés par voie latérale ne pouvaient être mises en cause.

Nous en connaissons tous, en effet, qui sont d'excellents juristes et de fort bons magistrats.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous les avez pourtant taxés de docilité !

**M. Jean-Pierre Cot.** Je n'ai nullement taxé les magistrats qui siègent de docilité. J'ai simplement expliqué que le mécanisme de recrutement que vous voulez mettre en place permettrait de nommer des magistrats dociles, sans les garanties qu'offre le passage par l'Ecole nationale de la magistrature.

Nous avons pour tâche de prévoir des éventualités et non de raisonner sur le cas de magistrats fort honorables au demeurant.

Il ne nous semble pas souhaitable que les magistrats puissent parvenir au second grade de la hiérarchie judiciaire par le biais du recrutement latéral. Notre amendement a donc pour objet d'aligner les dispositions prévues pour les licenciés en droit sur celles de l'article 20 de l'ordonnance de 1958 qui ne prévoit que l'accès au premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** On peut devenir conseiller d'Etat directement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Pour reprendre l'expression de M. Jean-Pierre Cot, il ne serait pas convenable que certains candidats de la voie latérale, qui peuvent être des juristes extrêmement éminents, soient contraints de se contenter, comme le propose M. Jean-Pierre Cot, des postes les moins élevés de la hiérarchie judiciaire.

Je ne citerai que le cas de M. Minjot — qui était un de vos amis, monsieur Jean-Pierre Cot — et qui a accédé à la fonction judiciaire sans passer par le grade le plus bas. Il a cependant été un président de chambre parfaitement remarquable, qui a honoré la fonction de magistrat.

Cette proposition aboutirait, pratiquement, à faire obstacle au recrutement latéral, lequel est pourtant indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** MM. Villa et Kalinsky ont présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le troisième alinéa (2°) et le quatrième alinéa (3°) de l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 le mot « élus » est substitué aux mots : « choisis sur deux listes établies ».

« II. — Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 35 précité le mot « élus » est substitué aux mots « choisis sur trois listes établies ».

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** La loi actuelle fait que les magistrats siégeant à la commission d'avancement sont choisis sur une liste comportant un nombre triple du nombre de postes à pourvoir. Un représentant direct du garde des sceaux participe aux délibérations de la commission sans droit de vote.

Nous proposons de substituer un système d'élections à cette procédure qui traduit une grande méfiance à l'égard des magistrats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Il est ajouté à l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée un article 76-1 rédigé comme suit :

« Art. 76-1. — Les magistrats qui atteignent la limite d'âge de leur grade au cours d'une année déterminée peuvent, sur leur demande, exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de ladite année.

« Les services accomplis au-delà de la limite d'âge, en application des dispositions de l'alinéa précédent, sont pris en compte pour la constitution du droit à pension. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I entrèrent en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

**M. Maxime Kalinsky.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Jean-Pierre Cot.** Le groupe socialiste et des radicaux de gauche aussi.

*(L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.)*

— 4 —

#### MODIFICATION DES ARTICLES 1152 ET 1231 DU CODE CIVIL SUR LA CLAUSE PENALE

##### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 1603, 1365).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, cette proposition de loi de portée générale, due à l'initiative de M. le président Foyer, permettra de mettre fin aux abus résultant des clauses pénales qui figurent dans les contrats de crédit-bail et de vente à crédit. Le leasing, qui a donné naissance en France au crédit-bail, est une technique née aux Etats-Unis. Il fut importé en France en 1962, date à laquelle se créèrent les premières sociétés de leasing offrant de donner en location aux entreprises le matériel nécessaire à leur équipement.

On comprend la faveur qu'a rencontrée cette formule qui permet aux entreprises d'avoir immédiatement à leur disposition un outillage qu'il leur est loisible ensuite de renouveler pour tenir compte des perfectionnements apportés par les constructeurs. En outre, cette forme de financement constituée pour les entreprises une source supplémentaire de crédit.

Mais une question donne lieu à de graves difficultés: la résiliation des contrats de crédit-bail due au défaut de paiement des loyers par le locataire.

Une clause de résiliation de plein droit figure souvent dans les contrats dont l'exécution s'échelonne dans le temps, notamment les baux d'immeuble; mais, en matière de crédit-bail, les sociétés bailleuses lui adjoignent une clause pénale en cas de résiliation du contrat de crédit-bail du fait du locataire. A défaut de paiement des redevances, ce dernier sera tenu de restituer le bien et de payer la totalité ou la plus grande partie des loyers restant à courir.

Si, comme cela se peut se produire souvent par suite de circonstances indépendantes de la volonté du contractant, la défaillance du preneur se produit dans les premiers temps du contrat, ce dernier est ainsi tenu de payer des sommes importantes correspondant à la location d'un bien pendant une période au cours de laquelle il n'en aura pas eu la jouissance.

Une telle clause est particulièrement rigoureuse et a pu même être qualifiée de lésive, car elle avantage particulièrement la société de crédit-bail qui, après avoir repris le bien loué, pourra conclure avec un tiers un nouveau contrat lui permettant de percevoir des loyers sensiblement égaux à ceux stipulés dans le premier contrat, et, par conséquent, de cumuler ainsi, en fait, deux loyers au titre d'une même période.

La solution proposée par M. Foyer consiste à conférer au juge, par la loi, un pouvoir modérateur, afin que les abus actuels ne soient plus possibles.

Il semble utile pourtant de maintenir dans son principe la clause pénale qui présente une valeur comminatoire salutaire.

C'est pourquoi la proposition de loi maintient, dans son article 1<sup>er</sup>, le texte actuel de l'article 1152, mais elle le complète par un nouvel alinéa disposant que « le juge pourra toujours modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée si elle est manifestement excessive ou dérisoire ».

La proposition de loi laisse donc aux parties le soin de fixer une pénalité forfaitaire, tout en ménageant un pouvoir d'intervention judiciaire dans les cas d'abus.

L'article 2 de la proposition de loi apporte deux modifications à l'article 1231 du code civil.

La première a pour but de lui conférer un caractère d'ordre public. Le pouvoir conféré au juge d'adapter la pénalité à l'exécution partielle ne pourra donc être écarté par une clause excluant le pouvoir judiciaire de réduction ou par une clause prévoyant expressément les conséquences d'une inexécution partielle.

Il est par ailleurs précisé que le juge — et cela est important — doit réduire la peine à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier.

Enfin l'article 3 rend la loi nouvelle applicable aux contrats en cours.

Sous le bénéfice d'un amendement que M. Foyer a déposé et qu'elle a accepté, la commission des lois vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1152 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins le juge peut toujours modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 1231 du code civil est modifié comme suit :

« Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine stipulée peut être diminuée par le juge, nonobstant toute convention contraire, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1231 du code civil :

« Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, le juge peut diminuer la peine, même stipulée pour le cas d'inexécution partielle, à proportion de l'intérêt que celle-ci a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute convention contraire est nulle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet amendement, en apportant deux précisions au texte adopté par la commission, tend à éviter toute ambiguïté sur la portée qu'il convient de donner aux pouvoirs conférés au juge, en application de l'article 1231 du code civil.

Il en résulte que, lorsque l'engagement a été exécuté pour partie, le juge peut diminuer la peine, même stipulée pour le cas d'inexécution partielle, et ceci à proportion de l'intérêt que celle-ci a procuré aux créanciers, le tout, bien sûr, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Cet amendement dispose encore que toute convention contraire est nulle.

La rédaction proposée est meilleure que celle qui avait été primitivement adoptée par la commission. C'est pourquoi celle-ci propose à l'Assemblée d'accepter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La présente loi est applicable aux contrats en cours. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le président, je ne veux pas prolonger une séance qui a déjà trop duré, mais je tiens à présenter une brève observation sur un texte dont j'ai pris l'initiative et que j'ai ensuite corrigé à la dernière minute.

La solution que l'Assemblée va sans doute adopter n'est pas révolutionnaire dans son principe. En effet, ce pouvoir de modérer la clause pénale, c'est-à-dire les dommages et les intérêts fixés à l'avance et d'une manière forfaitaire par les parties, était admise dans les siècles passés; elle était admise par le

droit canonique : elle était même prévue par Cambacérés dans son premier projet de code civil proposé à la Convention et les rédacteurs du code civil ont eu probablement tort de l'abandonner.

Après une longue période durant laquelle elle n'avait guère posé de problèmes, la clause pénale a fait l'objet, à l'époque contemporaine, d'un usage véritablement abusif dans certains contrats. A propos de contrats à exécutions successives, des débiteurs qui n'avaient que très partiellement manqué à leurs obligations se sont vu imposer, par l'effet de la clause pénale, des dommages et intérêts considérables. Des tribunaux se sont alors déclarés incapables de modérer les pénalités ainsi prévues et, comme l'a rappelé M. le rapporteur, il était nécessaire, notamment dans certains contrats de teasing, de leur donner un pouvoir permettant de mettre un terme à ces abus.

Cela dit, il est néanmoins souhaitable — car dans ce domaine il faut adopter une ligne médiane — que la vertu et l'efficacité de la clause pénale ne soient pas pour autant brisées. Sur ce point, on doit faire confiance à la sagesse des juges auxquels l'application de ce texte sera confiée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1650 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Labbé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur les méthodes et les moyens de l'agence nationale pour l'emploi et de l'institut national de la statistique et des études économiques pour la mesure du chômage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1653 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Droune un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Voilquin tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par l'application aux fonctionnaires militaires d'une indemnité familiale d'expatriation (n° 756).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1651 et distribué.

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant modification des articles 1<sup>er</sup> à 16 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1652 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 20 mai, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1484 modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (rapport n° 1646 de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1629 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi (n° 1527) de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (M. Bérard, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1631 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rapport n° 1647 de M. Burekel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Vendredi 16 Mai 1975.

### SCRUTIN (N° 168)

Sur l'amendement n° 55 de M. Jean-Pierre Cot après l'article 17 du projet de loi modifiant certaines dispositions de droit pénal (Abrogation de l'article 314 du code pénal, introduit dans celui-ci par la loi du 8 juin 1970 réprimant certaines formes nouvelles de délinquance).

Nombre des votants..... 478  
 Nombre des suffrages exprimés..... 477  
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 182  
 Contre ..... 295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Chèvènement.	Haesebroeck.
Abadie.	Mme Chonavel.	Hage.
Alduy.	Clérambeaux.	Houël.
Alfonsi.	Combrisson.	Huguet.
Allainmat.	Mme Conslans.	Huyghues des Etages.
Andrieu.	Cornette (Arthur).	Ibéné.
(Haute-Garonne).	Cornut-Gentille.	Jalton.
Andrieux.	Cot (Jean-Pierre).	Jans.
(Pas-de-Calais).	Crépeau.	Josselin.
Ansart.	Dalbéra.	Jourdan.
Antagnac.	Darinot.	Joxe (Pierre).
Arraut.	Darras.	Juquin.
Aumont.	Defferre.	Kalinsky.
Baillet.	Delelis.	Labarrère.
Ballanger.	Delorme.	Laborde.
Balmigère.	Denvers.	Lagorce (Pierre).
Barbet.	Depietri.	Lamps.
Bardol.	Deschamps.	Larue.
Barel.	Desmulliez.	Laurent (André).
Barthe.	Dubedout.	Laurent (Paul).
Bastide.	Ducoloné.	Laurissergues.
Bayou.	Duffaut.	Lavielle.
Beck.	Dupuy.	Lazzarino.
Benoist.	Duraffour (Paul).	Lebon.
Bernard.	Duroméa.	Leenhardt.
Berthelot.	Duroure.	Le Foll.
Berthouin.	Dutard.	Legendre (Maurice).
Besson.	Eloy.	Legrand.
Billoux (André).	Fabre (Robert).	Le Meur.
Billoux (François).	Fajon.	Lemoine.
Blanc (Maurice).	Faure (Gilbert).	Le Pensec.
Bonnet (Alain).	Faure (Maurice).	Leroy.
Bordu.	Fillioud.	Le Sénéchal.
Boulay.	Franceschi.	L'Huillier.
Bouloche.	Frêche.	Longueueue.
Brugnon.	Frelaut.	Loo.
Bustin.	Gaillard.	Lucas.
Canacos.	Garcin.	Madrelle.
Capdeville.	Gau.	Maisonnat.
Carlier.	Gayraud.	Marchais.
Carpentier.	Glovannini.	Masquère.
Cermolacce.	Gosnat.	Masse.
Césaire.	Guahier.	Massot.
Chambaz.	Gravelle.	Maton.
Chandernagor.	Guerlin.	Mauroy.
Charles (Pierre).		Mermaz.
Chauvel (Christian)		

Mexandeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet.  
 Mitterrand.  
 Mollet.  
 Montdargent.  
 Mme Moreau.  
 Naveau.  
 Niles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Philibert.  
 Pignion (Lucien).  
 Pimont.

Planeix.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Pranchère.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Roger.  
 Roucaute.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sauzedde.

Savary.  
 Schwartz (Gilbert).  
 Sénès.  
 Spénale.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre.  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Ver.  
 Villa.  
 Villon.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet.  
 Weber (Claude).  
 Zuccarelli.

#### Ont voté contre :

MM.	Brochard.	Delong (Jacques).
Aillières (d')	Brogie (de).	Denlau (Xavier).
Alloncle.	Brugerole.	Denis (Bertrand).
Anthonioz.	Brun.	Deprez.
Antoune.	Buffet.	Desanlis.
Aubert.	Burckel.	Dhinnin.
Authier.	Buron.	Dominati.
Barberot.	Cabanel.	Donnez.
Bas (Pierre).	Caill (Antoine).	Drapier.
Baudis.	Caillaud.	Dronne.
Baudouin.	Caillé (René).	Dugoujon.
Baumel.	Caro.	Duhamel.
Beauguitté (André).	Cattin-Bazin.	Durand.
Bécam.	Caurier.	Durieux.
Bégault.	Cerneau.	Duvillard.
Belcour.	Ceyrac.	Ehm (Albert).
Bénard (François).	Chaban-Delmas.	Falala.
Bénard (Mario).	Chabrol.	Fanton.
Bennetot (de).	Chalandon.	Favre (Jean).
Bénouville (de).	Chamant.	Feit (René).
Bérard.	Chambon.	Flornoy.
Beraud.	Chassagne.	Fontaine.
Berger.	Chasseguet.	Forens.
Bernard-Reymond.	Chaumont.	Fossé.
Bettencourt.	Chauvet.	Fouchier.
Beucler.	Chazalon.	Fourneyron.
Bichat.	Chinaud.	Foyer.
Bignon (Albert).	Claudius-Petit.	Frédéric-Dupont.
Billotte.	Cointat.	Mme Fritsch.
Bisson (Robert).	Cornet.	Gabriac.
Bizet.	Cornette (Maurice).	Gabriel.
Blanc (Jacques).	Corrèze.	Gagnaire.
Blary.	Couderc.	Gastlines (de).
Blas.	Coulais.	Gaussin.
Boinvilliers.	Cousted.	Gerbet.
Boisdé.	Couve de Murville.	Ginoux.
Bolo.	Crenn.	Girard.
Bonhomme.	Mme Crépin (Allette).	Gissingier.
Boscher.	Crespin.	Glon (André).
Boudet.	Cressard.	Godefroy.
Boudon.	Dahalani.	Godon.
Boullin.	Daillet.	Goulet (Daniel).
Bourdellès.	Damamme.	Gourault.
Bourgeois.	Damelle.	Graziani.
Bourson.	Darnis.	Grimaud.
Bouvard.	Dassault.	Guéna.
Boyer.	Debré.	Guermeur.
Braillon.	Degraeve.	Guichard.
Braun (Gérard).	Delaneau.	Guillermim.
Brial.	Delatre.	Guillod.
Briane (Jean).	Delhalle.	Hamel.
Brillouet.	Deliaune.	Hamelin (Jean).
Brocard (Jean).		

Hamelin (Xavier).	Malouin.	Partrat.	Schvartz (Julien).	Mme Stephan.	Verpillière (de la).
Harcourt (d').	Marcus.	Peretti.	Seitlinger.	Terrenolre.	Vitter.
Hardy.	Marette.	Petit.	Servan-Schreiber.	Tiberi.	Vivien (Robert-André).
Hausberr.	Marie.	Peyret.	Simon (Edouard).	Tissandier.	Voilquin.
Mme Hauteclocque (de).	Martin.	Piantz.	Simon (Jean-Claude).	Torre.	Voisin.
Hersant.	Masson (Marc).	Picquot.	Simon-Lorière.	Turco.	Wagner.
Herzog.	Massoubre.	Pidjot.	Sourdille.	Valbrun.	Weber (Pierre).
Hoffer.	Mathieu (Gilbert).	Pinte.	Soustelle.	Valenet.	Weinman.
Honnet.	Mathieu (Serge).	Piot.	Sprauer.	Valleix.	Weisenhorn.
Hunault.	Mauger.	Plantier.	Stehlin.	Vauclair.	Zeller.
Icart.	Maujouiän du Gasset.	Pons.			
Inchauspé.	Mayoud.	Poulpiquet (de).			
Jacquet (Michel).	Médecin.	Préaumont (de).			
Joanne.	Méhaiguerie.	Pujol.			
Joxe (Louis).	Mesmin.	Quantier.			
Julia.	Messmer.	Radius.			
Kaspereit.	Métayer.	Raynal.			
Kédinger.	Méunier.	Rétboré.			
Kervéguen (de).	Mme Missoffe (Hélène).	Ribadeau Dumas.			
Kiffer.	Mohamed.	Ribes.			
Krieg.	Montagne.	Ribiére (René).			
Labbé.	Montesquiou (de).	Richard.			
Lacagne.	Morellon.	Richomme.			
Lafay.	Mourlot.	Rickert.			
Laudrin.	Muller.	Riquin.			
Le Cabellec.	Narquin.	Rivière (Paul).			
Le Douarec.	Nessler.	Rivièrez.			
Legendre (Jacques).	Neuwirth.	Rocca Serra (de).			
Lejeune (Max).	Noai.	Rohel.			
Lemaire.	Nungesser.	Rolland.			
Le Theule.	Offroy.	Roux.			
Ligot.	Ollivro.	Sablé.			
Liogier.	Omar Farah Itireh.	Sallé (Louis).			
Macquet.	Palewski.	Sanford.			
Magaud.	Papet.	Sauvaigo.			
Malène (de la).	Papon (Maurice).	Schloesing.			
		Schnebelen.			

## S'est abstenu volontairement :

M. Audinot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.

Bignon (Charles).  
Dousset.Grussenmeyer.  
La Combe.Lauriol.  
Le Tac.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Sudreau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaudin, qui présidait la séance.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

#### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (aides financières pour les entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et construction).*

19813. — 17 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et manutention. En tant que concessionnaire de marques, cette profession joue un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels (entreprises de travaux publics et du bâtiment, mines, scieries, carrières, sablières, etc.). Or, par suite du ralentissement de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics, ces entreprises connaissent actuellement de sérieuses difficultés financières et risquent de devoir débaucher du personnel. Elle lui demande donc s'il ne croit pas devoir les faire bénéficier des aides financières d'organismes publics ou semi-publics, tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information, comme les petites et moyennes entreprises industrielles.

*Finances locales (approbation par le préfet du budget de la commune de Chennevières [Val-de-Marne] comportant une augmentation des impôts locaux de 167,5 p. 100).*

19814. — 17 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la grande inquiétude qu'éprouve actuellement la population de Chennevières à la suite de l'approbation par **M. le préfet du Val-de-Marne** du budget primitif 1975 de cette commune, équilibré avec une augmentation des impôts locaux de 167,5 p. 100. Le produit des contributions directes (centimes) passe, en effet, de 3 069 907,50 francs en 1974 à 8 212 089,61 francs en 1975. Il n'y a pas eu durant l'année écoulée de progression notable des principaux fictifs ce qui fait que ce pourcentage d'augmentation sera le même pour tous les contribuables imposés à la mobilière, au foncier ou à la patente. Monsieur le maire de la commune précise d'ailleurs : « la hausse se révélera particulièrement forte pour les impôts frappant les logements à caractère social ». Pour un très grand nombre d'habitants de Chennevières, qui comprend plusieurs grands ensembles dont une partie de Bois-l'Abbé, déjà en butte à de grandes difficultés en raison du manque d'emplois sur place, du coût des transports, du poids écrasant des loyers et charges et du sous-équipement général de la commune, une telle augmentation serait insupportable. Le rôle des préfets ne doit pas être un pouvoir autoritaire s'opposant aux décisions des assemblées élues comme cela est souvent le cas, mais devrait se limiter à celui du conseil en attirant l'attention des élus, sans menaces ni chantage. Il lui demande, en conséquence : 1° si **M. le préfet du Val-de-Marne** a bien attiré l'attention des élus de Chennevières avant l'approbation de ce budget (qui doit vraisemblablement détenir le record de France des augmentations d'impôts) sur les conséquences d'un vote qui aggraverait à ce point les impôts pour l'ensemble des contribuables. 2° S'il n'entend pas, après consultation et en fonction de l'avis émis par le conseil municipal, annuler l'approbation de ce budget afin que l'assemblée communale qui n'a dû estimer le document budgétaire que de façon sommaire, puisse réexaminer le problème des impôts locaux en deuxième lecture et éventuellement voter ce budget, avec une certaine impasse financière, afin d'obtenir une subvention d'équilibre de la part de l'Etat.

*Constructions scolaires (financement d'un plus grand nombre de C. E. S. dont celui de la ville du Pré-Saint-Gervais [Seine-Saint-Denis]).*

19815. — 17 mai 1975. — **Mme Chonavel** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation** qu'un C. E. S. destiné à la ville du Pré-Saint-Gervais serait reporté en 1977, bien qu'il aurait été prévu pour la rentrée scolaire 1975. Lors de la tenue des journées communales de cette ville, la programmation d'un C. E. S. neuf avait été retenue. Lorsqu'on sait que pour le département de la Seine-Saint-Denis, il n'est tenu compte ni des besoins nouveaux, ni des quelques quarante-cinq C. E. S. existants qui fonctionnent dans des locaux élémentaires inadaptés et représentent une charge insupportable pour les communes ; on comprend mieux l'inquiétude du comité local d'action laïque de la ville du Pré-Saint-Gervais. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas présenter à l'Assemblée nationale un collectif budgétaire supplémentaire qui permettrait de résoudre le financement d'un plus grand nombre de C. E. S. dont celui de la ville du Pré-Saint-Gervais.

*Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'outre-mer et en priorité des personnes âgées).*

19816. — 17 mai 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des rapatriés d'outre-mer qui demeure au plus haut point préoccupante, souvent même tragique pour les plus déshérités. Dans sa circonscription, elle connaît bien le cas d'un couple âgé — de surcroît malade — et dont les ressources ne lui permettent pas de vivre décemment. Malgré des démarches effectuées auprès de l'agence pour l'indemnisation, ce couple attend depuis cinq ans. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que des mesures d'urgence doivent être prises, afin que les personnes âgées puissent bénéficier réellement d'un ordre de priorité, pour obtenir la liquidation de leurs droits.

*R. A. T. P. (approbation par les autorités de tutelle des demandes de modification du règlement des retraites des surveillants de travaux).*

19817. — 17 mai 1975. — **Mme Chonavel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons pour lesquelles les demandes de modification de classement au tableau B du règlement des retraites des surveillants de travaux de la direction des services techniques de la R. A. T. P., utilisés sur des chantiers de gros œuvre ou sur des chantiers souterrains, ne sont toujours pas approuvées par les autorités de tutelle : bien que le conseil d'administration de la régie, dans sa séance du 28 mai 1971, ait approuvé les modifications et qu'il ait renouvelé sa demande en date des 30 novembre 1973 et 3 juillet 1974, auprès du ministère des transports.

*Maisons de retraite (reclassement du personnel de la maison de retraite « Cousin de Méricourt » à Cachan [Val-de-Marne]).*

19818. — 17 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels de la maison de retraite « Cousin de Méricourt » à Cachan dans le Val-de-Marne, qui doit être démolie au mois de novembre de cette année. Le remplacement des locaux anciens et non adaptés par de nouvelles constructions plus rationnelles n'est pas contestable dans la mesure où il ne crée pas de trop grandes difficultés pour les personnes âgées, mais il doit aussi s'accompagner de réelles garanties quant à l'affectation des cent employés de cet établissement. Sur ces cent personnes, soixante-quatre font partie de l'Assistance publique, trois du bureau d'aide sociale de Paris, sept ou huit seront prochainement titulaires, mais vingt-cinq ne seront pas titularisées. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'elle compte prendre pour garantir, comme le demande les intéressés et leurs organisations syndicales, le reclassement de l'ensemble du personnel.

*Transports routiers (modification des conditions de travail des chauffeurs de cars).*

19819. — 17 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conflits qui existent actuellement dans plusieurs sociétés de transports par cars : Estournet à Montreuil, la S. T. R. A. V. à Brunoy, la C. T. U. à Argenteuil, ainsi que Paris-Sud-Autocars à Villejuif, où les conducteurs sont en grève depuis le 21 avril 1975. Les conditions de travail qui sont imposées aux chauffeurs, les salaires notoirement insuffisants, les horaires démentis, sont lourds de conséquence pour les conditions de vie et de travail des conducteurs, mais aussi pour la sécurité des passagers. L'actualité récente a montré que des vies humaines étaient à la merci de négligences inadmissibles. Certains chauffeurs sont amenés à travailler cinquante jours, sans repos, dix-huit à vingt heures par jour et leur rémunération dépend plus d'un rendement excessif que d'un salaire décent pour quarante heures de service par semaine. Un tel système conduit à augmenter les risques d'accident et à exploiter toujours davantage le personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, d'une façon générale, les conditions de travail soient améliorées, la convention collective nationale, les lois et règlements en vigueur, soient respectés et les primes, contraignant les conducteurs à faire des heures en surnombre, soient intégrées au salaire qui ne devrait pas être inférieur à 1 500 francs pour quarante heures de service. Ce personnel étant actuellement en grève dans de nombreuses entreprises, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour veiller au respect de la législation et plus particulièrement à celle régissant les droits syndicaux, des délégués syndicaux étant menacés de licenciement.

*Enseignement à distance (diffusion des émissions scolaires sur les ondes moyennes en modulation d'amplitude).*

19820. — 17 mai 1975. — **M. Pierre Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une grave conséquence entraînée par la réorganisation de l'ex-O. R. T. F. En effet, comme il ne l'ignore pas, l'Oirateme, depuis le 7 avril, ne peut diffuser ses émissions scolaires que sur les ondes moyennes en modulation d'amplitude. L'abandon de la modulation de fréquence qui, seule, permettait de recevoir les émissions dans de bonnes conditions d'écoute nécessaires dans une salle de classe, conduit à une désorganisation grave de certains enseignements (chant, activités d'éveil...). Pour la région Auvergne en particulier le C. R. D. P. de Clermont-Ferrand écrit dans une circulaire aux écoles : « Cette décision de Radin-France est particulièrement gênante pour notre académie, les émetteurs à modulation d'amplitude de Clermont-Ferrand, Lyon et Limoges étant d'une puissance insuffisante pour couvrir la région Auvergne » et il expose que malgré « la gravité de cette situation... aucune dérogation » n'a pu être obtenue « pour la diffusion des émissions scolaires nationales ». En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à cette situation qui porte un préjudice grave à de nombreuses écoles qui avaient fait l'effort de s'équiper en postes à modulation de fréquence, et surtout à beaucoup d'élèves qui bénéficiaient ainsi d'un enseignement de qualité.

*Comités d'entreprise (exonération de la taxe d'aide à la construction).*

19821. — 17 mai 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème suivant. Un comité d'entreprise emploie pour gérer ses centres de vacances un personnel temporaire embauché pour la période des vacances. Ce comité d'entreprise est tenu de verser 0,90 p. 100 du montant des salaires payés au titre de l'aide à la construction. Or ce personnel ne peut bénéficier de logement du fait de son emploi temporaire. Par ailleurs il a été signifié qu'il ne pouvait investir le produit du prélevement en question dans des travaux d'habitabilité des centres de vacances eux-mêmes. Dans ces conditions il lui demande s'il ne pense pas que les comités d'entreprise qui sont des organismes à but non lucratif et qui ne peuvent être considérés comme des employeurs ordinaires pourraient bénéficier de l'exonération de la taxe à l'aide à la construction.

*Etablissements scolaires (difficultés financières des C. E. S. nationalisés).*

19822. — 17 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés budgétaires que rencontrent les C. E. S. nationalisés. Ainsi, dans sa circonscription, pour un effectif de 790 élèves, un C. E. S. disposerait d'un budget de 151 203 francs dont une subvention d'Etat de 96 770 francs égale à 64 p. 100 du budget total, le reste, soit 36 p. 100, correspondant à 54 433 francs, supporté par la collectivité locale. Compte tenu des dépenses incompressibles : chauffage, électricité, eau, entretien, frais de P. et T., calculées sur la base des sommes engagées l'année précédente et déjà minorées, il n'apparaîtrait aucun crédit au chapitre réservé aux dépenses d'enseignement. Alors que de plus en plus il est financièrement fait appel aux familles, un tel budget aurait pour conséquence d'accroître encore davantage leur participation. Par contre, en tenant compte de façon prioritaire — ce qui serait tout à fait logique — des besoins les plus immédiats pour l'enseignement, l'établissement se verrait dans l'impossibilité de fonctionner au-delà d'une certaine date, faute de crédits suffisants pour le chauffage, l'électricité, etc. Une subvention d'Etat plus importante, une baisse de 30 p. 100 du prix du fuel et le remboursement de la T. V. A. aux établissements scolaires permettraient d'équilibrer ce budget. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux C. E. S. nationalisés un fonctionnement normal assurant la gratuité réelle et correspondant aux besoins exprimés par les parents, les enseignants et les élèves.

*Commerçants et artisans (extension du champ d'application de l'article 52 de la loi d'orientation à la ville de Paris).*

19823. — 17 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le champ d'application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Celui-ci est déterminé chaque année par un décret interministériel,

or le décret du 28 février 1975 ne comprend pas la ville de Paris. Les commerçants parisiens sont pourtant particulièrement nombreux à être concernés par les opérations de rénovation, telle, la plus importante d'entre elles, l'opération Italie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation que rien ne semble justifier et permettre aux commerçants de la capitale de bénéficier de l'application de la loi.

*Etablissements scolaires (amélioration de la situation des conseillers d'éducation).*

19824. — 17 mai 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'éducation découlant du projet de réforme de l'éducation tel qu'il a été présenté. Il aboutirait à déclasser leur catégorie en la rattachant à des catégories à indices inférieurs (P. E. G. - P. E. T. T., P. T. E. P.). Il annonce un processus de suppression du personnel de surveillance et de renforcement de l'autorité des C. P. E. qui laisse en fait le conseiller d'éducation en situation d'exécutant sous la responsabilité d'une hiérarchie disposant du droit d'administration. Il diffère la titularisation des conseillers d'éducation débutants qui resteraient pendant trois années d'exercice en situation incertaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation indiciaire de la catégorie (50 points du technique), la fixation d'un maximum horaire (36 heures), la création d'un corps adjoint d'éducation, l'affectation d'un personnel aux écritures, le maintien et l'augmentation des M. I. - S. E.

*Etablissements scolaires (augmentation des moyens en personnel, locaux et matériel, du lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais)).*

19825. — 17 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais) : 1° pour pallier l'insuffisance de locaux, des élèves sont dans l'obligation de travailler entre douze et quatorze heures, ce qui ne convient ni aux enseignants, ni aux élèves, ni aux parents. Les prévisions de la rentrée 1976 pour le second cycle long économique et administratif sont de 460 élèves pour quinze divisions, contre douze l'année dernière. Il y a donc lieu d'envisager pour la prochaine rentrée une salle de secrétariat, une salle de duplication, une salle de comptabilité, une salle de machines comptables, deux salles d'enseignement général et le matériel nécessaire à l'équipement de ces salles ; 2° l'intendant a la responsabilité du lycée Diderot, du C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau de Carvin et de l'école nationale de perfectionnement de Liévin. Le secrétaire est responsable du lycée Diderot et du C. E. S. de Leforest. D'après le barème officiel le déficit est de trois postes et demi. A noter que la charge de plusieurs établissements pour un intendant n'est pas prévue par les textes ; 3° l'effectif des demi-pensionnaires est actuellement de 599 et le matériel est prévu pour 400 rationnaires maximum. Pour améliorer le service des restaurants scolaires une machine à laver est indispensable au titre de la rentrée scolaire 1975. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le lycée Diderot soit doté de postes, de locaux et du matériel nécessaires.

*Météorologie nationale (utilisation des sommes prévues pour la décentralisation sur Toulouse des services techniques à des fins de développement du service public de la météorologie).*

19826. — 17 mai 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de transfert de l'ensemble des services techniques à Toulouse, prise en 1972 et qui pose de graves problèmes. Outre les aspects sociaux d'un transfert de mille quatre cents fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les conjoints salariés pour moitié hors de la météorologie, cette décision de transfert pose le problème du fonctionnement même d'un service public météorologique. Il ne suffit pas de constater que l'apport de la météorologie représente de dix à vingt fois le coût de ses services, il faut aussi lui permettre de développer ses activités dans le cadre du service public. Le projet de transfert cantonnera la météorologie dans des tâches strictement aéronautiques, laissant le champ libre aux organismes privés. De plus, il éloigne la météorologie des centres de décisions nationaux, sans pour cela développer le potentiel régional du service. Dans la proposition de loi déposée par le groupe communiste en 1970 nous demandions une extension du service météorologique en France : l'assistance météorologique étant élargie à l'hydrométéorologie, à l'agrométéorologie, à la marine, à l'industrie et aux travaux publics, dans le cadre d'un service public scientifique et technique. Aujourd'hui la météorologie française a besoin de cette expansion, alors que le projet de transfert

au contraire bloque tout développement d'ensemble. Des sommes importantes sont débloquentées pour sa réalisation, des intentions plus ou moins avouables se greffent sur ce projet ; que fera-t-on des dizaines d'hectares laissés vacants dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ? des terrains libérés sur le front de Seine à l'Alma ? quel est l'intérêt de priver Saint-Quentin-en-Yvelines de six cents emplois situés sur son territoire ? Une véritable décentralisation doit permettre aux régions d'intervenir dans les décisions prises et non de les placer devant des décisions autoritaires et un accroissement de leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes prévues pour ce transfert, environ 400 millions, soient utilisées pour le développement de la météorologie par un accroissement des effectifs de titulaires au niveau de chacune des six régions météorologiques, de manière à permettre à ce service public de faire face aux tâches nouvelles d'assistance en tous domaines et de réaliser ainsi une partie d'une véritable décentralisation.

*Personnels de l'éducation nationale (diminution des horaires et reclassement des agents, ouvriers professionnels et personnels de laboratoire).*

19827. — 17 mai 1975. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les agents, les ouvriers professionnels et les personnels de laboratoire de l'éducation nationale effectuent 46 heures de service par semaine (43 heures de service selon l'horaire officiel de la fonction publique qui devrait être normalement de 42 h 30 plus 3 heures qui sont compensées par des congés plus longs que ceux qui sont accordés aux autres agents de la fonction publique). Pendant la période des congés scolaires, les personnels font 40 heures. Ces personnels sont les seuls à effectuer un horaire aussi long dans la fonction publique. La convention salariale de 1973 prévoyait dans son dernier article une demi-heure de réduction du temps de travail pour tous les personnels effectuant ou dépassant 43 heures par semaine, ce qui aurait dû porter l'horaire officiel à 42 h 30. Or, son ministère refuse d'appliquer cette diminution du temps de travail prétextant qu'en totalisant les heures de service dans l'année, ces catégories n'effectueraient pas les 43 heures par semaine. Ce mode de calcul est une violation du code du travail qui prévoit que les horaires sont calculés hebdomadairement et non annuellement. Ces personnels sont doublement lésés puisque dans ce mode de calcul entrent en compte les journées de congés supplémentaires qui leur sont octroyées en compensation des heures supplémentaires — à raison d'une journée pour 6 heures supplémentaires — sans rémunération compensatrice, ce qui est une autre violation du code du travail, puisque entre 40 heures et 48 heures la compensation est de 25 p. 100. La convention salariale 1975 prévoit une nouvelle réduction d'une heure au 1<sup>er</sup> octobre 1975, pour ceux des agents de la fonction publique dont la durée effective de travail atteint ou dépasse 42 h 30 hebdomadaires. Depuis des années ces personnels réclament du fait des responsabilités que l'évolution des techniques leur impartit et des conditions de travail que le budget d'austérité leur impose, un reclassement digne de leur compétence. En effet, les aides de laboratoire ne sont plus à leur place au groupe III, le groupe V étant celui qui correspondrait le mieux à la fois au niveau de recrutement et à leurs fonctions habituelles (les catégories de personnels similaires recrutés au même niveau sont classés au groupe V) ; les créations ou transformations de postes d'aides techniques et de techniciens sont faites en quantité nettement insuffisante ; les définitions des conditions de travail de ces personnels ne sont plus en harmonie avec le niveau unanimement reconnu de leurs connaissances techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces catégories de personnel leur reclassement et pour la convocation immédiate du comité technique paritaire central.

*Education physique et sportive (nomination et répartition des professeurs et maîtres d'E. P. S.).*

19828. — 17 mai 1975. — **M. Hage**, apprenant que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisage de recruter aux concours de 1975 environ 900 enseignants d'éducation physique et sportive et de les répartir à peu près également entre les candidats à la maîtrise et les candidats au professorat, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** : 1° s'il n'estime pas notablement insuffisant ce nombre de 900 si l'on veut réellement atteindre l'objectif déclaré des trois heures dans le second degré, objectif qui exige 9 000 enseignants supplémentaires et s'il ne lui est pas possible de recruter dès cette année 3 000 enseignants ainsi qu'il le lui a demandé dans sa question du 21 avril ; 2° s'il estime juste et cohérent de répartir à peu près également entre les deux catégories ces 900 postes lorsque 2 500 candidats, tous élèves fonction-

naires ou boursiers, se présentent au professorat et 900 à la maîtrise; 3° s'il ne juge pas scandaleux et profondément déplorable de contraindre par cette répartition des étudiants formés pour le professorat (en quatre années d'études après le baccalauréat) à se présenter à la maîtrise, et si cette pratique est conforme à l'intérêt général du service d'enseignement et aux règles que l'Etat se devrait d'observer dans le recrutement des fonctionnaires; 4° si cette politique n'hypothèque pas la mise en œuvre de la formation universitaire complète des enseignants d'éducation physique; 5° s'il peut garantir le maintien dans leur emploi des maîtres auxiliaires dont la plupart ont effectué le cycle d'études complètes du professorat et dont la titularisation doit se discuter incessamment conformément aux engagements de M. le Premier ministre et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

*Salariés du notariat (mise au point de la convention collective prévue).*

19829. — 17 mai 1975. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés du notariat. Un millier d'emplois ont été supprimés dans la profession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. La discussion sur la convention collective dure depuis huit ans sans résultat. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre qu'aboutisse la négociation d'une convention collective permettant de répondre aux revendications légitimes exprimées par les salariés du notariat.

*Apprentis (maintien des allocations familiales et de logement aux familles d'apprentis majeurs).*

19830. — 17 mai 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail le cas des jeunes sous contrat d'apprentissage de deux ans et dont l'échéance va au-delà de leur dix-huitième année. Lorsque ces apprentis atteignent dix-huit ans, leur famille perd le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation logement, alors qu'ils sont tenus de rester sous contrat jusqu'à l'expiration des deux ans. Certes, l'employeur doit augmenter le salaire de 10 p. 100 à partir de dix-huit ans, mais cette mesure est plus ou moins appliquée et ne saurait, en tous cas, compenser la perte que représentent les deux allocations susnommées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal et juste de maintenir le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation logement jusqu'à l'expiration du contrat d'apprentissage et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Musique (exonération de la T. V. A. pour les sociétés de musique).*

19831. — 17 mai 1975. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition au titre de la T. V. A. à laquelle sont assujetties les associations à but culturel, et notamment parmi celles-ci les sociétés de musique, à l'occasion des concours et festivals qu'elles organisent. Il lui signale que cette imposition grève lourdement le budget des associations en cause en s'ajoutant aux charges déjà très lourdes auxquelles elles doivent faire face. Il lui demande, devant les difficultés financières de plus en plus croissantes rencontrées par ces associations qui, malgré le dévouement particulièrement désintéressé de leurs membres, voient leur action compromise, d'envisager une exonération de la T. V. A. à laquelle elles sont soumises.

*Enseignants (revalorisation de l'indemnité compensatrice de la perte du droit au logement des P. E. G. C.).*

19832. — 17 mai 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1969, concernant l'indemnité compensatrice de la perte du droit au logement des P. E. G. C., a fixé celle-ci, allouée par l'Etat aux intéressés, à 1 800 francs par an. Elle n'a pas été revalorisée depuis cette date. En raison de l'augmentation constante des loyers depuis 1969, il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation d'urgence de ladite indemnité pour que celle-ci soit conforme à la situation actuelle.

*Régions (acquisition et gestion de patrimoine immobilier).*

19833. — 17 mai 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre que l'article 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 paraît permettre à l'établissement régional l'acquisition et la gestion de biens. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle procédure doit suivre l'établissement public pour procéder à l'acquisition de biens immobiliers.

*Jeunes (allocation de chômage au profit des participants à l'opération « 50 000 jeunes », privés d'emploi).*

19834. — 17 mai 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre du travail que les jeunes âgés de seize à dix-sept ans qui participent à l'opération « 50 000 jeunes » après avoir travaillé un temps suffisant pour bénéficier de l'allocation chômage perdent alors le bénéfice de celle-ci pour ne plus toucher que 320 francs par mois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation illogique et injuste.

*Associations familiales (révision de la dotation consentie aux U. N. A. F. et U. D. A. F.).*

19835. — 17 mai 1975. — M. Offroy rappelle à Mme le ministre de la santé que le conseil des ministres du 26 mars dernier a adopté un projet de loi portant modification des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relatif aux associations familiales et à leurs unions. Ce texte est appelé à élargir la représentativité de l'union nationale des associations familiales. Il attire à ce sujet son attention sur le mode de financement de l'U. N. A. F. qui est assuré par une partie de la cotisation versée par chaque famille adhérent à une association familiale et également par un fonds spécial institué par la loi de 1951 qui attribue à l'U. N. A. F. et aux U. D. A. F. une ressource égale dans sa totalité à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales versées l'année précédente. L'évolution des ressources provenant du fonds spécial entre 1951 et 1974 n'a pas correspondu à celle des éléments budgétaires de l'U. N. A. F. en raison de l'augmentation, tant de ses charges salariales que de ses charges de fonctionnement. Par ailleurs, le fait que le fonds spécial est calculé sur les prestations familiales versées au cours de l'année précédente ne peut qu'accroître ce décalage, notamment en période d'inflation. Il lui demande si à l'occasion du dépôt du texte législatif destiné à développer le caractère représentatif des unions d'associations familiales elle n'estime pas que le corollaire obligatoire au maintien et à l'intensification de cette action devrait être la révision de la dotation consentie, dans son volume comme dans ses règles d'évolution, afin que ces associations aient les moyens d'assurer pleinement leur mission.

*Notaires (dispense de la formation professionnelle dans le notariat pour les chargés de cours docteurs en droit).*

19836. — 17 mai 1975. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès à la fonction de notaire dispense, aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de formation professionnelle « les maîtres-assistants et anciens maîtres-assistants, les chargés de cours et anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant effectué cinq ans au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur ». Il lui demande si les chargés d'un cours ou d'enseignement, docteurs en droit, ayant effectué au moins cinq années d'enseignement supérieur rentrent dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 4 et sont dispensés de la formation professionnelle.

*Taxe d'habitation (prise en charge par l'Etat d'une fraction de la taxe majorée réclamée aux contribuables non chargés de famille aux ressources modestes).*

19837. — 17 mai 1975. — M. de Poulquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale a prévu que la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille. Cette disposition avantage les contribuables chargés de famille, sans que, pourtant, soient pris en compte les revenus de ceux-ci. La charge globale contributive pour les communes restant inchangée, il s'ensuit que les contribuables non chargés de famille seront taxés davantage pour compenser les allègements prévus. La majoration qui en découlera sera d'un poids très lourd pour nombre de personnes aux revenus modestes pour lesquelles l'impôt local était déjà d'un taux élevé. Si l'intérêt d'une politique familiale a logiquement motivé la décision prise en la matière, il n'en reste pas moins que l'absence de la notion de revenus entraîne une disparité regrettable et conduit à imposer davantage les contribuables non chargés de famille et aux ressources quelquefois très limitées, dans le même temps où les personnes ayant des charges familiales mais dont les revenus peuvent être nettement plus élevés bénéficieront de

l'abattement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour pallier les conséquences résultant de la disposition rappelée ci-dessus, que l'Etat assiste les communes en prenant à sa charge une fraction de la taxe d'habitation majorée réclamée aux contribuables disposant de ressources inférieures à un plafond déterminé.

*Calamités agricoles (versement des aides accordées aux producteurs de maïs sinistrés du Finistère en 1972 et 1974).*

19838. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de maïs du département du Finistère avaient fait l'objet d'une décision les reconnaissant comme sinistrés en 1972 et 1974, compte tenu des très faibles récoltes dues à des circonstances atmosphériques catastrophiques. Des indemnités devaient leur être accordées au titre de l'année 1972 et des prêts bonifiés au titre de la récolte de 1974. Des retards importants ont été pris dans le règlement de ces indemnités et dans l'octroi de ces prêts bonifiés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que tous les agriculteurs en cause puissent bénéficier le plus rapidement possible des aides qui leur ont été promises.

*Evaluations foncières (consultation du service des domaines en vue d'une plus grande cohérence).*

19839. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de cohérence qui préside aux évaluations foncières effectuées à l'occasion de cessions, de ventes, d'expropriations ou de mutations diverses. Des terrains ayant la même situation, la même qualité de sol, propres à la même destination, font parfois l'objet d'estimations qui varient du simple au double et même plus, suivant qu'elles sont réalisées par tel ou tel service intéressé: service des domaines, services fiscaux, Safer (dans le cas d'exercice du droit de préemption par celles-ci), tribunaux. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule façon de réaliser une estimation plus objective consisterait à imposer aux services divers qui peuvent être chargés de ces évaluations de consulter le service des domaines, plus qualifié et plus indépendant pour juger des estimations en cause.

*Jeunes agriculteurs (extension à l'ensemble des départements bretons des dotations à l'installation).*

19840. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une dotation à l'installation d'un montant de 25 000 F est allouée aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans des zones de montagne. Cette aide s'applique en totalité ou en partie dans quarante-quatre départements. Elle est justifiée par l'état de désertification plus ou moins importante qui se développe dans ces régions. Il n'en demeure pas moins que dans d'autres départements et en particulier dans les départements bretons des problèmes analogues se posent. Il serait souhaitable d'aider de la même manière les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer dans ces départements. De telles dispositions seraient préférables à des interventions, a posteriori, à prendre avant l'abandon de cette région par des jeunes agriculteurs n'ayant disposé d'aucune aide. Il lui demande en conséquence que cette dotation à l'installation soit étendue à l'ensemble des départements bretons.

*Travailleurs saisonniers ( exonération des employeurs de certains travailleurs occasionnels agricoles des charges sociales).*

19841. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de la loi du 25 octobre 1972 imposant des charges de couverture sociale à tous les travailleurs occasionnels, en particulier à ceux dont l'aide est nécessaire pour assurer la continuité de cultures propres à chaque région: cueillette de fruits ou de légumes, vendanges, ramasse de pommes de terre, etc. Lorsqu'ils sont déjà couverts à titre personnel ou comme ayants cause par un régime de protection sociale, il lui demande s'il ne serait pas normal d'exonérer de toutes les charges sociales autres que l'assurance accident, les personnes âgées, les jeunes d'âge scolaire, ayant peut-être un rendement faible mais apportant une aide nécessaire dans ces périodes de surcharge de travail et enfin les stagiaires des maisons familiales ou des instituts ruraux tenus de faire des stages professionnels chez des agriculteurs. Ne serait-il pas souhaitable de considérer ce genre de travail occasionnel comme des services rendus rémunérés par des indemnités. Il insiste sur le fait que la multialité sociale agricole ne serait guère lésée car étant donné le mécontentement de beaucoup d'employeurs, ils ont résolu le problème en ne déclarant pas les travailleurs occasionnels ce qui est évidemment

regrettable car ils sont tous dans des conditions fausses et dangereuses. Il se permet de lui rappeler que certains sportifs les footballeurs en particuliers, ont un régime spécial puisque les avantages de leurs nombreux déplacements sont considérés comme honoraires.

*Sociétés commerciales (fiscalité de versements effectués par les actionnaires).*

19842. — 17 mai 1975. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme familiale a accumulé des pertes qui ont largement absorbé le capital social. Le passif à l'égard des tiers n'a pu être honoré que par des versements en compte courant des associés qui ont préféré cette solution au dépôt de bilan. Cette société a quelques biens immobilisés et des marques de fabrique qui peuvent permettre une certaine rentabilité. Pour assainir la situation comptable et au regard des lois commerciales sur les sociétés, les administrateurs, seuls actionnaires, de cette société, constatant que leur apport en compte courant est en fait irrécupérable, sont d'accord pour décider: 1° l'abandon d'une partie de leur compte courant, ce qui constituera un profit pour la société, réduisant les reports déficitaires comptables et fiscaux; 2° une augmentation de capital souscrite en numéraire, suivie d'une réduction de capital, pour effacer le reliquat des pertes. Il lui demande si cette opération de renonciation au profit d'une société, d'une partie des sommes versées qui constitue un profit pour la société peut, en outre, donner ouverture aux droits élevés qui frappent les libéralités entre non-parents.

*Rapatriés (indemnisation).*

19843. — 17 mai 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le Premier ministre**, annonçant le 17 décembre dernier un certain nombre de mesures aménageant le régime de l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, a pris l'engagement que les titulaires de dossiers, âgés de plus de soixante-dix ans, verraient leurs droits établis et liquidés, avant la fin de la présente année. Considérant que, dans les Alpes-Maritimes, le nombre des personnes concernées s'élevait à 2 700 au 31 décembre 1974 et que, jusqu'à la fin de l'année 1974, 2 200 dossiers sur les 14 500 déposés avaient pu être réglés, il lui demande quelles dispositions ont été ou seront adoptées, notamment en renfort d'effectifs, pour que l'A. N. I. F. O. M. soit en mesure de s'acquitter de cette tâche et que les rapatriés qui attendent une réparation, souvent depuis plus de treize ans, ne soient pas une nouvelle fois plongés dans la déception et l'amertume.

*Remembrement (limitation du nombre des enquêtes officieuses et prise en charge des frais de déplacement).*

19844. — 17 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réorganisation foncière et le remembrement sont régis par la loi du 9 mars 1941 (*Journal officiel* du 13 avril 1941) et son décret d'application n° 37 du 7 janvier 1942 (*Journal officiel* du 29 janvier 1942) portant règlement d'administration publique. Ce décret a prévu deux enquêtes avec affichages de plans: 1° l'enquête publique sur les superficies et valeur (art. 30); 2° l'enquête publique relative au projet de remembrement (art. 33). **M. Valéry Radot**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans son livre: « Remembrement rural et jurisprudence du Conseil d'Etat », expose, page 41: « L'avant-projet est officieusement communiqué aux intéressés après avoir été soumis à l'accord du directeur départemental de l'agriculture et présenté à la sous-commission; dans ce cas, les mêmes formes que pour l'enquête réglementaire peuvent être suivies en les simplifiant, après quoi les observations sont examinées par la sous-commission qui modifie éventuellement l'avant-projet ». Si les modifications rendues nécessaires par les résultats de l'enquête officieuse apportent un bouleversement de l'avant-projet établi, il est recommandé d'en établir un nouveau destiné à être soumis à une nouvelle enquête officieuse. C'est alors que la commission communale, en application des dispositions de l'article 32 du décret du 7 janvier 1942 établit le projet de remembrement et fait reporter sur le terrain les limites des nouveaux. Le parlementaire susvisé demande au ministre s'il n'estime pas que la multiplicité des enquêtes officieuses est contraire au vœu de la loi, en ce sens que les personnes éloignées de leur patrimoine foncier inclus dans le périmètre de remembrement doivent accumuler des dépenses importantes de déplacement pour prendre connaissance des nouvelles attributions et des nouveaux plans et que l'égalité des citoyens devant la loi paraît être rompue. D'ailleurs, cette multiplication d'enquêtes, qui est conséquence d'une insuffisance de la sous-commission, et qui permet toutes les manœuvres, conduit fréquemment à un nombre élevé de réclamations devant la commis-

sion départementale. Dans un esprit d'équité, le ministre de l'agriculture n'envisage-t-il pas d'intervenir auprès des organismes de remboursement pour limiter le nombre d'enquêtes officieuses ou de prendre en charge les frais de déplacements engagés par les personnes pour se rendre aux enquêtes officieuses.

*Veuves (avancement de l'âge d'attribution de la pension de réversion ou allocation spéciale en l'absence d'activité professionnelle).*

19845. — 17 mai 1975. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves de salariés qui, au moment du décès de leur mari, ont atteint un âge ne leur permettant pas d'envisager une insertion dans la vie professionnelle. Malgré les moyens de formation envisagés en leur faveur et, notamment, par le canal de l'A. F. P. A., il n'est pas possible que des personnes, n'ayant jamais exercé une activité professionnelle parce qu'elles ont élevé plusieurs enfants, puissent envisager d'effectuer un travail rémunérateur dès lors qu'elles ont dépassé l'âge de cinquante ans. Elles se trouvent alors, si elles n'ont pas atteint cinquante-cinq ans, démunies de toute ressource, et de toute couverture en matière de prestations d'assurances maladie. Elles sont entièrement à la charge de leurs enfants qui doivent, en plus de la nécessité d'assurer leur subsistance, verser des cotisations d'assurance volontaire particulièrement onéreuses. Les nouveaux avantages prévus par la loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, n'apportent pas de solution à la situation de cette catégorie de veuves. Il lui demande si, en attendant que soit défini un véritable statut de la mère de famille, donnant à celles-ci des garanties pour l'avenir lorsqu'elles se sont consacrées entièrement à l'éducation de leurs enfants, il ne pense pas qu'il serait indispensable d'envisager soit un avancement de l'âge d'attribution de la pension de réversion, soit l'attribution d'une allocation spéciale aux veuves qui se trouvent entièrement démunies de ressources, lorsque leur âge ne leur permet pas d'exercer une activité professionnelle.

*Allocation de chômage (bénéfice pour les veuves pendant un an).*

19846. — 17 mai 1975. — M. Desanlis attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation critique dans laquelle se trouvent les jeunes veuves civiles. La plupart d'entre elles sont brutalement privées de ressources au décès de leur conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces veuves le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi et des allocations d'assurance chômage (A. S. S. E. D. I. C.) pendant une période d'un an, étant donné que le conjoint décédé a versé des cotisations à l'A. S. S. E. D. I. C. pendant son activité de salarié.

*Sécurité sociale (contenu du nouvel accord prévu entre les caisses de sécurité sociale et les médecins).*

19847. — 17 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de faire le point des difficultés rencontrées actuellement pour établir un accord nouveau entre les caisses de sécurité sociale et les médecins. Pourrait-il notamment indiquer dans quel sens il s'oriente, afin que soit maintenu, pour les malades, le principe du libre choix de leur médecin et du remboursement équitable de leurs dépenses.

*Travaux publics (aide aux entreprises spécialisées dans le commerce et l'entretien du matériel).*

19848. — 17 mai 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes qui se posent actuellement aux entreprises spécialisées dans la commercialisation et l'entretien du matériel de travaux publics industriels. Ces entreprises exercent une activité de négoce et de réparation. En tant que telles, elles n'entrent pas dans le cadre d'intervention des organismes publics ou semi-publics tels que S. D. R. ou comités départementaux d'information et d'orientation dont les aides financières leur seraient précieuses alors que la crise économique les atteint de plein fouet (baisse moyenne de 40 p. 100 des C. A. depuis le début de l'exercice). Cette profession, dont l'utilité économique et sociale est certaine, reste donc à l'écart des diverses mesures de relance prises par le Gouvernement en faveur du bâtiment et des travaux publics. Il demande au ministre quelles mesures sont envisagées à l'égard de ces entreprises petites et moyennes dont la restructuration financière est dans la majorité des cas d'autant plus indispensable qu'elles risquent à court terme d'être contraintes à une large débauche de personnel.

*Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (application de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant la parution des décrets d'application).*

19849. — 17 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail si un retraité remplissant les conditions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 peut perdre le bénéfice de cette loi parce qu'il a formulé une demande pure et simple de retraite pendant la période se situant entre la publication de cette loi et son décret d'application du 23 janvier 1974. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans dans certaines conditions. Le décret fixant les modalités d'application de cette loi n'est intervenu que le 23 janvier 1974 (décret n° 74-54). Un retraité, bien que remplissant les conditions de la loi du 21 novembre 1973, mais insuffisamment informé, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et a obtenu le bénéfice de la retraite du régime général. En décembre 1974, ce retraité a demandé à sa caisse régionale d'assurance maladie le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, en proposant éventuellement le remboursement des arrérages des prestations vieillesse perçus par lui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, au titre du régime général. Sa demande a été rejetée tant par la caisse régionale que par la commission de recours gracieux, sous prétexte que la liquidation de ses droits est intervenue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974, sous le régime du décret du 29 décembre 1945 et que l'article 71 dudit décret s'oppose formellement à l'annulation d'une liquidation qui, une fois opérée et notifiée, revêt un caractère définitif. Ce retraité s'est immédiatement pourvu contre cette décision devant la commission de première instance de sécurité sociale, laquelle n'a pas encore statué. Il paraît en effet anormal qu'un retraité soit ainsi lésé, alors qu'il remplit toutes les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, ayant accompli plus de cinquante-deux mois de service militaire et de campagnes. Ce retraité ne demande pas forcément l'annulation de la liquidation des droits qu'il a obtenus, sous le régime du décret du 29 décembre 1945, mais il demande à bénéficier des avantages qui lui sont dus en vertu de la loi du 21 novembre 1973 et des décrets d'application de cette loi. Il souhaite savoir si la rigueur de la position adoptée par la caisse régionale d'assurance maladie ne va pas à l'encontre de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18813 posée le 16 avril 1975 par M. Valenet.

M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18819 posée le 16 avril 1975 par M. Lebon.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18830 posée le 16 avril 1975 par M. Maujouan du Gasset.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18864 posée le 16 avril 1975 par M. Ducoloné.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18879 posée le 16 avril 1975 par M. Le Tac.

M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18892 posée le 16 avril 1975 par M. Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18920 posée le 17 avril 1975 par M. Mourot.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18954 posée le 17 avril 1975 par M. Fernand Berthouin.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18983 posée le 18 avril 1975 par M. Darinot.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18995 posée le 18 avril 1975 par M. Houteer.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19056 posée le 23 avril 1975 par M. Dalbera.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19080 posée le 23 avril 1975 par M. Vitter.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19101 posée le 23 avril 1975 par M. Lazzarino.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19247 posée le 26 avril 1975 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19305 posée le 30 avril 1975 par M. Spénalet.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 6 mai 1975).

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL D'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

Page 2314, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Fontaine à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « N° 2454... », lire : « N° 2954... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 7 mai 1975).

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2431, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse, aux questions écrites n° 15633 et 16369 de M. Jean-Pierre Cot à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 234 places pour les options du secteur tertiaire », lire : « 324 places pour les options du secteur tertiaire ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 8 mai 1975).

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2481, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 19532 de Mme Moreau à M. le ministre de l'éducation, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ...l'école nationale de chimie, située avenue Bouteux dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris », lire : « ...l'école nationale de chimie, située rue Lebrun dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris ».

